



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

2024-10

OCTOBRE 2024

PUBLICATION LE 23 OCTOBRE 2024

SOMMAIRE

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2024

Ordre du jour de la séance

- ⇒ Approbation du procès-verbal de la séance du 12 juin 2024 p 7

- ⇒ Modification de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente p 24

- ⇒ Election du 3^{ème} Vice-président et composition du Bureau et du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines p 28

- ⇒ Remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres du SDIS des Yvelines p 30

- ⇒ Modification de la composition des commissions de travail du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines p 33

- ⇒ Information sur les conventions relatives aux Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 signées par la Présidente du Conseil d'administration, et relatives à la mise à disposition de personnels, de sites et de matériels en vue de l'organisation des dispositifs de secours p 35

- ⇒ Prime forfaitaire exceptionnelle dite « prime jeux olympiques paralympiques » versée aux sapeurs-pompiers professionnels p 122

- ⇒ Relèvement temporaire et exceptionnel du complément indemnitaire annuel pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, dans le cadre de la préparation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 p 124

- ⇒ Indemnité forfaitaire exceptionnelle versée aux sapeur-pompiers volontaires dans le cadre de la sécurisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 p 127

- ⇒ Convention de financement « Prime JO » établie avec la DGSCGC (remise sur table) p 129

- ⇒ Protection sociale complémentaire : prolongation des conventions de participation en santé et en prévoyance p 132

- ⇒ Conventions établies avec le Centre interdépartemental de gestion relatives à des missions de conseil en prévention des risques professionnels, et à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction d'inspection en santé-sécurité au travail p 140

- ⇒ Modification du plan d'équipement 2024 p 155

- ⇒ Montants 2025 des plafonds des loyers p 158

- ⇒ Montant global des contributions des communes et EPCI pour l'année 2025 p 162

- ⇒ Modalités de calcul des contributions 2025 des communes et des EPCI pour le fonctionnement du SDIS des Yvelines p 164

- ⇒ Contributions individualisées des communes et EPCI pour l'année 2025 p 168

⇒ Décision modificative n°1 de l'année 2024	p	176
⇒ Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement	p	191
⇒ Avenant n° 4 de la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département et le SDIS des Yvelines pour la période 2022/2024	p	194
⇒ Rapport d'orientation budgétaire 2025	p	198
⇒ Evolution des produits et des charges pour le budget 2025	p	209
⇒ Fermeture du Centre d'incendie de secours de Viroflay	p	212

**ACTES REGLEMENTAIRES
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET
DE SECOURS DES YVELINES**

- ⇒ Arrêté n° 2024-029 fixant la composition de la commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B. p. 218
- ⇒ Arrêté n°2024-030 fixant la composition du comité social territorial. p. 219
- ⇒ Arrêté n°2024-031 portant modification des Lignes directrices de gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines la promotion et valorisation des parcours professionnels. p. 221
- ⇒ Arrêté n°2024-032 fixant la composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs techniques et spécialisés de catégorie C. p. 222
- ⇒ Arrêté n°2024-033 fixant la composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C. p. 223
- ⇒ Arrêté n°2024-034 fixant la composition de la commission consultative paritaire p. 224
- ⇒ Arrêté n°2024-035 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, sécurité et de conditions de travail. p. 225

DELIBERATIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-28

Procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du 12 juin 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 23-2CA-14 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 21 juin 2023 relative au Règlement intérieur du Conseil d'administration et du Bureau du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le procès-verbal de la séance du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines du 12 juin 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁵ 14 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 23 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



CONSEIL D'ADMINISTRATION

Séance du 12 juin 2024

PROCÈS-VERBAL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

PROCÈS-VERBAL

de la séance du 12 juin 2024

Mme Suzanne JAUNET accueille les membres du Conseil d'administration.

Le représentant de l'État dans le département, membre de droit :

M. BROT, Préfet des Yvelines	Titulaire	Absent, excusé	Mme PLUMEAU, Directrice de Cabinet	Suppléante	Présente
------------------------------	-----------	----------------	------------------------------------	------------	-----------------

Représentants du Département :

Mme JAUNET	Titulaire	Présente	Mme DEMONT	Suppléant	Présente
M. GARESTIER	Titulaire	Présent	M. BAX DE KEATING	Suppléant	Absent excusé
Mme BOULARAN	Titulaire	Présente	Mme COUTANT	Suppléant	Absent excusé
M. COQUARD	Titulaire	Absent excusé	M. OLIVE	Suppléant	Absent excusé
Mme BRAU	Titulaire	Présente	Mme THIEYRE	Suppléant	Présente
M. MERCKAERT	Titulaire	Présent	M. DAINVILLE	Suppléant	Absent excusé
Mme DUMOULIN	Titulaire	Présente	Mme CHAGNAUD-FORAIN	Suppléante	Présente
M. LEBRUN	Titulaire	Présent	M. CHAMBON	Suppléant	Absent excusé
Mme JEAN	Titulaire	Présente	Mme AUBERT	Suppléante	Présente
M. RAYNAL	Titulaire	Absent excusé	M. BENASSAYA	Suppléant	Présent
Mme DESFORGES	Titulaire	Présente	Mme BRISTOL	Suppléante	Absente excusée
M. HERZ	Titulaire	Présent	M. PERICARD	Suppléant	Absent excusé
Mme D'ESTEVE	Titulaire	Absente excusée	Mme WINOCOUR-LEFEVRE	Suppléante	Absente excusée
M. DE LA FAIRE	Titulaire	Absent excusé	M. MULLER	Suppléant	Absent excusé

Représentants des Etablissements publics de coopération intercommunale :

M. LÉBOUC	Titulaire	Présent	M. LÉCOLE	Suppléant	Absent excusé
Mme CARDELEC	Titulaire	Absente excusée	Mme GUILLEUX	Suppléante	Absent excusé
M. LORINQUER	Titulaire	Présent	Mme GONTHIER	Suppléante	Absente excusée
M. LEVEL	Titulaire	Présent	Mme BRENAC	Suppléante	Absente excusée

Représentants des Communes :

M. MILLOT	Titulaire	Présent	M. THEVENOT	Suppléant	Absent excusé
M. CINTRAT	Titulaire	Absent excusé	Mme FONTANA	Suppléante	Absente excusée
M. PELLETIER	Titulaire	Présent	M. SANSON	Suppléant	Présent
M. LEHMULLER	Titulaire	Présent	M. THURET	Suppléant	Absent excusé

Soit 15 membres titulaires présents, et 2 membres suppléants présents votant, et 4 membres suppléants présents ne votant pas.

Membres avec voix consultative :

Colonel MILLOT Directeur départemental	Titulaire	Présent	Colonel LELIEVRE Directeur départemental adjoint	Suppléant	Présent
Médecin-colonel DUQUESNE Médecin-chef	Titulaire	Présent	Médecin-colonel CABARET Médecin-chef adjoint	Suppléant	Absent excusé
Commandant GRANGER Président de l'UDSPY	Titulaire	Présent			

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Procès-verbal du CASDIS du 12 juin 2024

Représentant des personnels :

Mme GODNAIR	Titulaire	Absente excusée			
M. GRAL	Titulaire	Présent	M. DOBIN	Suppléant	Absent, excusé
M. CHAILLOU	Titulaire	Présent	M VIGIER	Suppléant	Présent
M. PROENCA	Titulaire	Absent, excusé	M. AUZOLES	Suppléant	Absent, excusé
			Mme BORÉE	Suppléante	Absente excusée

Membres conviés :

M. RICHARD (SAMU 78)	Chef du service du SAMU 78 Chef du Pôle de l'urgence	Absent, excusé
M. MATHIEU	Correspondant défense et sécurité (ARS)	Présent
Mme HENAULT-BARBE	Payeuse départementale	Absente excusée
Commandant CASARIN	Référent sureté et sécurité	Absent, excusé
Commandante MOINE	Référente mixité et lutte contre les discriminations	Présente

Avant de débiter la séance, Mme la Présidente tient à rendre un dernier hommage à Mme CAPIAUX et M. RICHARD, tous deux récemment décédés des suites d'une maladie. Ils étaient fortement impliqués au sein du SDIS des Yvelines et ont contribué activement à son bon fonctionnement.

C'est avec plaisir que Mme la Présidente accueille Mme Aude PLUMEAU, qui vient d'être nommée Directrice de cabinet de M. le Préfet.

Mme la Directrice de cabinet exprime sa gratitude envers la Présidente pour l'avoir accueillie chaleureusement.

Mme la Présidente débute l'ordre du jour.

Accusé de réception en préfecture
078-287200536-20241016-24-3CA-26GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

APPROBATION DES DÉLIBÉRATIONS

24-2CA-16 : Approbation du procès-verbal de la séance du 08 février 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le procès-verbal de la séance du 08 février 2024 est soumis à l'approbation des membres du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

Le procès-verbal est approuvé à l'unanimité.

24-2CA-17 : Installation de nouveaux représentants du Département des Yvelines au sein du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

A la suite du décès de Mme CAPIAUX, membre titulaire représentante du Département et 2^{ème} Vice-présidente, des ajustements ont été nécessaires au sein du CASDIS concernant les membres représentants du Département.

Prenant acte d'une délibération du 26 avril 2024 du Conseil départemental, la composition du CASDIS est modifiée comme suit :

- Mme Sonia BRAU devient membre titulaire, avec Mme Stéphanie THIEYRE comme suppléante,
- Mme Clarisse DEMONT devient la-suppléante de Mme Suzanne JAUNET, Présidente du CASDIS.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-18 : Election de la 2^{nde} Vice-présidente et composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le décès de Madame Anne CAPIAUX impliquant la vacance du siège qu'elle occupait en tant que 2^{ème} Vice-présidente du CASDIS, il convient d'élire, à la majorité absolue, une nouvelle deuxième Vice-présidente conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Prenant acte de la candidature unique de Mme Sonia BRAU, les membres du CASDIS l'ont élue 2^{ème} Vice-présidente.

Mme BRAU exprime sa satisfaction à occuper cette fonction et ses remerciements pour la confiance qui lui est accordée.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

24-2CA-19 : Requalification des avantages en nature liés au logement concédé pour nécessité absolue de service, en avantages en espèces

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

À la suite d'un contrôle URSSAF remontant à plusieurs années, une sanction a été prononcée. Le SDIS a épuisé toutes les voies de recours envisageables, sans succès. Maintenant, il est impératif de passer à l'avantage en espèces.

À ce stade, la Présidente tient à remercier chaleureusement et à féliciter M. le Préfet pour son intervention auprès de la DDFIP dans cette opération complexe concernant l'année 2024. Elle tient également à remercier Mme la Payeuse d'avoir accepté de gérer ce dossier malgré toutes les difficultés techniques, car elle pense que c'était essentiel pour les agents qui se retrouvaient confrontés à une situation extrêmement complexe.

Elle rappelle à l'assemblée avoir décidé de maintenir le système en vigueur pendant l'année 2025, dans le cas où le SDIS ne pourrait pas être opérationnel d'ici à fin 2024. Cela permettra de régler les problèmes et d'assurer une transition aussi fluide que possible pour la majorité des agents.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-20 : Effectifs budgétaires de l'Établissement public (SPP, SPV et PATS)

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

Suite à la mutation d'un sapeur-pompier professionnel non officier occupant un poste de webmaster/community manager au sein du service communication, il est proposé de transformer le poste budgétaire d'adjudant de sapeurs-pompiers professionnels en poste de rédacteur territorial au regard des missions exercées.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-21 : Modification du règlement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) au bénéfice des personnels du SDIS des Yvelines.

Rapporteur : M. Michel LÉBOUC

L'accueil des JO sur le département des Yvelines va nécessiter une mobilisation sans précédent de l'ensemble des agents du SDIS des Yvelines pour concourir à la couverture opérationnelle de cet événement mondial.

Le dernier Conseil d'administration ayant validé ce principe pour les catégories C, il apparaît nécessaire de consolider le dispositif en vigueur relatif au temps de travail, en introduisant le recours possible aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour la catégorie B.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

24-2CA-22 : Indemnisation des frais de restauration des sapeurs-pompiers en renfort extra-zonaux participant au dispositif des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Mme la Présidente annonce que, dans le cadre des JO PARIS 2024, le SDIS recevra des renforts exceptionnels en personnels, soit environ 169 sapeurs-pompiers par colonne de renfort. L'État prend en charge leur hébergement, tandis que le SDIS s'occupera des frais de restauration qui lui seront remboursés. Par conséquent, il est impératif de les accueillir correctement, car ils seront déployés avec 250 membres du personnel prêts à intervenir sur tous les sites olympiques, ainsi que dans tout le département, dans le cas où le SDIS serait confronté à un événement, indépendamment des compétitions olympiques.

En sa qualité de maire, M. MERCKAERT témoigne de sa grande satisfaction d'accueillir les Jeux olympiques 2024 sur la commune de Montigny-le-Bretonneux, ainsi que l'ensemble de ces effectifs.

Mme la Présidente souhaite que ces Jeux olympiques demeurent malgré tout une magnifique célébration et veut veiller à ce que cette fête autour du sport reste toujours appréciée du grand public.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-23 : Compte financier unique 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Ce compte financier unique se substitue, durant la période de l'expérimentation, au compte administratif de l'ordonnateur et au compte de gestion du comptable, par dérogation aux dispositions régissant ces documents. Il a été élaboré en commun par échanges d'informations sous forme de flux numériques entre le SDIS et la Paierie départementale.

Mme THIEYRE informe les membres qu'en tant qu'éue du canton de Chatou et résidente de Marly-le-Roi, le projet de restructuration du CIS de Marly-Le-Roi avance, et elle remercie vivement tout le Conseil d'administration pour ce projet de restructuration.

Mme la Présidente tient à préciser que la caserne des Mureaux est encore en phase de réflexion et qu'elle s'efforce, avec le Directeur, de trouver une solution appropriée dans les jours à venir.

M. CHAILLOU tient à soulever les 777 carences relevées, qui sont inexplicables selon lui, surtout dans le contexte actuel où le temps passe vite et où il faut limiter les dépenses. Il est alarmant de constater que les carences ne diminuent pas ou même s'aggravent, alors que le nombre d'effectifs quotidiens baisse, ce qui entraîne une impossibilité de répondre à de nombreuses demandes d'interventions. Le chiffre de 777 carences ne fait pas sourire, et il est impératif que M. KIEFFER, DT ARS 78, tienne compte de cela, car en plus de l'aspect financier, il y a également l'aspect humain. Il estime que c'est à l'ARS de prendre les mesures nécessaires pour que les interventions soient attribuées à d'autres personnes, car chacun doit prendre ses responsabilités.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Il cite en exemple une intervention qui a eu lieu le week-end dernier, où un VSAV s'est déplacé pour ramasser un téléphone... Il acquiesce qu'il s'agissait d'une personne âgée, mais faire déplacer les sapeurs-pompiers pour ce type d'intervention, c'est bien onéreux ! Il rappelle que les autorités préfectorales ont été alertées sur ce sujet, mais l'activité ne baisse pas. Au contraire, elle continue d'augmenter. Il demande une intervention rapide, car les sapeurs-pompiers ne vont pas laisser leur santé pour assurer un service qui ne relève pas de l'urgence. Il signale qu'actuellement il y a des discussions autour d'un pacte social sur le logement. Il ne peut entendre dire d'un côté qu'il n'y a plus de budget, et de l'autre côté, continuer de donner des missions, en nombre, aux sapeurs-pompiers qu'ils ne peuvent plus assurer. C'est la raison pour laquelle il sollicite une intervention rapidement, d'autant plus que M. le Préfet s'est engagé à réunir tout le monde autour d'une table afin de trouver ensemble des solutions.

M. KIEFFER apporte quelques éléments de réponse. Il pense que la situation est parfaitement comprise et qu'il y a des axes de travail en commun avec le SDIS, notamment comme l'objectif de faire diminuer les interventions qui ne sont pas du ressort des sapeurs-pompiers. Cependant, il ne pense pas que ce soit une question de manque de moyens, d'ordre financier ni un problème spécifique au département, car c'est une problématique que l'on rencontre dans plusieurs départements. En outre, il convient de réfléchir aux besoins pour lesquels il est impératif de trouver d'autres solutions. Nous devons trouver une solution de manière collective. Dans la société, il existe des demandes qui sont traitées par les SDIS et les SAMU, bien qu'elles ne relèvent pas de leur compétence. Cependant, en l'état, actuel des choses, on ne fera bouger les éléments qu'à la marge.

Mme la Présidente fait remarquer à M. KIEFFER que ses déclarations ne sont pas de nature à apaiser les inquiétudes, et que, comparativement à d'autres départements, le SDIS 78 est nettement désavantagé. Profitant de la présence de Mme AUBERT, conseillère départementale, elle a soulevé la question de l'autonomie et du maintien des personnes âgées à domicile, sachant qu'il sera indispensable de disposer de personnes pour assurer leur accompagnement, car les sapeurs-pompiers et les agents hospitaliers ne sont pas responsables de ramasser des téléphones. Il est nécessaire d'avoir une réflexion commune sur ce que nous souhaitons. Les communes assument une partie de cette responsabilité, mais cela demeure insuffisant.

Mme AUBERT répond qu'il y a un vrai enjeu que l'ARS connaît, car ils travaillent ensemble sur ces problématiques. On observe un vieillissement de la population yvelinoise qui deviendra exponentiel dans quelques années, ce qui signifie qu'un yvelinois sur trois aura plus de 60 ans. Ainsi, la dépendance et la perte d'indépendance vont s'accroître, mais il ne revient pas aux sapeurs-pompiers de traiter ce problème. Des solutions sont en cours de réflexion. Elle précise qu'une agence d'autonomie a été créée, laquelle est en pleine réflexion sur la prise en charge globale des personnes et sur la recherche de solutions.

La Présidente tient à mettre en avant le travail accompli en collaboration avec le département des Hauts-de-Seine, qui revêt une grande importance compte tenu du vieillissement de la population et du fait que toutes les communes sont concernées par cette évolution démographique.

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Mme la Directrice de cabinet confirme que la préfecture a entamé des démarches avec le directeur du SDIS 78 et l'ARS afin d'examiner le problème de l'augmentation de l'activité opérationnelle du SDIS et d'essayer de trouver des réponses. Le but de la préfecture est de développer une réponse opérationnelle adéquate pour faire face à la question soulevée par M. CHAILLOU, ainsi que pour améliorer la coordination entre les activités du SDIS et du SAMU dans le but de réduire l'activité opérationnelle globale. Elle indique que des travaux sont actuellement en cours pour apporter des réponses opérationnelles rapidement.

M. KIEFFER fournit des éclaircissements sur le sujet de la réponse opérationnelle, qui a été soulevé lors d'une réunion portant sur la durée d'attente dans les services d'accueil d'urgence (SAU). L'ARS a collaboré avec les services d'accueil d'urgence pour examiner l'organisation opérationnelle dans le but d'améliorer la fluidité et de réduire le temps d'attente. Avant l'été, l'hôpital de Poissy aura mis en place une nouvelle organisation qui aura pour but de diminuer le temps d'attente des sapeurs-pompiers. Cet hôpital était préalablement connu pour ses délais d'attente difficiles.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-24 : Affectation des résultats du budget 2023

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il est proposé dans cette délibération :

- de reprendre le solde d'exécution de la section d'investissement du budget 2023, soit 12 603 032,91 €. Pour avoir une lecture parfaitement objective de ce résultat global cumulé de la section d'investissement, il doit être précisé que la somme de 9 786 991,89 € est à affecter à la couverture des reports de dépenses d'investissement. Le solde réellement disponible est donc de 2 816 041,02 €.
- de constater que le résultat global cumulé de la section de fonctionnement s'élève à 2 613 271,42 € ;
- d'affecter la totalité du résultat global cumulé de la section de fonctionnement du budget 2023, soit 2 613 271,42 € sur la ligne budgétaire de l'exercice 2024 codifiée 002 « résultat de fonctionnement reporté ».

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture 078-287903536-20241016-24-3CA-28GJC-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

24-2CA-25 : Budget supplémentaire 2024

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Le budget supplémentaire 2024 intègre :

- les opérations liées à l'affectation du résultat,
- des nouvelles recettes et dépenses de la section de fonctionnement,
- l'intégration des reports d'investissement et l'ajustement des recettes et dépenses d'investissement,
- les opérations d'ordre de transfert entre sections.

Le Col MILLOT s'exprime concernant Nexsis et informe les membres que ce dernier est actuellement en service dans le département du Var, en Corse, et prochainement dans celui de Seine-et-Marne. L'installation de Nexsis était initialement prévue pour la région Île-de-France au second semestre 2022, avec pour but de doter l'ensemble de la plaque parisienne de Nexsis avant les JO de 2024. Cependant, cet objectif a été conjointement abandonné par les SDIS, l'agence et l'État. Aujourd'hui, il est essentiel de basculer dans des conditions idéales. Cependant, nous avons besoin d'une interface entre notre logiciel et le SAMU, car le SDIS ne migrera pas vers Nexsis avant que cette interface ne soit intégrée à l'application développée par le fournisseur du logiciel. Le SDIS prévoit de terminer sa transition vers un système mis à jour d'ici la fin de l'année 2025, après quoi il sera équipé du réseau radio de pointe, qui représentera la prochaine avancée.

M. PELLETIER sollicite l'avis de Mme la Directrice de cabinet sur le budget actuel du SDIS des Yvelines, compte tenu des difficultés qu'il rencontre.

Mme la Directrice de cabinet répond qu'il s'agit d'un budget compliqué, et qu'il y a un effort fait de la part du Conseil départemental et des communes pour faire fonctionner le SDIS des Yvelines qui se trouve être un service hybride avec un montage particulier au niveau juridique, avec des missions opérationnelles sous le commandement du Préfet et un financement qui est assuré par les collectivités territoriales. Elle signale que le SDIS des Yvelines a le soutien du Préfet pour continuer à trouver des solutions afin que le SDIS des Yvelines puisse continuer à fonctionner.

M. LEVEL rappelle à Mme la Directrice de cabinet en sa qualité de Président de SIVOM, que le syndicat est chargé de la collecte des fonds destinés au SDIS correspondant à la part communale. Le SIVOM a toujours soutenu le SDIS et en veillant à la bonne redistribution des euros perçus par habitant pour financer les sapeurs-pompiers et remplir leurs missions. Cela inclut également l'accompagnement du SDIS pour les Jeux olympiques de 2024. Cependant, lors des comités du SIVOM où une augmentation de la dotation à verser au SDIS pour son fonctionnement est soumise au vote, des questions se posent concernant certaines missions qui ne relèvent pas de la compétence des sapeurs-pompiers. Il signale donc que ses élus commencent à se poser des questions.

M. LEBRUN constate qu'il y a un sujet évident, et il convient de faire passer les 1,5 millions d'euros de « *la case incertain à certain* ». En effet, il reste 6 mois pour le faire, et il est donc fondamental de trouver une solution durable sur ce sujet. Il souligne une autre question, à savoir la manière de limiter les interventions des sapeurs-pompiers à leur stricte compétence.

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Mme la Présidente pense que la pédagogie à un vrai sens et que les élus doivent porter cette pédagogie. Il est difficile de faire comprendre aux citoyens que les sapeurs-pompiers ne sont pas forcément la solution unique et systématique et automatiquement la seule option, il est important de les sensibiliser sur leur propre responsabilité. Les élus sont responsables de leur population, et ont un rôle important à jouer par rapport au SDIS. Il faut être pédagogue auprès de la population et expliquer à quoi sert le SDIS.

M. LEBOUC s'exprime et souligne que la question du financement se pose non seulement pour le département, mais également pour les communes et les EPCI.

M. GRAL exprime sa reconnaissance envers les élus pour leur attention portée au budget du SDIS des Yvelines. Il est solidaire de la déclaration de M. CHAILLOU concernant le manque de financement pour les sapeurs-pompiers professionnels en raison des carences d'ambulance. Il affirme qu'il manque à 1,5 millions d'euros, mais il attire l'attention sur le manque de 500 000 euros pour les sapeurs-pompiers volontaires. Il insiste sur la nécessité d'agir rapidement pour résoudre ce problème.

M. LEBRUN attire une nouvelle fois l'attention de l'assemblée sur le fait que le département ne dispose plus de marge de manœuvre en matière de finances et de fiscalité, car il n'y a plus de taxe foncière comme c'était le cas dans le passé. Il met l'accent sur la nécessité de trouver une solution pérenne pour faire des économies, ce qui est complexe étant donné que les dépenses liées au personnel représentent 88 % du budget de fonctionnement.

Mme la Présidente attire l'attention sur le fait que de nombreuses collectivités et de nombreux maires ont délaissé plusieurs financements (associations, services supprimés), ce qui entraîne une réelle préoccupation vis à vis de la population.

M. KIEFFER aborde à nouveau la question des 1,5 millions de carences et annonce qu'il la portera au niveau régional, car elle ne concerne pas uniquement les Yvelines, mais également l'ARS, l'ensemble des SDIS, la BSPP, et l'État au niveau régional.

Le Col MILLOT a répondu que ce niveau avait été évalué en fonction d'un protocole commun aux quatre services d'incendie et de secours d'Île-de-France, y compris la Brigade des sapeurs-pompiers de Paris (BSPP), et que ce chiffre des carences allait augmenter considérablement. Il rappelle qu'ils ont déterminé le plus petit dénominateur commun possible pour définir une carence ambulancière. Aujourd'hui, le SDIS des Yvelines est le seul SDIS qui a réévalué son chiffre en fonction du protocole, le SAMU reconnaît 777 carences ambulancières qu'il a demandées. La loi MATRAS n'est toujours pas appliquée, car il a fallu attendre un décret, et aujourd'hui, il faut attendre une instruction interministérielle. Ce chiffre, arrêté par le protocole précité, n'a pas été inventé, et a été échangé et échantillonné avec le SAMU. Il est important de noter que la Seine-et-Marne enregistre actuellement 6 500 interventions de carences forfaitaires sans utiliser le protocole. On estime qu'il y a environ 14 000 carences, c'est pourquoi il est important d'aborder le sujet de la carence. Dès que l'instruction interministérielle sera publiée, il sera impératif d'aborder ce sujet.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La question de la carence est une source de mécontentement inutile, dit « irritant », qui tend à la fois les relations entre le SDIS et le SAMU, ainsi que celles entre les salles opérationnelles et les chefs d'agrès, sans oublier celles entre les chefs d'agrès et les victimes, ce qui est loin d'être idéal. Cette difficulté nécessite une intervention rapide. Actuellement, le chiffre de 777 n'est pas exact. Il est possible de discuter du protocole d'accord, mais il y a bien une question de gouvernance à régler. En effet, il existe une gouvernance régionale au sein de l'ARS qui n'a pas son équivalent au niveau des SDIS, ce qui crée un déséquilibre préoccupant. En conséquence, une fois que l'instruction interministérielle sera publiée, les SDIS n'auront pas besoin d'une vision régionale. Le mode de gouvernance du SDIS des Yvelines est départemental, alors que l'ARS est régional, ce qui constitue une complication majeure. Sous la houlette de la Préfecture avec l'ARS, le SDIS a dans l'élaboration de sa feuille de route le sujet de la requalification des carences.

M. LEBRUN se demande s'il est possible d'émettre un titre de recette pour améliorer la sincérité du budget.

Le Col MILLOT a déjà examiné ce point, mais il précise qu'une administration ne peut émettre un titre de recette que si l'autre partie est d'accord. Toutefois, le débat ne se cantonne pas à l'année 2024, mais s'étend sur les années à venir.

Le Cdt GRANGER a pris en compte les préoccupations concernant l'équilibre et la sincérité du budget du SDIS. Il est inquiet à propos d'autres indicateurs, en particulier ceux liés au milieu associatif. Il a remarqué une augmentation importante du nombre de dossiers en commission sociale, ce qui correspond aux observations de M. CHAILLOU. L'Union départementale du SDIS des Yvelines soutient de plus en plus les agents en difficulté, en particulier en raison des défis auxquels ils sont confrontés au quotidien.

Mme la Présidente souligne également qu'elle observe cette augmentation au sein des CCAS. Dans le département, c'est la communauté urbaine qui a le plus fort taux de RSA.

Aucun autre commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

24-2CA-26: Modification des autorisations de programme et des crédits de paiement

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

La présente délibération a pour objet de présenter l'ensemble des autorisations de programme en cours d'utilisation, et d'indiquer les modifications éventuelles à leur apporter dans le cadre du budget supplémentaire 2024 et des exercices à venir afin de tenir compte de l'avancée des projets.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20241016-24-3CA-25GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23-10/2024

24-2CA-27 : Modification du règlement budgétaire et financier

Rapporteur : Mme Suzanne JAUNET

Il est proposé dans cette délibération d'enrichir la version initiale du règlement budgétaire et financier afin de préciser les modalités de sorties des biens de faible valeur dans la partie VI - l'inventaire comptable. En accord avec la Paierie départementale, dans la logique d'une approche par enjeu, et par mesure de simplification, les biens de faible valeur peuvent être sortis de l'actif dès qu'ils ont été totalement amortis.

Aucun commentaire n'est exprimé.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Avant de clôturer la réunion, Mme la Présidente donne la parole à M. CHAILLOU. La déclaration liminaire, est annexée au présent procès-verbal.

La Présidente désire répondre à la problématique liée au logement en ces termes.
« Nous abordons la question du logement dans son ensemble. Nous sommes dans une situation où je l'ai découverte telle qu'elle était, ce qui nous a amenés au contrôle URSSAF ! ». Elle rappelle qu'elle n'est pas responsable de la situation, ni le Conseil d'administration. Actuellement, le SDIS doit faire face à une situation qui a été mise en place il y a un certain temps, par simplicité et peut-être du fait d'une certaine souplesse des corps de contrôle. Depuis trois ans à la présidence de ce Conseil d'administration, elle a constamment affirmé son souhait d'équité, et espère que chacun présent ici en ait pleinement conscience. Elle rappelle que le travail qui est fait actuellement, n'aurait dû être mené qu'après les JO en raison de la position du DDFIP. La décision du Préfet a apporté un soulagement, car elle permet de ne pas agir dans l'urgence et de ne pas avoir besoin d'effectuer une régularisation depuis janvier 2024, ce qui aurait été dommageable pour une majorité des agents. Ce temps, qui est laissé, a permis de travailler dans la sérénité, et de se réunir ensemble autour de quatre réunions. Elle ajoute qu'il a bien été pris acte de sa position à savoir, de rester mobiliser jusqu'à la dernière réunion, ce qui est entendu, mais il ne faut pas demander, aujourd'hui, alors que ce ne sera que la 3^e réunion d'avoir une réponse globale, car elle rappelle qu'il y a encore du travail à réaliser. La mission est de faire en sorte de parvenir à un résultat qui corresponde aux attentes de chacun. Concernant les non-logés, rien n'était prévu, et elle indique avoir été proactive sur ce sujet alors même que le syndicat n'était pas demandeur. Elle exprime le souhait de fixer les bases d'ici la fin de l'année. Elle ajoute toutefois que le budget 2025 n'est toujours pas connu. Raisonnablement, elle ne peut pas faire des promesses qu'elle ne pourra pas honorer ; ce serait irresponsable de sa part et il faut être réaliste. Elle tient à rappeler qu'un autre sujet a fait l'objet d'une avancée sur 2 ans, et sur lequel ils ont trouvé un accord : le RIFSEEP. Ce serait tellement simple de dire, « on vous donne tout », malheureusement, ce serait irresponsable. Elle rappelle l'adage selon lequel « gouverner, c'est prévoir ». Par conséquent, il est important d'anticiper les mesures à prendre pour faire avancer les événements à un rythme que l'on peut gérer. Elle ne peut s'engager sur des mesures irréalisables. Elle souhaite répondre aux attentes et partage son avis sur de nombreux points, cependant, il existe un rythme concernant ce qu'il peut être ou ne pas être accompli. Elle fait part que les services ont travaillé sur plusieurs possibilités, mais il existe des situations pour lesquelles il n'y aura pas de solution. Que faire ? Ces situations ne sont pas du ressort de la Présidente du Conseil d'administration, ni de la Direction. Ces situations sont complexes...

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Procès-verbal du CASDIS du 12 juin 2024

Elle rappelle qu'elle ne ménage pas ses efforts pour faire avancer le dossier logement, mais elle ne souhaite pas se mettre en avant, car c'est le résultat qui compte. L'important est d'avancer pour que le maximum d'agents possible soient satisfaits. Pour elle, tout ce qui a été mis sur la table il y a 15 jours, ainsi que lors de la réunion qui doit se tenir ce jour, et les résultats qui seront obtenus à la fin du mois, ont du sens, sachant que l'objectif est de signer un protocole avant les JO 2024. Elle se tourne vers les membres présents dans la salle en rappelant que l'idée, n'est pas de faire de la « casse sociale », ce n'est le style des personnes ici présentes. Ainsi, un problème de confiance se pose : « vous devez décider si vous considérez que ma parole et celle du Conseil d'administration sont fiables, ou si vous ne nous faites pas confiance, ce qui compliquerait considérablement les choses. Elle attend des réponses à ce sujet ».

M. CHAILLOU réplique qu'ils n'ont pas souhaité cette situation, quand bien même des collègues en ont profité durant quelques temps. Il déplore être placé devant le fait accompli et il ne faut pas oublier que derrière cette situation, il y a des familles, et que certains agents ne vont pas bien quand d'autres subissent des injustices. Il entend le discours de la Présidente sur la technique, le budget, l'impôt etc.... mais il rappelle que les sapeurs-pompiers sont présents, ils font leur travail et des heures dont certaines ne sont pas payées...Il prévient que le système tombe, car il était basé sur le logement et dorénavant, les cartes sont redistribuées. Il répète que le système tombe par les avantages, le pacte social etc... Peu importe comment on le nomme, mais cela se ressent à la fin du mois. Il admet que de nombreuses discussions sont en cours, que la période estivale et les JO arrivent, mais il faut que la Présidente comprenne que derrière il y a des familles qui attendent, et que les délais sont insupportables. Les lenteurs expliquées par la technicité ou la capacité à faire le travail, ce n'est plus possible, car ils se font harceler, mais aussi les chefs ; tout le monde se fait harceler. Il entend les différents problèmes de gestion de différents budgets etc... mais ils attendent, eux aussi, des réponses lors de la réunion de ce jour et demandent qu'un communiqué sera fait à la suite.

La Présidente convient que les cartes sont redistribuées, mais il ne faut pas dire que le système tombe. Les réponses formulées étaient très positives à son avis, car elles favorisaient des agents qui n'avaient rien jusqu'à présent. Elle affirme qu'il est préférable d'effectuer toutes les étapes du dossier avant d'obtenir une version définitive. De plus, elle ne veut plus entendre que le principe du logement ne sera plus en vigueur. Le Conseil départemental a souhaité que le SDIS récupère des logements moyennant un loyer, et il est nécessaire d'arrêter de penser qu'il n'y aura plus de service logé au SDIS des Yvelines. Il sera différent, il sera équitable, mais il existera. Elle souhaite que toutes les personnes présentes en soient convaincues, et elle rappelle que des logements dit « caserne et assimilés » existent toujours. Elle travaille d'ailleurs sur « l'assimilé » afin de pouvoir récupérer du logement. D'autre part, elle rappelle qu'il y avait des baux, pris à titre personnel, par les agents, qui représentent un travail colossal pour le service logement qui effectue les démarches afin de récupérer ces baux. Elle ne pense pas que les agents réalisent la situation, ce qui la désole, car c'est un travail de la part des services et tout le monde fait preuve de bonne volonté pour faire avancer ce dossier, mais elle n'attend pas pour progresser. Après cela, elle ne sait pas comment procéder, car des dates ont déjà été programmées, et un accord a été conclu pour récupérer 69 baux au nom du SDIS, mais certains bailleurs ne veulent pas que cette opération soit réalisée. Il est important de garder à l'esprit que cette opération engendre des coûts financiers, mais ce sont des étapes essentielles, sans oublier les agents qui n'ont pas encore donné de réponse. Elle ne croit pas que le SDIS donne l'impression de ne pas vouloir faire progresser ce dossier. Elle comprend parfaitement les inquiétudes que cela suscite, et se réjouit de la présence en nombre des agents du SDIS, SPP, SPV ou PATS, afin d'écouter les débats et de s'assurer que le SDIS met tout en œuvre pour faire progresser la situation. Pour conclure, elle indique à M. CHAILLOU qu'elle met tout en œuvre pour que le SDIS ne soit pas mis sous tutelle.

Accusé de réception en préfecture 076-267800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

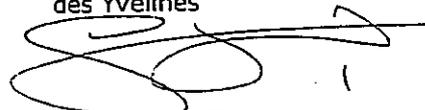
Le Col MILLOT souligne qu'il existe une temporalité et un but commun clairement établis. Cet objectif sera réalisé dans le respect des intérêts de chacun, tant pour le service public que pour les agents concernés. Il garantit que chacun, qu'il s'agisse de SPP, PATS ou SPV, pourra y trouver son équilibre. Il souhaite que ce délai offre au service l'occasion de travailler efficacement sur des hypothèses valables. Il rappelle que les quatre réunions programmées ne sont pas faites pour gagner du temps, mais sont des moments dans lesquels il y a des échanges constructifs. Il en profite pour évoquer la prime JO, laquelle dépasse largement les enjeux du SDIS. Il assure, les personnes ici présentes, qu'il n'y a pas un jour sans qu'il soit en discussion avec la Préfecture et la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, mais également avec certaines organisations syndicales. C'est un sujet que tout le monde porte et qui dépasse tout le monde, mais qui unit dans le principe de reconnaissance du SDIS des Yvelines. Enfin, il tient à souligner que le Président du Conseil départemental, est le seul Président de Conseil départemental de France, à avoir dit qu'il acceptait de payer cette prime à hauteur de 50 %. D'ailleurs, c'est un sujet qui avance.

En résumé de cette séance très productive, la Présidente confirme une fois de plus la détermination du Conseil d'administration à mener à bien les dossiers sur des bases acceptables. Il est essentiel d'être attentif les uns envers les autres.

L'ordre du jour est épuisé.

Aucune autre question n'étant soulevée, la séance est levée à 12h30.

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-28GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



DÉCLARATION LIMINAIRE CONSEIL D'ADMINISTRATION 12 JUIN 2024

Houilles, le 12 juin 2024

La vindicte populaire pousse et la colère gronde. Pour autant, les manœuvres de certains visent à rendre le message inaudible et incompris pour beaucoup de nos collègues.

Il faut maintenant être clair et arrêter de tourner autour du pot. Les personnels, « vos petits pompiers » pour reprendre vos propos, le méritent. Les sapeurs-pompiers professionnels et les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés ne doivent pas être sacrifiés sous l'autel de la finance.

Nous ne sommes en rien responsables de cette situation. Nous ne voulons plus entendre cette culpabilité reposer sur nos épaules. Nous souhaitons simplement que les Sapeurs-Pompiers professionnels et les Personnels Administratifs Techniques et Spécialisés conservent leur pouvoir d'achat qui demain sera amputé.

Certes, le contexte financier est compliqué. Mais à force de ressasser, la sérénade ne passe plus. Vous avez largement crié haut et fort sur l'injustice de cet avantage. Aujourd'hui nous y sommes. On est bien dedans et croyez bien que tout le monde le ressent. Il faut maintenant sortir les agents de cette nasse et sans jeu de mot.

Fini la valse des chiffres avec des hypothèses, supposées. Nous devons dès ce soir, pouvoir annoncer aux agents du concret réaliste.

Nous sommes dévoués et mobilisés depuis toujours. Nous en avons avalé des couleuvres. Aujourd'hui c'est la fin d'une époque et d'un système à revoir dans sa globalité y compris le temps de travail. Vous devez mettre tous les agents à la même hauteur. C'était votre souhait. Il est enfin exaucé. Ce nouvel équilibre ne doit pas être nivelé par le bas. Il doit être juste et équitable pour TOUS les agents.

Les revendications vous les connaissez. Avec vos propositions, nous en sommes loin, très loin. Vouloir « cranter » sur trois années l'augmentation des IAT et des IHTS ne fait qu'accentuer la discorde entre les agents. Cette politique ne fait qu'augmenter un climat déjà morose à bien des égards.

Un nouvel équilibre social qui n'est pas au niveau attendu, une prime JO qui n'arrive pas, et pourtant la mobilisation de tous sera bien présente, soyez en rassurés. Même les renforts extra zonaux seront présents avec un texte sur l'IMO JO toujours absent.

Nous avons accepté pour le moment d'être conciliant pour essayer de travailler dans un climat serein et propice à s'écouter.

Madame la Présidente, Monsieur le Directeur, c'est cet après-midi que tout se joue.

Des agents sont présents pour nous soutenir.

Nous leur devons la vérité.

Nous leur devons des éléments de réponses justes et équitables pour TOUS.

Nous devons les rassurer ainsi que leur famille, mais sans promesses.

Vous l'avez affirmé « personne ne perdra de pouvoir d'achat »

Alors, personne ne doit rester sur le bord de la route.

Certaines catégories ne doivent pas être sacrifiées sous le prétexte du « corvéable à merci » et sur le joug d'un management fait de leviers insidieux.

L'établissement a beaucoup à perdre, c'est une certitude. Chacun aura compris...

Pour finir, il n'y a pas que la plaque francilienne dans le monde des sapeurs-pompiers. Notre SDIS n'est plus ce qu'il a été. Il faut arrêter de se regarder le nombril. Nous ne sommes plus attractifs.

Certes, nous ne pourrons pas éviter les départs. Si nous continuons à maintenir ce cap, c'est une hémorragie qu'il faudra stopper.

La partie va se jouer dans quelques heures. Vous avez toutes les cartes en main. La sortie d'une crise probable dépendra de ce que vous serez prêt à miser. Mais comme chacun le sait, on peut toujours garder un atout dans sa manche.

Enfin, nous aspirons à une mobilisation de tous, dans les meilleures conditions possibles pour cet évènement exceptionnel qui va arriver dans 45 jours et qui fera rayonner aux yeux du monde entier notre département ainsi que les sapeurs-pompiers et les PATS des Yvelines.

Grégory CHAILLOU

*Représentant des SPP de catégorie C
ou Conseil d'administration*

*Secrétaire général
UNSA SDIS 78*

Représentant SPP catégorie C





Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-29

Délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-27, alinéa 4 et L. 1424-30 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et composition du Bureau ;

VU l'arrêté n° AD 2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

CONSIDERANT la nécessité de procéder à des ajustements de la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la présidente en vigueur, afin d'apporter une certaine souplesse dans le fonctionnement de l'administration de l'Etablissement public ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DIT que la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente est abrogée ;

DECIDE de déléguer au Bureau les attributions suivantes :

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les actes d'engagement et les modifications de marchés publics (avenants) supérieures à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-29GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à attribuer ou modifier toute prime aux soumissionnaires de marchés publics dans le cadre d'une compensation de prestations d'étude ou de remise d'échantillons, de maquettes, de prototypes ou de tout autre document nécessitant un investissement significatif ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à actualiser et modifier le règlement intérieur de la commande publique en application des évolutions législatives et réglementaires, à modifier la nomenclature des familles homogènes d'achat, annexée au règlement intérieur de la commande publique ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions constitutives et exécutives de groupement de commandes et leurs avenants, ainsi que toute convention, et actes y afférents, visant à la mutualisation des achats, notamment avec des centrales d'achat ou d'autres organismes ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer tout protocole d'accord transactionnel aux fins de règlement amiable d'un litige ;
- décider de la sortie des biens meubles de l'inventaire du SDIS ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à décider des suites à donner aux biens meubles sortis de l'inventaire du SDIS : dons, ventes et destructions ;
- décider des actions et relations internationales concernant l'Etablissement public ou ses agents ;
- décider des équipements techniques mis à disposition de la Présidente, d'administrateurs chargés de certaines missions spécifiques ainsi que de cadres de l'Etablissement public leur permettant d'assurer leur fonction de manière continue ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier le détail des crédits de paiement à l'intérieur d'une autorisation de programme précédemment adoptée par le Conseil d'administration, dès lors que l'enveloppe globale de l'autorisation de programme et le crédit de paiement total pour l'année considérée relatif à l'autorisation de programme désignée ne changent pas ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à modifier les régies d'avances dont la création a été autorisée par le Conseil d'administration ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les dossiers de demande de subvention ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives au paiement par le centre hospitalier de Versailles de transports sanitaires effectués suite à une carence de transports sanitaires privés ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions établies à titre onéreux, et relatives à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus largement de matériels au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de formation, de logements auprès du Conseil départemental des Yvelines, des collectivités locales et des bailleurs sociaux, et d'occupation de biens immeubles publics et privés ;
- adopter les règlements intérieurs des instances paritaires ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions relatives à l'organisation des examens et concours de sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C ;

Accusé de réception en préfecture
 les services de catégorie C ;
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions de mise à disposition de bâtiments ainsi que les conventions de conduite d'opérations et les conventions de financement des études pour les rénovations des centres d'incendie et de secours ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à signer les conventions d'échanges de données géographiques SIG (Système d'information géographique – Cartographie) avec des partenaires publics ou privés, dans le but d'améliorer les données SIG utiles au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- décider des modalités de règlement avec les fournisseurs de factures dues par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et présentant une difficulté juridique ;
- autoriser la création et la suppression de postes, dans la limite des crédits et de l'effectif global votés par le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser le rattrapage exceptionnel des demandes d'inscription par le Service départemental d'incendie et de secours au régime de la prestation de fidélisation et de reconnaissance de sapeurs-pompiers volontaires qui n'ont pas fait l'objet d'un appel à cotisation suite à un défaut d'informations de la part du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relatives à leur carrière, et le versement de la régularisation des contributions publiques afférentes ;
- autoriser la signature des « règlements métiers » découlant du règlement intérieur du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- autoriser la Présidente à modifier la liste des emplois pouvant bénéficier de la mise à disposition d'un véhicule à titre individuel ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à prendre toute mesure et à signer tous les documents utiles à la mise en œuvre du service civique au sein du SDIS des Yvelines ;
- autoriser la Présidente du Conseil d'administration à valider et à signer les conventions d'occupation des sites du SDIS des Yvelines et de bonne conduite passées avec les opérateurs de radiotéléphonie et de radiodiffusion ;
- autoriser toute action relative à la protection, l'utilisation, l'échange et la conservation des données traitées par le SDIS des Yvelines, ainsi que la signature par la Présidente du Conseil d'administration de tous les actes et conventions relatifs à cet objet.

AUTORISE sa Présidente à :

- procéder dans la limite de cinq millions d'euros par an à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et à passer à cet effet les actes nécessaires ;
- prendre toute décision et, le cas échéant, subdéléguer concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics et modifications de marchés publics (avenants) de travaux, de fournitures et de services passés selon une procédure adaptée, ou en procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est inférieure aux seuils européens, sous réserve de respecter la délibération établissant le cadre général des délégations de signature ;
- signer toute modification de marché (avenant) inférieure ou égale à 5% cumulé dans le cadre de la passation des marchés publics passés selon une procédure formalisée ou une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence préalables dont la valeur estimée est égale ou supérieure aux seuils européens ;

<p>Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241016-24-3CA-29GJC-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024</p>
--

- signer toute convention établie à titre gracieux, et relative à la mise à disposition de sites (terrains et locaux) en vue de permettre aux sapeurs-pompiers ou à des partenaires extérieurs d'effectuer notamment des manœuvres d'entraînement, ainsi que les conventions relatives à la mise à disposition d'équipements sportifs ou plus largement de matériels au profit du SDIS ou de partenaires extérieurs.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-29GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-30

Election du 3^{ème} Vice-président et composition du Bureau du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1424-27 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-33 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant élection des Vice-présidents et du membre siégeant au Bureau et composition dudit Bureau ;

VU la délibération n° 24-2CA-17 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 juin 2024 relative à l'installation de nouveaux représentants du Département des Yvelines au sein du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 24-2CA-18 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 juin 2024 portant élection de la 2nde Vice-présidente et fixant la nouvelle composition du Bureau du Conseil d'administration ;

VU la démission de M. Christian LORINQUER de son mandat de maire, impliquant la vacance de son siège au sein du Bureau du Conseil d'administration en qualité de 3^{ème} Vice-président ;

VU la candidature de M. Daniel LEVEL pour siéger au sein du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PROCLAME :

• Troisième Vice-président : M. Daniel LEVEL

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-30GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines se compose donc désormais comme suit :

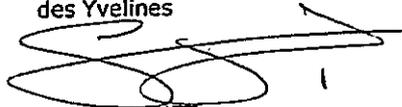
• Présidente	:	Mme Suzanne JAUNET
• Premier Vice-président	:	M. Michel LÉBOUC
• Deuxième Vice-présidente	:	Mme Sonia BRAU
• Troisième Vice-président	:	M. Daniel LEVEL
• Membre du Bureau	:	M. Jean-François RAYNAL

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁴16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
079-287800536-20241016-24-3CA-30GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-31

Modification de la composition de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1411-5 et L. 1414-2 ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

VU la délibération n° 21-3CA-40 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 08 juillet 2021, proclamant les résultats de l'élection à la représentation au plus fort reste, des cinq membres titulaires et des cinq membres suppléants afin de siéger à la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'arrêté n° 2023-154 de la Présidente du Conseil d'administration en date du 06 décembre 2023 relatif à la présidence de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-4CA-65 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 13 décembre 2023 informant les membres du Conseil d'administration de la prise de l'arrêté du 06 décembre 2023 précité ;

CONSIDERANT la démission de M. Christian LORINQUER, membre titulaire de la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20241016-24-3CA-31G-C-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ADOPTÉ les règles suivantes pour le remplacement des membres de la Commission d'appel d'offres, compte tenu de l'absence de précision dans les textes :

Il est pourvu au remplacement d'un membre titulaire de la Commission d'appel d'offres par le suppléant inscrit sur la même liste et venant immédiatement après le dernier titulaire élu de ladite liste.

Le remplacement du suppléant, ainsi devenu membre titulaire, est assuré par le candidat inscrit sur la même liste, immédiatement après ce dernier.

Il est procédé au renouvellement intégral de la Commission d'appel d'offres lorsqu'une liste se trouve dans l'impossibilité de pourvoir, dans les conditions telles que prévues à l'alinéa précédent, au remplacement des membres titulaires auxquels elle a droit.

DECIDE de procéder à la titularisation du 1^{er} membre suppléant, M. Michel MILLOT, pour siéger à la Commission d'appel d'offres.

La Commission d'appel d'offres est désormais composée comme suit, avec 5 membres titulaires et 4 membres suppléants :

Membres titulaires :

M. Jacques PELLETIER	(titulaire n° 1)
M. Michel MILLOT	(suppléant n° 1 - titularisé n° 2)
M. Marc HERZ	(titulaire n° 3)
Mme Sylvie d'ESTEVE	(titulaire n° 4)
Mme Gwendoline DESFORGES	(titulaire n° 5)

Membres suppléants :

M. Guy MULLER	(suppléant n° 2)
M. Jean-Pierre LEHMULLER	(suppléant n° 3)
Mme Chantal CARDELEC	(suppléant n° 4)
Mme Pauline WINOCOUR-LEFEVRE	(suppléant n° 5)

Pour rappel, la Présidente du Conseil d'administration préside elle-même la Commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

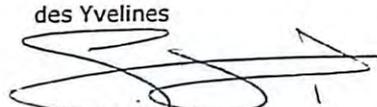
Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241016-24-3CA-01GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT, 2024**
pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-31GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-32

Commissions de travail du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 21-3CA-32 en date du 08 juillet 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant installation du Conseil d'administration ;

CONSIDERANT la volonté du Conseil d'administration de se doter de moyens de gestion et de contrôle ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir l'organisation des commissions de travail par souci de cohérence et d'efficacité au regard de l'organisation des services ;

CONSIDERANT la nécessité de revoir la composition de la commission des finances suite à des changements et événements survenus quant à la situation de certains de ses membres ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE de fusionner les Commissions de travail Bâtiments et infrastructures (CBI) et Matériel, habillement, fournitures (CMHF) en une Commission Bâtiments et Logistique (CBL)

PROCEDE à l'installation de la Commission Bâtiments et Logistique (CBL), comme suit :

- M. Jacques PELLETIER, Président
- M. Jean-Pierre LEHMULLER
- M. Olivier DE LA FAIRE
- M. Grégory GARESTIER
- Mme Ingrid COUTANT
- Mme Adeline GUILLEUX
- M. Alain SANSON
- M. Pascal THEVENOT
- Mme Laurence BOULARAN
- Mme Marie-Hélène AUBERT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-32GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DECIDE de revoir la composition de la Commission des finances (CFI) comme suit :

- Mme Suzanne JAUNET, Présidente
- M. Olivier LEBRUN
- M. Alain SANSON
- M. Jacques PELLETIER
- M. Bertrand COQUARD
- M. Daniel LEVEL
- Mme Sonia BRAU

DIT que ces Commissions ont pour rôle, avec l'aide des services fonctionnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, de prévoir et de gérer le domaine d'activités attribué à chacune,

DIT que les rapports idoines, présentés au Conseil d'administration, seront vus par les Commissions correspondantes, pour avis, avant validation et transmission par la Présidente aux membres du Conseil d'administration,

DIT que les rapports seront présentés au Conseil d'administration par le/la Président.e ou un des membres de la Commission correspondante,

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁶voix (dont pouvoir) pour, voix contre et abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20241016-24-3CA-32GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-33

INFORMATION Jeux Olympiques et Paralympiques PARIS 2024

Conventions signées par la Présidente du Conseil d'administration relatives à la mise à disposition de personnels, de sites et de matériels en vue de l'organisation des dispositifs de secours

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

CONSIDERANT la nécessité pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de disposer de sites et de matériels afin de répondre à ses besoins opérationnels dans le cadre des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE de la signature des conventions suivantes, annexées à la présente délibération :

- Convention de mise à disposition d'effectifs et de moyens du SDIS des Yvelines en vue de l'épreuve de cross-country équestre des Jeux Olympiques de 2024.

- Convention d'occupation à titre temporaire de locaux établie entre l'Institut National de Recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) et le SDIS des Yvelines.

- Convention de mise à disposition temporaire de moyens humains et matériels pour le dépannage de véhicules poids-lourds dans le cadre des jeux olympiques et paralympiques par le SDIS de l'Essonne au profit du SDIS des Yvelines.

- Convention de prêt de deux scooters sous-marins par la société HEMINGH'WAY'S pour les besoins opérationnels liés aux épreuves d'équitation de Cross-country des Jeux Olympiques animalier et des cavaliers aux abords des passerelles traversant le Grand Canal du domaine du Château de Versailles.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33-GC-DE
Date de réception préfecture : 23/10/2024

- Convention de mise à disposition à titre temporaire et gracieux d'un site et de locaux établie entre FRANCILITÉ SAINT-QUENTIN-EN-YVELINES et le SDIS des Yvelines.

- Convention de mise à disposition temporaire et à titre gracieux par la commune de Montigny-le-Bretonneux de ses installations sportives du parc des sports de La Couldre et du gymnase Jules Ladoumegue.

- Convention de mise à disposition à titre gracieux du site de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines.

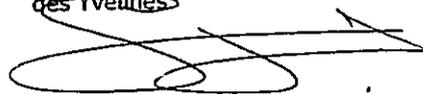
- Convention de mise à disposition à titre gracieux d'un véhicule de transport de personnel du SDIS de l'Essonne.

- Deux contrats de location d'autocars souscrits auprès de la société AUTOCARS DOMINIQUE.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁶16 voix (dont ⁰0 pouvoir) pour, ⁰0 voix contre et ⁰0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, ²2 membres suppléants présents votant,
⁰0 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

CONVENTION

**EPREUVE DE CROSS-COUNTRY EQUESTRE
DES JEUX OLYMPIQUES DE PARIS 2024**

**MISE A DISPOSITION D'EFFECTIFS ET DE MOYENS
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES
YVELINES AU PROFIT DE PARIS 2024**

Entre :

La Préfecture des Yvelines,
Représenté par Monsieur Frédéric ROSE, agissant en qualité de Préfet,
ci-après désigné sous le terme « **la Préfecture** » ;

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
dont le siège social se situe au 56 avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles, représenté
par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente du Conseil
d'administration,
ci-après désigné sous le terme « **SDIS 78** » ;

Et

**Paris 2024 - Comité d'organisation des jeux olympiques et paralympiques
(COJO),** association loi 1901, dont le siège social se situe 46 rue Proudhon – 93210 Saint-
Denis, enregistrée sous le numéro RNA 751002024, représentée par Monsieur Edouard
Donnelly, agissant en qualité de Directeur Exécutif des Opérations,
ci-après désignée sous le terme « **Paris 2024** » ;

Et

La Société GL events Equestrian Sport, Société Anonyme Simplifiée au capital de
1 000 000 euros, sise 59 quai Rambaud 69002 LYON, inscrite au RCS de Lyon sous le
numéro 453 100 562, prise en la personne de son Président, Madame Sylvie ROBERT.

ci-après désigné sous le terme « **GL events Equestrian Sport** » ;

Ensemble et conjointement dénommées « **les Parties** » ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles
L. 1424-2, L. 1424-3, L. 1424-4.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les Jeux olympiques de Paris 2024 auront lieu du 26 juillet au 11 août 2024.

Après une analyse du tissu économique événementiel sportif français et européen et une période d'appel d'offres, le CIO et Paris 2024 ont décidé de s'appuyer sur des sociétés existantes pour organiser certaines compétitions olympiques et paralympiques.

Fort d'une longue expérience dans l'organisation de compétitions équestres internationales de premier rang, GL events Equestrian Sport aura la responsabilité d'assurer pour le compte de Paris 2024, la livraison des opérations des épreuves d'équitation qui se tiendront dans le parc du château de Versailles.

Paris 2024 reste l'entité responsable de l'organisation des Jeux. Dans ce cadre, l'épreuve de cross-country équestre aura lieu le 28 juillet 2024.

La société GL events Equestrian Sport ne disposant pas des moyens en effectifs et matériels pour assurer le dispositif prévisionnel des secours nécessaire au bon déroulement de cette épreuve, GL events Equestrian Sport a proposé de passer par les services du SDIS 78. Paris 2024 sollicite le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines pour le dispositif secours nautique et animalier.

Indépendamment de ce dispositif et de la présente convention, en cas d'accident qui pourrait survenir au cours de cette épreuve, le SDIS des Yvelines interviendrait dans le cadre de ses missions qui lui sont dévolues par la Loi, sous l'autorité de tutelle du Préfet des Yvelines.

CHAPITRE I / DISPOSITIF PRÉVISIONNEL DES SECOURS

ARTICLE 1 : OBJET ET NATURE DE LA PRESTATION DU SDIS 78

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de la prestation du SDIS 78 de dispositif secours nautique et animalier au profit de Paris 2024, le 28 juillet 2024, de 10h30 à 15h30 (horaires prévisionnel), lors de l'épreuve olympique de cross-country équestre se déroulant dans le domaine du Château de Versailles, ainsi que le rôle de chacune des Parties à la convention.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

La convention entre en vigueur à sa signature par les Parties et prend fin à l'extinction des obligations des Parties.

Les prestations, une fois l'installation finalisée, commencent le dimanche 28 juillet 2024 à 8h30 (deux heures avant le début de l'épreuve) et dureront jusqu'à la fin de l'épreuve de cross-country.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DES PARTIES

GL events Equestrian Sport est en charge de la livraison opérationnelle de l'épreuve de cross-country équestre des Jeux Olympiques de Paris 2024, et plus particulièrement de la

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

coordination de cette épreuve et de la livraison du dispositif médical et vétérinaire. Ses obligations sont décrites dans le marché dont elle est attributaire et demeurent applicables. Notamment, GL events Equestrian Sport, en collaboration avec le SDIS 78, a établi un dossier d'analyse des risques de chute dans le canal d'un équidé et/ou d'un humain à l'occasion de l'épreuve de cross-country prévoyant les moyens nécessaires à sa prestation.

Le SDIS 78 fournit la prestation décrite à l'article 4 de la convention et en annexe 1. Le SDIS 78 est seul responsable, à ses frais, des moyens humains et des matériels en sa possession, nécessaires à la réalisation de sa prestation. Il est précisé que le dimensionnement des moyens et la qualification des personnels qui seront déployés sur ce dispositif par le SDIS 78, ont pour seule vocation d'intervenir lors de la chute d'un cavalier et/ou son cheval dans le Grand Canal du domaine du Château de Versailles.

Paris 2024 s'engage à payer la prestation sur la base du devis en annexe 1 dans les trente (30) jours, fin de mois suivant la présentation par le SDIS 78 d'un titre de recettes, une fois les prestations réalisées.

GL events Equestrian Sport et Paris 2024 s'engagent, selon la clé de répartition visée en annexe 2, à acquérir et fournir au SDIS 78 du matériel complémentaire visé dans ladite annexe, qui ne fait pas partie des matériels déjà détenus. Ce matériel complémentaire est issu de l'analyse de risques et de l'étude de couverture opérationnelle menés par les référents départementaux du SDIS 78 en matière de secours animalier et de risque nautique.

La Préfecture des Yvelines assure ses fonctions habituelles et notamment, son rôle de coordination des opérateurs publics et/ou privés relevant de sa compétence.

Les Parties reconnaissent et acceptent que la réalisation de la prestation implique une coordination sans faille entre elles, leurs personnels, et éventuels sous-traitants, fournisseurs et prestataires. Elles s'engagent ainsi à coopérer avec l'ensemble des parties prenantes, et notamment les Parties à la convention pour s'assurer de l'intégration de la prestation avec l'ensemble des opérations.

Chaque Partie s'engage à ne rien faire, ni omettre de faire, qui puisse porter préjudice à l'image et aux intérêts des autres Parties.

ARTICLE 4 : DESCRIPTION DE LA PRESTATION

La prestation de dispositif secours nautique et animalier consiste à définir (en lien avec les parties au contrat) et mettre à disposition les moyens humains et matériels de ce dispositif afin de porter secours à un couple cavalier/cheval qui chuterait accidentellement dans le grand canal du site de Versailles pendant l'épreuve de cross du concours complet des Jeux olympiques. GL events Equestrian Sport et Paris 2024 déclarent approuver le dispositif proposé par le SDIS 78 au regard de son expérience, ses compétences et son analyse, tel que repris ci-après.

a) Description des moyens humains nécessaires

Les échanges entre le SDIS 78, Paris 2024 et GL Events Equestrian Sport, sous l'égide des services de la préfecture des Yvelines, ont permis de convenir de la nécessité pour le SDIS 78 de déployer vingt-huit (28) personnels. La répartition de cette ressource prend en compte les impératifs de couverture géographique ainsi que les fonctions d'encadrement et d'exécution technique.

Il est à noter que l'abaissement des effectifs initialement jugés nécessaires (44 personnels) est lié à la possibilité d'emprunter à pied ou en véhicule(s) le parcours de l'épreuve en cas de nécessité.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception en préfecture : 23/10/2024

Un ou plusieurs vétérinaire(s) coordonnés par GL events Equestrian Sport peuvent participer à l'action du SDIS 78, sous l'autorité de l'officier commandant l'opération.

b) Description des moyens matériels :

Le SDIS 78 fournit l'ensemble des moyens matériels (notamment véhicules spécialisés) nécessaires à la prestation, à l'exception du matériel complémentaire visé en annexe 2.

GL events Equestrian Sport s'engage à acquérir et fournir le matériel complémentaire listé dans le devis attaché en annexe 2, en ce inclus tout service associé pour permettre leur usage en état de fonctionnement par le SDIS 78 (mise en marche, entretien, maintenance, formation des utilisateurs, etc.). GL events Equestrian Sport s'engage à ne pas dépasser le montant de ce devis ; sous cette réserve, Paris 2024 assume la charge financière du seul matériel inventorié dans ledit devis, au titre du contrat existant entre Paris 2024 et GL events Equestrian Sport. Ce matériel complémentaire sera mis à disposition du SDIS 78 dans des délais raisonnables au regard des nécessaires préparation et appropriation opérationnelles.

c) Conditions de mise en œuvre :

La durée de la prestation est fixée à dix heures (10h) composée de

- trois heures (3h) d'installation / désinstallation,
- sept heures (7h) d'activité de secours, à compter de 8h30 le dimanche 28 juillet 2024.

Le SDIS s'engage à maintenir le dispositif jusqu'à la fin de l'épreuve de crosscountry.

Dans la mesure du possible, GL events Equestrian Sport informe le SDIS 78 de toute modification de programme, au moins quarante-huit (48) heures à l'avance, afin qu'il puisse adapter son dispositif, sous réserve de ses capacités et des nécessités liées à la couverture opérationnelle.

Paris 2024 tiendra le SDIS 78 informé des horaires d'ouverture au public qui seront déterminés conjointement avec les autorités, de sorte que le SDIS 78 mette son dispositif opérationnel en place dans les délais requis.

Le SDIS 78 déclare avoir conscience du fait que la nature et l'ampleur uniques des Jeux requièrent une flexibilité, adaptabilité, réactivité et fiabilité dans la réalisation de ses prestations. Ainsi, le SDIS 78 reconnaît et accepte que les délais évoqués ci-avant peuvent ne pas s'appliquer et s'engage à s'adapter au service de la livraison de l'événement.

Le SDIS 78 déclare également avoir conscience de l'importance et l'étendue des prestations nécessaires à la bonne tenue des compétitions sur le site. Il reconnaît qu'il doit à tout moment en tenir compte dans l'exécution des prestations afin de satisfaire aux besoins, objectifs, contraintes, exigences et obligations de Paris 2024.

Les instructions, interventions, avis, commentaires émis ou les décisions prises par le Paris 2024 au titre de l'exécution de la convention, ne pourront en aucun cas être considérés comme une immixtion de Paris 2024 dans les missions du SDIS 78, ni ne sauraient dégager le SDIS 78 de ses responsabilités au titre de l'exécution de ses missions.

Paris 2024 peut confier tout ou partie de ses missions au titre de la convention (à l'exception du paiement visé à l'article 5) à GL events Equestrian Sport.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

d) Contraintes liées au site

Le SDIS 78 et GL events Equestrian Sport déclarent être informés des conditions et modalités d'accès au site et espaces concernés. Chacune des Parties respectera et fera respecter par ses employés, partenaires, sous-traitants ou fournisseurs les contraintes qui y seront applicables, notamment les contraintes de sécurité, d'accréditation, d'accès et d'hygiène ainsi que le règlement intérieur du site et, le cas échéant, le plan de prévention applicable. Chacune devra prendre en compte l'ensemble de ces contraintes pour la réalisation des prestations dans le respect des prix de la convention et du calendrier.

Le SDIS 78 doit prendre toutes les mesures nécessaires dans l'exécution des prestations pour éviter tout dommage à des surfaces, des infrastructures, des installations ou du matériel existants sur le site lors de la réalisation des Prestations. Le SDIS 78 assume l'ensemble des responsabilités et des coûts découlant de quelque manière que ce soit de tout dommage susmentionné causé par les équipements qu'il fournit, ses employés, agents, partenaires, sous-traitants ou fournisseurs.

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre onéreux.

La prestation ne rentrant pas dans le champ de ses missions de secours, le SDIS 78 est fondé à facturer la prestation selon le barème fixé par délibération de son conseil d'administration et présenté en annexe 1 (devis du SDIS 78).

La signature de la convention vaut acceptation du devis par Paris 2024.

Tout ajustement du devis devra faire l'objet d'un accord préalable et écrit de Paris 2024.

Sous cette réserve, il sera tenu compte des modifications de durée ou de changement de programme pour la facturation effective de la prestation, sur la base des barèmes susvisés.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS

Chaque Partie demeure entièrement responsable de ses actes et engagements et assume les coûts liés à ceux-ci.

Sans préjudice des engagements de GL events Equestrian Sport au titre du marché conclu avec Paris 2024, les responsabilités de GL events Equestrian Sport et de Paris 2024 au titre de la présente convention sont limitées à leurs garanties, couvertures et conditions d'assurance respectives.

Dans le cas où du matériel est mis à disposition par Paris 2024, les risques en relation avec ce matériel sont, à défaut de procès-verbal de réception, transférés à GL events Equestrian Sport dès leur livraison sur site. Il appartient à GL events Equestrian Sport de remettre au SDIS 78 ce matériel et d'acter le transfert de risques afférent via un procès-verbal. À défaut de ce dernier, les risques restent à la charge de GL events Equestrian Sport.

Les risques du matériel sont à nouveau transférés vers Paris 2024, à défaut de procès-verbal de restitution, à compter de leur sortie du site.

À toutes fins utiles, la mise à disposition de matériel n'empêche pas transfert de propriété.

Accusé de réception en préfecture
078-287800535-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARTICLE 7 : COUVERTURE ASSURANTIELLE

Les parties déclarent être assurées auprès d'une compagnie d'assurance par contrat garantissant leur responsabilité dans le cadre de l'exécution de la convention.

CHAPITRE II / INTERVENTIONS DE SECOURS

ARTICLE 8 : PRINCIPES

En cas de survenance d'un accident générant une opération de secours (autre que celle prévue à la présente convention), le dispositif prévisionnel des secours, tel que décrit au chapitre I de la présente convention, n'est plus applicable au SDIS 78.

Le SDIS 78 exerce alors pleinement ses compétences conformément aux missions qui lui sont dévolues par la loi (article L. 1424-2 du CGCT), à savoir la protection des personnes, des animaux, des biens et de l'environnement, les secours et les soins d'urgence aux personnes ainsi que leur évacuation, la protection et la lutte contre les incendies.

Dans ce cadre, le commandement des opérations de secours (COS) est confié à un officier de sapeurs-pompiers, placé sous l'autorité du Directeur des opérations de secours (DOS), qui est l'autorité de police compétente (Maire et Préfet).

ARTICLE 9 : CAS PARTICULIER DU SAUVETAGE D'UN CHEVAL

VGL events Equestrian Sport doit préalablement à l'exercice, missionner un médecin vétérinaire, lequel sera chargé d'assurer le rôle de conseiller technique du Commandement des opérations de secours (COS) sapeur-pompier en cas d'opération de sauvetage d'un cheval.

GL events Equestrian Sport doit s'assurer de la présence d'un moyen de levage mobile (type MANITOU) afin de permettre aux sapeurs-pompiers de déplacer l'animal et faciliter son évacuation.

En cas d'intervention sur un cheval, les sapeurs-pompiers placés sous les ordres et la responsabilité du COS, agiront prioritairement sur les conseils techniques du médecin vétérinaire missionné par GL events Equestrian Sport, sauf nécessités contraires, liées aux circonstances de l'intervention.

ARTICLE 10 : PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

10.1 Les Parties reconnaissent que le symbole Olympique (les Anneaux Olympiques), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre, « OLYMPIQUE(S) », « OLYMPIADE(S) » et « JO »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches olympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Olympiques par le Comité International Olympique (CIO), les Comités nationaux Olympiques et/ou les Comités d'organisations des Jeux Olympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Olympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive du CIO - les Jeux Olympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

De même, les Parties sont informées que le symbole Paralympique (les Agitos), le drapeau, la devise, l'hymne, les identifications (y compris, mais sans s'y restreindre,

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

« PARALYMPIQUE(S) », « PARALYMPIADE(S) » et « JP »), les désignations, les emblèmes, la flamme et les torches paralympiques, ainsi que toute œuvre musicale ou audiovisuelle, création ou objet commandés en relation avec les Jeux Paralympiques par le Comité International Paralympiques (IPC), les Comités nationaux Paralympiques et/ou les Comités d'organisation des Jeux Paralympiques, ainsi que Paris 2024 (ci-après, les « Propriétés Paralympiques ») sont protégés en France en tant que marques d'usage notoire pour désigner l'événement sportif mondialement connu, propriété exclusive de l'IPC - les Jeux Paralympiques - ainsi que les produits et services afférents à leur organisation.

En outre, le législateur français a entendu renforcer la protection des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques sur le territoire français par l'adoption respective des articles L. 141-5 et L. 141-7 du Code du sport.

10.2 En conséquence, les Parties (à l'exception de Paris 2024) s'interdisent toute utilisation des Propriétés Olympiques et des Propriétés Paralympiques, quel qu'en soit le support.

Dans le cadre de l'exécution de la convention, et sauf autorisation préalable et expresse de Paris 2024, les Parties (à l'exception de Paris 2024) s'engagent à :

- ne jamais s'associer, ou associer les marques, déposées ou non, leur appartenant, ses logos, sigles, emblèmes ou tout autre signe distinctif leur appartenant aux Jeux Olympiques et Paralympiques, aux mouvements Olympique et Paralympique, au CIO, à l'IPC ou à Paris 2024 ;
- ne jamais utiliser ni créer une association illégale ou non autorisée avec :
 - Les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, des mouvements Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques et Paralympiques, et de Paris 2024 ;
 - Les marques Olympiques et Paralympiques ;
 - Toute autre marque déposée ou non, logo, sigle, emblème ou tout autre signe distinctif en lien avec les Jeux Olympiques, les Jeux Paralympiques, les mouvements Olympique et Paralympique, le CIO, l'IPC ou Paris 2024 ;
- ne jamais se prévaloir de la qualité de prestataire ou de partenaire « officiel », « sélectionné », « approuvé », « garanti », ou « privilégié », par le CIO, l'IPC, Paris 2024, le mouvement Olympique et Paralympique ou par les Jeux Olympiques ou les Jeux Paralympiques, ni de quelconque autre qualité similaire ;
- ne jamais publier ou effectuer une quelconque communication concernant son lien avec Paris 2024, le CIO, l'IPC ou toute autre organisation en lien avec les Jeux Olympiques les Jeux Paralympiques ou le mouvement Olympique et Paralympique ;
- ne jamais utiliser une marque, un nom commercial, un logo ou tout autre support de communication de nature à créer une confusion avec Paris 2024, le CIO, l'IPC, le mouvement Olympique et Paralympique ou les Jeux Olympiques et les Jeux Paralympiques, ou entreprendre toute forme de marketing parasitaire (« Ambush Marketing ») de nature à créer une telle confusion ;
- ne jamais entreprendre aucune action ou communication susceptible de porter préjudice aux partenaires, fournisseurs, licenciés ou toute entité avec laquelle le CIO, l'IPC et/ou Paris 2024 ont contracté ou pourraient contracter à l'avenir.
- ne jamais déposer ou faire déposer une quelconque marque ou nom de domaine lié aux Jeux, aux Jeux Paralympiques, au Mouvement Olympique ou au Mouvement Paralympique, au millésime 2024, à titre de marque, seul ou en association, en tout ou partie, ou d'y recourir ou d'en faire usage au titre de tout droit de propriété incorporelle ou de nom de domaine.

Les Parties (à l'exception de Paris 2024) s'engagent en conséquence à ce qu'aucune publicité quel qu'en soit le support en lien avec les marques et signes distinctifs du CIO, de l'IPC, du Mouvement Olympique et Paralympique, des Jeux Olympiques, des Jeux

Accusé de réception en préfecture
078 287606536-20241016-24-3CA-33G-C-DE
Date de transmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Paralympiques et Paris 2024 ne soit présente ou utilisée à l'occasion de l'exécution de la Convention.

10.3 Les Parties s'engagent à faire respecter les dispositions et engagements du présent article 10 à tous les cocontractants, sous-traitants, fournisseurs, partenaires et autres tiers auxquels il aurait recours dans le cadre de l'exécution de la convention et se portent fort de leur respect par ces tiers.

10.4 En conséquence, les Parties (à l'exception de Paris 2024) garantissent Paris 2024 de toutes les conséquences financières ou autres liées à une violation des engagements listés ci-avant, que la violation soit de son fait ou du fait d'un tiers auquel il aura eu recours.

10.5 Les obligations et garanties de l'article 10 perdureront après la fin de la convention quelle qu'en soit la cause.

ARTICLE 11 – PRÉVENTION DES CONFLITS D'INTÉRÊTS

11.1 Les Parties prennent toute mesure nécessaire pour prévenir toute situation susceptible de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention. Dans ce cadre, elles prennent pour elles-mêmes et leur personnel toute mesure utile pour éviter que des situations de conflit entre la mise en œuvre de la convention et d'autres intérêts soient susceptibles de compromettre l'exécution impartiale et objective de la convention.

11.2 Un conflit d'intérêts peut notamment résulter d'intérêts économiques, familiaux, d'affinités politiques, de liens ou toutes autres relations ou intérêts communs.

11.3 En cas de conflit d'intérêts potentiel ou avéré surgissant pendant l'exécution de la convention, le SDIS 78 et / ou GL events Equestrian Sport informe sans délai et par écrit Paris 2024 de l'existence dudit conflit à l'adresse e-mail suivante : conformite@paris2024.org et prend immédiatement toutes les mesures provisoires nécessaires pour y mettre fin (notamment déport des réunions auxquelles il participe ou interruption de sa mission).

ARTICLE 12 – PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

12.1 Chacune des Parties s'engage à respecter les obligations légales et réglementaires qui lui incombent en matière de protection des données à caractère personnel dans le cadre de l'exécution de la convention. À ce titre, chaque Partie s'engage notamment à ce que les données à caractère personnel qu'elle pourrait transmettre à l'autre Partie dans le cadre de l'exécution de la convention aient été collectées et traitées de manière licite.

12.2 Les Parties reconnaissent expressément que, dans le cadre de leurs relations, aucune d'elles ne traite pour le compte de l'autre des données à caractère personnel. Chacune des Parties reconnaît et déclare ainsi qu'elle est seule responsable du traitement des données qu'elle met en œuvre pour son propre compte. Dans l'éventualité où une Partie serait amenée, dans le cadre de ses relations avec une autre Partie, à traiter, pour le compte de cette autre Partie ou conjointement avec elle, des données à caractère personnel, les Parties concernées s'engagent expressément à conclure un accord dédié qui régira leurs relations et obligations réciproques en lien avec un tel traitement dans le respect de la réglementation applicable et, en particulier, conformément aux dispositions des articles 26 ou 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données (RGPD).

Accusé de réception en préfecture
078-237800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de l'émission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE

À l'exception des informations strictement nécessaires à l'exécution des prestations, les Parties s'engagent à ne communiquer aucune des informations qui leur ont été transmises au titre de la conclusion de cette convention et au cours de son exécution, ainsi qu'à ne pas utiliser ces informations pour leur compte ou celui de tiers.

Les informations relevant du domaine public ou connues légitimement par les Parties avant la conclusion de cette convention ne sont toutefois pas visées par cet article.

Au terme de la présente convention, les Parties devront se restituer mutuellement les documents confidentiels leur ayant été transmis pour la réalisation de la prestation.

Les Parties s'engagent à ne pas contrevenir à cette clause de confidentialité pendant la durée de la convention et pendant pour une durée de huit (8) ans à compter de la date d'expiration de la convention, pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 14 – ANNULATION, REPORT OU CHANGEMENT DE FORMAT DES JEUX

De convention expresse, l'annulation, le report et/ou le changement de format des Jeux Olympiques de 2024, constituent chacun des cas de force majeure.

Paris 2024 ne pourra être tenue responsable de ces décisions.

Ainsi, le SDIS 78 ne pourra prétendre à aucun supplément de rémunération ni aucune indemnisation, à l'exception :

- En cas de report / changement de format des Jeux : des éventuels surcoûts externes raisonnables et dûment justifiés, résultant directement de ces modifications, non couverts par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou par un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.
- En cas d'annulation des Jeux : du remboursement, par Paris 2024, des dépenses externes raisonnables et dûment justifiées engagées par lui au titre de la convention et non couvertes par les sommes déjà versées par Paris 2024 et/ou qui concernent des prestations qui n'ont pas pu ou ne pourront pas être réutilisées par Paris 2024 ou un tiers, et à condition que ces frais aient été atténués autant que possible et approuvés préalablement par Paris 2024.

ARTICLE 15 : LITIGES

La Convention est régie par le droit français.

En cas de litige né entre les Parties à l'occasion de l'exécution de la présente convention (dispositions des chapitres I et II), la voie amiable sera recherchée.

À défaut de solution amiable trouvée par les Parties dans un délai de quinze (15) jours ouvrés suivant la notification à l'autre Partie par la Partie la plus diligente de la survenance de tout litige ou différend, le litige sera porté devant la juridiction compétente, et en cas de saisine du juge administratif, les Parties saisiront le Tribunal administratif de Versailles.

Accusé de réception en préfecture
078-237670536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARTICLE 16 : MODALITÉS DE SIGNATURE

Les Parties acceptent de signer la convention par tout moyen de signature. Le cas échéant, elles en reconnaissent la validité et sont réputées avoir reçues un exemplaire de la convention chacune.

Fait en quatre (4) exemplaires à

le

Pour la Préfecture des Yvelines

Le Préfet des Yvelines,

Frédéric ROSE

17-07-24 | 23:50 CEST Signé par:

Aude Plumeau

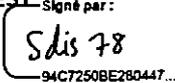

C5C55008EBFA4DE...

Pour le SDIS des Yvelines

La Présidente du Conseil d'administration

15-07-24 | 11:31 CEST Signé par:

Suzanne JAUNET


94C7250BE280447...

Pour Paris 2024

Le Directeur Exécutif des Opérations

09-07-24 | 20:26 CEST Signé par:

Edouard DONNELLY

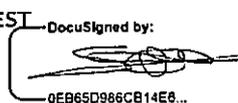

90F0F2102064430...

Pour GL events Equestrian Sport

La Présidente

15-07-24 | 19:41 CEST DocuSigned by:

Sylvie ROBERT


0EB65D986CB14E6...

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE 1 – DEVIS DU SDIS 78

Service départemental
d'incendie et de secours



Versailles, le 6 juin 2024

DEVIS

Relatif à une mise à disposition de moyens
pour le compte de Paris 2024 – 46 rue Prouchon –
93210 Saint-Denis

Représentée par Monsieur Edouard DONNELLY

Groupement des Opérations

RS/SL n°
SSO-

Affaire suivie par Cdt SCHOULEVITZ
☎ remy.schoulevitz@sdis78.fr

- I- Date de la mise à disposition : le 28 juillet 2024
- II- Lieu de l'opération : Parc du château de Versailles commune de Versailles.
- III- Coût de la mise à disposition :

Désignation	Nb d'heures	Nb de SP	Coût moyen horaire	Taux de participation	Montant TTC
Moyens SDIS78	10	28	287 €	100 %	80 360,00 €
Total					80 360,00 €

Etat arrêté à la somme de **Quatre vingt mille trois cent soixante euros.**

IV- Conditions de mise en œuvre.

- 1 - Il sera tenu compte des modifications de durée ou de changement de programme pour la facturation effective de la mise à disposition des moyens ;
- 2 - Le coût horaire est fixé à 287 euros conformément à la délibération n° 23-3CA-40 du 9 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- 3 - Le devis est à retourner signé avant l'exécution de la prestation à l'adresse suivante : SDIS78 – Groupement Opérations – 4bis, avenue de Paris – 78000 VERSAILLES.

Signature précédée de la mention
"Lu et approuvé"

La Présidente du Conseil d'administration
du Service d'incendie et de secours des
Yvelines
par délégation,
Le Directeur départemental adjoint
des Services d'incendie et de secours

Cachet de l'organisme

SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES
CS 30103 - 78007 VERSAILLES Cedex

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE 2 – MATÉRIEL COMPLÉMENTAIRE

Le matériel complémentaire (description et quantité) est constitué du matériel décrit dans le devis reproduit ci-après. En cas de doute sur les caractéristiques de ce matériel et les besoins du SDIS 78, GL events Equestrian Sport échange avec le SDIS 78 pour s'assurer que le matériel fourni correspond aux besoins du SDIS 78.

GL events Equestrian Sport est responsable de la seconde vie de ce matériel complémentaire.

PROPOSITION COMMERCIALE

P24 - Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024
GL events Equestrian Sport - Event Delivery Entity (EDE) - Château de Versailles

REF: P24 - VLR - CM116 Date: 07/07/2024

PARIS 2024 COJO PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques
46 rue Proudhon, Saint-Denis (93210)

SITE: Château de Versailles
Demandeurs: N/A

DESCRIPTION: Sécurisation du canal SURET: Sécurisation du canal
Demande client: REF: DATE: SURET: Sécurisation du canal

REFERENCE	DESCRIPTION	QTE	UNITE	Prix unitaire Pour 1.00 mois	Prix/mois pour mois sup.	Duree de location en mois	PRIX TOTAL HT (€)
CM116 ITEM NOUVEAU	Sécurisation du canal						
E3	Création et modification de rampes inclinées pour évacuation cheval	1	Forfait	14.706 €	/	/	14.706 €
E3	Mise à disposition de moyens de levage	1	Forfait	2.824 €	/	/	2.824 €
E3	Mise à disposition d'un moyen de déplacement nautique (barge) durant la journée du cross-country (immobilisation supplémentaire)	1	Forfait	235 €	/	/	235 €
E3	Mise à disposition de matériel spécifique pour la gestion de l'évacuation d'un cheval du canal (sangles, attelles spécifiques, matériel rescue)	1	Forfait	15.040 €	/	/	15.040 €
E3	Prestation spécialiste des interventions sur chevaux lors d'accidents (planification du dispositif et présence sur site en période de Games Time du 22/07 au 28/07)	1	Forfait	3.529 €	/	/	3.529 €
E4a	Mise à disposition de matériel pour répondre aux besoins SD15 Couteau coutelet Corde de sécurité Mousqueton pontique 8 mm Chaussures Combinaisons Elingue sangle plate avec deux bandes porteuses Ensemble de deux sangles de levage animaux Bouteilles d'eau	6 6 32 30 4 1 100	Unité Unité Unité Unité Unité Unité Unité	26,3 € 89 € 141,6 € 133,6 € 91,2 € 1.200,0 € 1 €			159 € 59 € 4.532 € 4.007 € 373 € 1.200 € 100 €
	RÉMUNÉRATION (Appliquée sur les prix HTU du bloc financier Ed et sur la base du pourcentage appliqué au contrat)	16,45%		10.841 €			1.783 €
PRIX TOTAL HT (€)							48.959 €

RESERVES ET OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LES MODALITÉS D'EXÉCUTION:
Exclusion : toute demande moyennant un chiffrage de matériel supplémentaire qui surviendrait suite à des besoins constatés par le SOIS/78 et ressources humaines associées.

En référence au contrat conclu entre le groupement coauteur d'entreprises représenté par la société GL events Equestrian Sport et PARIS 2024 - Comité d'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques (COJO), relatif au contrat de sécurisation de l'événement "Château de Versailles, et sans préjudice de ses autres droits en vertu du contrat.

DATE DE VALIDITÉ DE L'OFFRE	DATE PRÉVISIONNELLE DE DÉBUT D'EXÉCUTION	DATE PRÉVISIONNELLE DE LIVRAISON
07/07/2024	TBC	TBC

Validé par: Signature: Date: Commentaire:

Validé par: Signature: Date: Commentaire:

1/ Élaboration de plannings conformes au contrat de référence.
2/ Les attelles en location demeurent la propriété de GL events Equestrian Sport et les modalités de reprise des fournitures sont conformes au contrat de référence.
3/ Les prestations décrites dans la présente offre commerciale ne seront mises en œuvre qu'après validation formelle du client.

Contact en cas de questions: Axel De Thulley
Responsable Projet

1/ Préparé par: Enlile Boudeille
Contract Manager Date: 07/07/2024

2/ Approuvé par: Michaël BOBERT
Chairman GL events Equestrian Sport Date: 07/07/2024

Accusé de réception en préfecture
078-287900536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Certificat de réalisation

Identifiant d'enveloppe: 14CD779BBE864181B0E8EE13B5A2E1C1
Objet: Complétez l'enveloppe avec DocuSign : Convention SDIS 78 Cross country
Enveloppe source:
Nombre de pages du document: 13 Signatures: 4
Nombre de pages du certificat: 5 Paraphe: 0
Signature dirigée: Activé
Horodatage de l'enveloppe: Activé
Fuseau horaire: (UTC+01:00) Bruxelles, Copenhague, Madrid, Paris

État: Complétée

Émetteur de l'enveloppe:
Laurent Dalard
46 RUE PROUDHON
SAINT-DENIS, France 93210
ldalard@paris2024.org
Adresse IP: 88.180.192.133

Suivi du dossier

État: Original
09/07/2024 19:56:41
Titulaire: Laurent Dalard
ldalard@paris2024.org

Emplacement: DocuSign

Événements de signataire

Aude Plumeau
aude.plumeau@yvelines.gouv.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signature

Signé par :

C9C35008E8FAA0E...

Horodatage

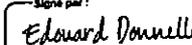
Envoyée: 09/07/2024 20:04:45
Consultée: 10/07/2024 09:06:42
Signée: 17/07/2024 23:50:27

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 185.24.186.72

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 10/07/2024 09:06:42
ID: 0a19ba0f-d581-4f6c-869b-6a62d89a857c

Edouard Donnelly
edonnelly@paris2024.org
Directeur des opérations
Paris 2024

Signé par :

90F072102054430...

Envoyée: 09/07/2024 20:04:43
Consultée: 09/07/2024 20:25:32
Signée: 09/07/2024 20:26:47

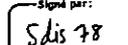
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 92.184.145.24
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/07/2024 20:25:32
ID: ce753ec1-8c7d-453c-b6c4-dba11f1365b7

Sdis 78
direction@sdis78.fr
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

Signé par :

94C77508E280447...

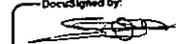
Envoyée: 09/07/2024 20:04:43
Consultée: 09/07/2024 21:18:10
Signée: 15/07/2024 11:31:07

Sélection d'une signature : Style présélectionné
En utilisant l'adresse IP: 86.217.113.74

Divulgaration relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques:

Accepté: 09/07/2024 21:18:10
ID: 56edabc2-ed03-4ca4-95ca-db7ec96cfe2

Sylvie Robert
sylvie.robert@gl-events.com
Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune)

DocuSigned by:

CEB65D989CB14E8...

Envoyée: 09/07/2024 20:04:44
Consultée: 15/07/2024 19:41:25
Signée: 15/07/2024 19:41:43

Sélection d'une signature : Écrit sur un appareil
En utilisant l'adresse IP: 92.184.102.168
Signé à l'aide d'un périphérique mobile

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Événements de signataire	Signature	Horodatage
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Accepté: 09/07/2022 16:28:28 ID: 92f012bf-ae41-45e2-8ae7-56f0a22b656f		
Événements de signataire en personne	Signature	Horodatage
Événements de livraison à l'éditeur	État	Horodatage
Événements de livraison à l'agent	État	Horodatage
Événements de livraison intermédiaire	État	Horodatage
Événements de livraison certifiée	État	Horodatage
Événements de copie carbone	État	Horodatage
Céline Martin cmartin@paris2024.org Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copie	Envoyée: 09/07/2024 20:04:45
Sophie Andrei sophie.andrei@gl-events.com Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copie	Envoyée: 09/07/2024 20:04:45
Stéphane Boubet stephane.boubet@sdis78.fr Niveau de sécurité: E-mail, Authentification de compte (aucune) Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques: Non offerte par DocuSign	Copie	Envoyée: 09/07/2024 20:04:46 Consultée: 09/07/2024 20:25:52
Événements de témoins	Signature	Horodatage
Événements notariaux	Signature	Horodatage
Récapitulatif des événements de l'enveloppe	État	Horodatages
Enveloppe envoyée	Haché/crypté	09/07/2024 20:04:46
Livraison certifiée	Sécurité vérifiée	15/07/2024 19:41:25
Signature complétée	Sécurité vérifiée	15/07/2024 19:41:43
Complétée	Sécurité vérifiée	17/07/2024 23:50:27
Événements de paiement	État	Horodatages
Divulgateur relative aux Signatures et aux Dossiers électroniques		

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ELECTRONIC RECORD AND SIGNATURE DISCLOSURE

From time to time, PARIS 2024 (we, us or Company) may be required by law to provide to you certain written notices or disclosures. Described below are the terms and conditions for providing to you such notices and disclosures electronically through the DocuSign system. Please read the information below carefully and thoroughly, and if you can access this information electronically to your satisfaction and agree to this Electronic Record and Signature Disclosure (ERSD), please confirm your agreement by selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

Getting paper copies

At any time, you may request from us a paper copy of any record provided or made available electronically to you by us. You will have the ability to download and print documents we send to you through the DocuSign system during and immediately after the signing session and, if you elect to create a DocuSign account, you may access the documents for a limited period of time (usually 30 days) after such documents are first sent to you. After such time, if you wish for us to send you paper copies of any such documents from our office to you, you will be charged a \$0.00 per-page fee. You may request delivery of such paper copies from us by following the procedure described below.

Withdrawing your consent

If you decide to receive notices and disclosures from us electronically, you may at any time change your mind and tell us that thereafter you want to receive required notices and disclosures only in paper format. How you must inform us of your decision to receive future notices and disclosure in paper format and withdraw your consent to receive notices and disclosures electronically is described below.

Consequences of changing your mind

If you elect to receive required notices and disclosures only in paper format, it will slow the speed at which we can complete certain steps in transactions with you and delivering services to you because we will need first to send the required notices or disclosures to you in paper format and then wait until we receive back from you your acknowledgment of your receipt of such paper notices or disclosures. Further, you will no longer be able to use the DocuSign system to receive required notices and consents electronically from us or to sign electronically documents from us.

All notices and disclosures will be sent to you electronically

Accuse de reception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Unless you tell us otherwise in accordance with the procedures described herein, we will provide electronically to you through the DocuSign system all required notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you during the course of our relationship with you. To reduce the chance of you inadvertently not receiving any notice or disclosure, we prefer to provide all of the required notices and disclosures to you by the same method and to the same address that you have given us. Thus, you can receive all the disclosures and notices electronically or in paper format through the paper mail delivery system. If you do not agree with this process, please let us know as described below. Please also see the paragraph immediately above that describes the consequences of your electing not to receive delivery of the notices and disclosures electronically from us.

How to contact PARIS 2024:

You may contact us to let us know of your changes as to how we may contact you electronically, to request paper copies of certain information from us, and to withdraw your prior consent to receive notices and disclosures electronically as follows:
To contact us by email send messages to: ntriki@paris2024.org

To advise PARIS 2024 of your new email address

To let us know of a change in your email address where we should send notices and disclosures electronically to you, you must send an email message to us at ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state: your previous email address, your new email address. We do not require any other information from you to change your email address.

If you created a DocuSign account, you may update it with your new email address through your account preferences.

To request paper copies from PARIS 2024

To request delivery from us of paper copies of the notices and disclosures previously provided by us to you electronically, you must send us an email to ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state your email address, full name, mailing address, and telephone number. We will bill you for any fees at that time, if any.

To withdraw your consent with PARIS 2024

To inform us that you no longer wish to receive future notices and disclosures in electronic format you may:

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

i. decline to sign a document from within your signing session, and on the subsequent page, select the check-box indicating you wish to withdraw your consent, or you may;

ii. send us an email to ntriki@paris2024.org and in the body of such request you must state your email, full name, mailing address, and telephone number. We do not need any other information from you to withdraw consent.. The consequences of your withdrawing consent for online documents will be that transactions may take a longer time to process..

Required hardware and software

The minimum system requirements for using the DocuSign system may change over time. The current system requirements are found here: <https://support.docusign.com/guides/signer-guide-signing-system-requirements>.

Acknowledging your access and consent to receive and sign documents electronically

To confirm to us that you can access this information electronically, which will be similar to other electronic notices and disclosures that we will provide to you, please confirm that you have read this ERSD, and (i) that you are able to print on paper or electronically save this ERSD for your future reference and access; or (ii) that you are able to email this ERSD to an email address where you will be able to print on paper or save it for your future reference and access. Further, if you consent to receiving notices and disclosures exclusively in electronic format as described herein, then select the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures' before clicking 'CONTINUE' within the DocuSign system.

By selecting the check-box next to 'I agree to use electronic records and signatures', you confirm that:

- You can access and read this Electronic Record and Signature Disclosure; and
- You can print on paper this Electronic Record and Signature Disclosure, or save or send this Electronic Record and Disclosure to a location where you can print it, for future reference and access; and
- Until or unless you notify PARIS 2024 as described above, you consent to receive exclusively through electronic means all notices, disclosures, authorizations, acknowledgements, and other documents that are required to be provided or made available to you by PARIS 2024 during the course of your relationship with PARIS 2024.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE TEMPORAIRE DE LOCAUX

ENTRE : INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE POUR L'AGRICULTURE, L'ALIMENTATION ET L'ENVIRONNEMENT, Etablissement public à caractère scientifique et technologique, ci-après dénommé « INRAE », ayant son siège : 147, rue de l'université, 75338 Paris cedex 07, représenté par Monsieur Philippe MAUGUIN en sa qualité de Président-Directeur-Général et par délégation.
Par Monsieur Guillaume PINGET, en sa qualité de Directeur de la Direction du Patrimoine Immobilier.

Ci-après dénommé « INRAE »,

D'UNE PART,

ET :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, Etablissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS 78 », ayant son siège 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024,

Ci-après dénommé « SDIS 78 »

D'AUTRE PART,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

LESQUELS ONT EXPOSE CE QUI SUIT

EXPOSÉ

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Le site d'INRAE, situé route de Saint Cyr à VERSAILLES revêt un intérêt opérationnel certain du fait de sa proximité du Château de VERSAILLES où se dérouleront les jeux équestres.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite l'INRAE pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux et parkings permettant aux moyens de secours d'intervenir rapidement sur le site olympique du Château de Versailles où se dérouleront les épreuves d'équitation.

Par les présentes, INRAE fait bail et accorde au SDIS78 qui accepte les lieux ci-après désignés dont il est propriétaire sur la commune de Versailles, route de Saint-Cyr devant servir de lieux d'hébergement et de parking. Ces lieux serviront de site de couverture de proximité pour les secours opérationnels en service lors des épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques se déroulant au Château de Versailles.

Pour ce qui concerne l'occupation de locaux, la présente convention porte sur une simple Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public de INRAE non constitutive de droits réels au sens des articles L2122-6 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques. Ces locaux ayant été édifiés et équipés pour l'exercice des activités de recherche de l'Institut. La présente convention ne pourra conférer à son expiration aucun droit au maintien dans les lieux, ni aucun droit à la propriété commerciale.

Ceci exposé, les parties sont convenues de ce qui suit :

Désignation, destination et portée de l'autorisation

Les lieux mis à disposition sont les suivants, les plans sont présentés en annexe 1 :

- Bâtiment 19 : accès open-space au RDC. Une clé sera partagée entre le SDIS 78 et le SAMU.
- Bâtiment 18 : accès sanitaires et douches au RDC (2 sanitaires, 5 douches H, 2 douches F, 2 lavabos)

Les locaux sont d'une superficie totale de 100,07 m².

Le nombre de places de parking est de : 37 (environ 850 m² d'espace de parking, pouvant accueillir des véhicules de 12 t et 23 t). Les zones de parking sont situées entre le bâtiment 19 et le bâtiment 17, ainsi que devant le bâtiment 18.
Le SDIS 78 sera autorisé à brancher ses véhicules électriques à partir du bâtiment 18.

INRAE autorise le SDIS 78 à disposer à titre temporaire de ce bien, en vue de l'exercice de l'activité telle que décrite dans l'exposé.

La présente autorisation, qui n'est pas constitutive de droit réel, est consentie à titre personnel. Elle ne peut être cédée à titre gratuit ou onéreux.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

L'accès et la sortie du site de l'INRAE se font par l'entrée principale sécurisée, située route de Saint Cyr à Versailles. Le déclenchement de l'ouverture de la barrière nécessite un badge qui est mis à la disposition du SDIS 78 pour la durée de la convention.
L'ouverture des barrières à l'intérieur du site est actionnée par le surveillant posté à l'entrée principale. En revanche, pour sortir du site, ces barrières s'ouvrent automatiquement.

Durée de l'autorisation

La présente convention est conclue pour une durée de quatre mois et demi, du 15 mai au 30 septembre 2024.

En effet, les épreuves qui auront lieu au Château de Versailles se dérouleront du :

- Samedi 27 juillet 2024 au mardi 06 août 2024 pour les sports équestres
- Vendredi 09 août 2024 au dimanche 11 août 2024 pour le pentathlon moderne
- Mardi 03 septembre 2024 au mercredi 04 septembre puis du 06 septembre au 07 septembre 2024 pour la para équitation.

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers occuperont de façon continue les locaux mis à disposition deux heures avant le commencement des épreuves et quitteront les locaux deux heures après la fin des épreuves.

Toutefois l'occupant pourra mettre fin à la présente convention, à tout moment, et par tout moyen.

Les dispositions du décret n° 53-960 du 30 septembre 1953 réglant les rapports entre les bailleurs et locataires en ce qui concerne le renouvellement des baux à loyer d'immeubles ou de locaux à usage commercial, industriel ou artisanal, et de manière plus générale toutes dispositions législatives ou règlements à la propriété commerciale ne sont pas applicables.

Un état des lieux entrant et sortant contradictoirement en présence d'un représentant de chacune des parties sera effectué.

Conditions générales

Le présent bail est consenti et accepté sous les conditions générales suivantes que le SDIS 78 s'oblige à exécuter et accomplir, à savoir :

De prendre les lieux désignés dans l'état où ils se trouvent le jour de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger de INRAE aucune réparation, ni travaux de quelque nature que ce soit pendant toute la durée du présent bail.

Les locaux mis à sa disposition sont exclusivement destinés à son activité.
De faire son affaire de toute obligation législative ou réglementaire concernant l'hygiène et la sécurité du travail, et d'une manière générale, des conditions d'exercice de son activité.
De jouir des lieux mis à sa disposition de manière raisonnable, sans rien faire qui puisse nuire à la bonne tenue de ceux-ci.

De respecter, exécuter et observer, les clauses résultant du cahier des charges relatives à la politique d'entretien du parc immobilier de INRAE.

D'entretenir les locaux loués en constant état de propreté.
De faciliter toutes les inspections, tout contrôle, toute surveillance que INRAE jugerait utile d'exercer.

De souffrir, sans indemnités, toutes les servitudes actives et passives qui pourraient lui être imposées pour l'exécution de travaux dans le bâtiment.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Autorisation de Construction

Le SDIS 78 est autorisé à réaliser des travaux mineurs d'installation nécessaires à l'exercice de ses activités dans les locaux mis à disposition. Ces travaux comprennent, sans s'y limiter, l'installation de matériel tel que des antennes hertziennes, des équipements de télécommunication, et toute autre installation nécessaire au bon fonctionnement de l'activité du bénéficiaire.

Toutefois, ces travaux devront être préalablement approuvés par le propriétaire, qui se réserve le droit de refuser toute installation susceptible de compromettre l'intégrité structurelle ou l'esthétique des locaux, ou de causer des nuisances aux autres occupants de l'immeuble.

Le bénéficiaire s'engage à effectuer ces travaux conformément aux normes en vigueur et à couvrir tous les frais y afférents, y compris les coûts de remise en état des locaux si nécessaire. Le bénéficiaire sera tenu responsable de tout dommage résultant de ces travaux.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra entreprendre des travaux majeurs ou modifier la structure des locaux sans l'accord écrit préalable du propriétaire.

Entretien - Travaux - Réparations

INRAE s'engage à délivrer au SDIS 78 des locaux en bon état d'usage et de réparation et des équipements en bon état de fonctionnement.

Dès lors que le SDIS78 disposera des locaux mis à disposition, il en aura la pleine et entière responsabilité.

Afin de garantir le confort des personnels du SDIS 78 affectés sur le site, le SDIS 78 mettra à disposition de ses équipes, pendant la durée de la mise à disposition, de l'équipement informatique et de télécommunication, de l'électroménager et du mobilier.

La liste de ces éléments est annexée à la présente convention (Annexe 3 : liste des équipements du SDIS78 nécessaires à son fonctionnement).

Par ailleurs, l'INRAE garantit le libre accès des personnels et véhicules du SDIS 78 à ses locaux et parkings pendant toute la durée de la convention d'occupation temporaire.

INRAE pourra exiger, à l'issue de la convention, soit la remise immédiate des lieux en l'état, soit le remboursement des travaux effectués par INRAE pour la remise en état des lieux sur présentation d'une facture, dans l'hypothèse où des transformations ou l'utilisation des lieux par la société auraient généré des dégradations ou sinistres éventuels.

Le SDIS 78 assurera l'entretien journalier de la salle du RDC mise à disposition.

Concernant les sanitaires, l'entretien sera réalisé par la société prestataire de l'INRAE.

INRAE s'assurera que le ramassage des ordures ménagères soit dimensionné auprès de son prestataire.

Responsabilité - Assurance

Responsabilité en cas de dommages : Aucune responsabilité ne pourra incomber à INRAE, en raison de tout incident et dommage de toute nature qui pourrait survenir au cours de l'occupation, au personnel employé par l'occupant ainsi qu'au matériel et aux installations dudit occupant.

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-2024-1016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Responsabilité du fait des tiers et des préposés de l'occupant : l'occupant sera personnellement responsable des accidents et dommages causés par son personnel ou par des tiers qu'il aura laissé entrer sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être exercées contre ce personnel, ces tiers et contre lui-même.

Exonérations de toute responsabilité : INRAE est dégagé de toute responsabilité pour toutes disparitions ou toutes détériorations du matériel entreposé dans les locaux donnés en occupation.

Assurances : Le SDIS 78 souscritra une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, le recours des voisins et tiers ainsi que les dommages causés à ses aménagements, agencements, installations, matériels, mobiliers, marchandises, et autres biens situés dans les locaux occupés, par l'incendie, l'explosion, les risques électriques, les dégâts des eaux et les risques naturels.

A son entrée dans les lieux, il devra adresser à INRAE une copie de sa police d'assurance, ainsi qu'une copie de toute nouvelle police ultérieure.

Redevance

Le présent droit d'occupation temporaire est consenti et accepté à titre gratuit.

Forfait obligatoire « charges communes et particulières » : le SDIS 78 aura à supporter les charges particulières liées aux parties privatives qu'il occupe. Ces charges correspondent notamment :

- Aux frais d'électricité nécessaire au fonctionnement de leurs activités (éclairage, appareillage...)
- Aux frais d'enlèvement des ordures ménagères.

Les charges communes comprennent toutes celles qui ne sont pas considérées comme particulières, c'est-à-dire :

- Charges du nettoyage ou de l'entretien des parties communes générales,
- Entretien et réparation des locaux à l'usage des services communs,
- Les frais d'entretien et de remplacement des installations à usage commun (électricité, climatisation, réseau informatique),
- A la part de prestation exceptionnelle de sécurité.

La présente énumération est purement énonciative et non limitative.

Aucune charge afférente à la réparation ou la reconstruction du bâtiment ne sera imputée à l'occupant.

Les frais de charges communes et particulières sont forfaitaires et proportionnels à la surface privative occupée. Ils sont payés à INRAE à l'issue de leur occupation.

Cessations - Révocation de l'autorisation - résiliation

INRAE peut prononcer la cessation à tout moment de la convention et par tout moyen au motif d'intérêt général et sans que l'occupant puisse prétendre à une quelconque indemnité.

INRAE pourra révoquer d'office la présente autorisation,

- Faute pour l'occupant de se conformer à l'une quelconque des dispositions de la présente convention
- En cas de cessation d'occupation des locaux, en cours de période de mise à disposition, pendant une durée de trente jours, sans autorisation formelle de INRAE
- Pour un usage non autorisé de matières dangereuses et non respect de la

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

sécurité des biens et des personnes.
La révocation intervient après une simple mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet dans un délai de quinze jours. La décision de révocation fixe le délai imparti à l'occupant pour évacuer les lieux. Aucune indemnité ne sera versée à l'occupant.

La présente convention sera résiliée de plein droit :

- En cas d'accord entre les parties
- La résiliation est prononcée par INRAE dès que l'évènement qui motive cette mesure parvient à sa connaissance.

Sort des installations à l'expiration de la convention

Au plus tard à la fin de la convention, l'occupant est tenu d'enlever à ses frais les installations qu'il a réalisées dans les locaux et les remettre en leur état primitif, sans prétendre à une indemnité.

À défaut d'exécution dans le délai de quinze jours à compter de la fin de l'autorisation, il pourra y être pourvu à ses frais et risques. Toutefois INRAE peut décider, en accord avec l'occupant, que les installations ne soient pas enlevées. Celles-ci deviennent la propriété de INRAE sans versement d'indemnité à ce titre.

Tel est le cas de l'antenne hertzienne installée par le SDIS 78 qui, au terme de la présente convention, demeurera propriété de INRAE.

Litiges

En cas de litige, les parties s'efforceront de trouver un règlement amiable à leur différend. A défaut, le tribunal administratif territorialement compétent sera saisi par la partie la plus diligente.

Fait à Paris, le 13/10/2024

Pour l'Institut National de Recherche
pour l'Agriculture, l'Alimentation et
l'environnement,

Le Directeur du Patrimoine Immobilier



Guillaume PINGET

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours,
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXES

1/ Désignation et plan des locaux mis à disposition

2/ État des lieux entrant et sortant

3/ Liste des équipements du SDIS 78 nécessaires à son fonctionnement

Accusé de réception en préfecture
073-287800536-20241016-24-3CA-335JC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SJ

Annexe 1 - Désignation

Les lieux se composent de la façon suivante :

RDC bâtiment 19 :

- Open Space : 72,25 m²

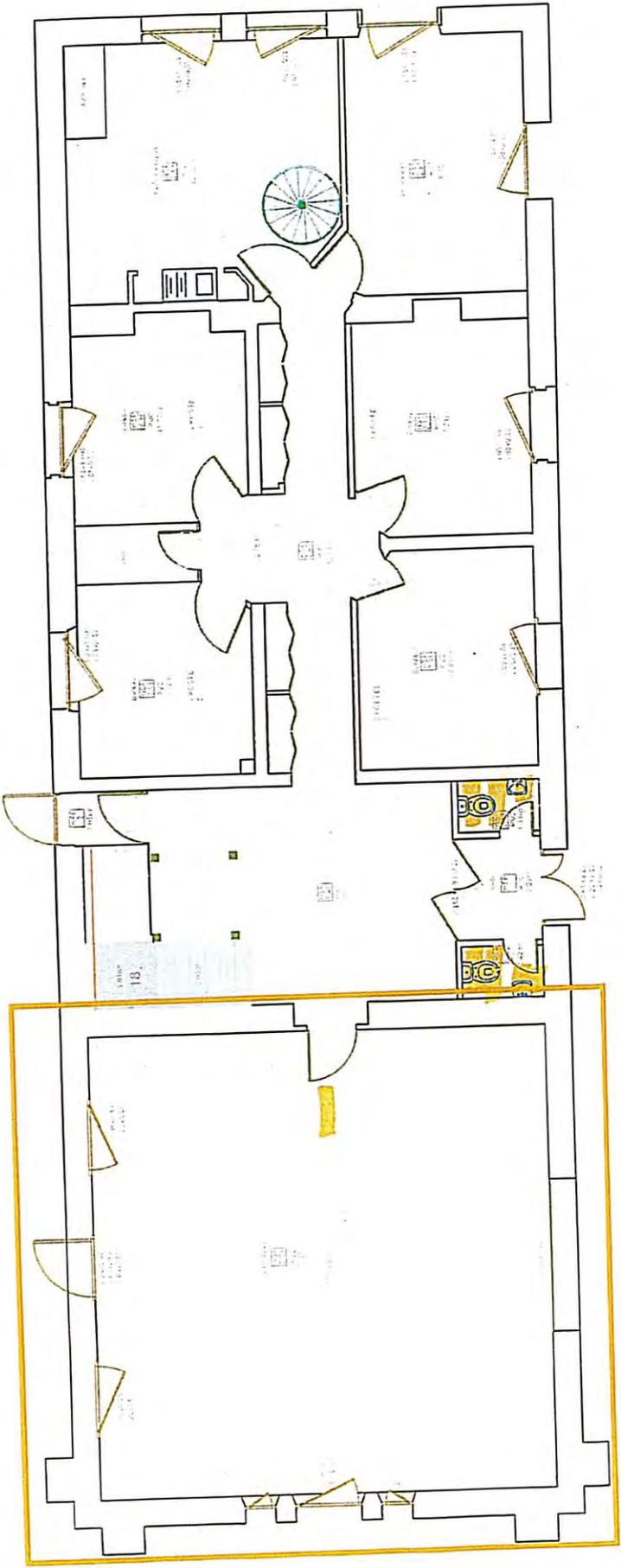
RDC bâtiment 18 :

- Salle d'eau (sanitaires, douches, lavabos) : 27,82 m²

Le nombre de places de parking est de : 37 (environ 850 m² d'espace de parking). Les zones de parking sont situées entre le bâtiment 19 et le bâtiment 17, ainsi que devant le bâtiment 18.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

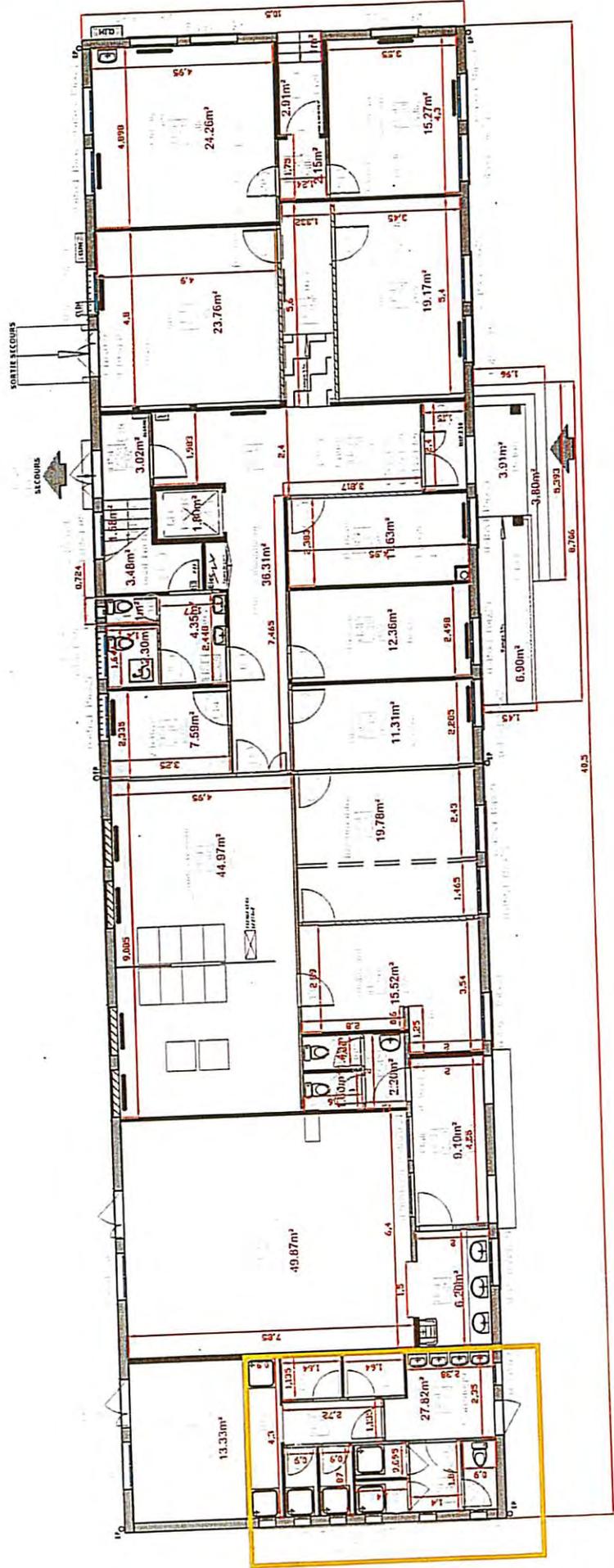
SJ 114



S21	RDC	INRA versalica
Plan General	Existant	2000 Vp St. C. 19
Maître d'ouvrage		INRA versalica
Date	Ann	Fch
14/01/16	2016	01/19

Accusé de réception en préfecture
 079-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

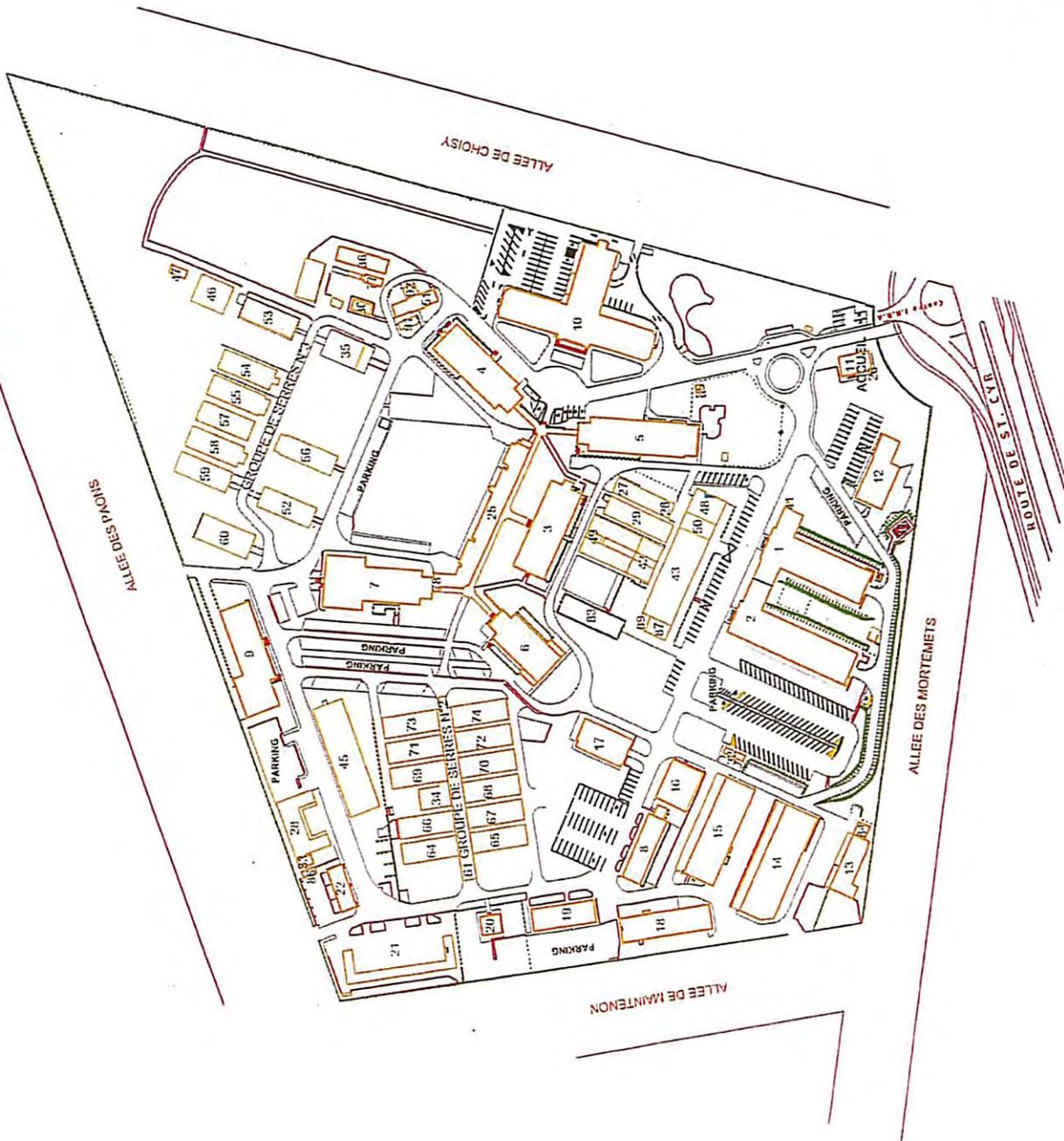
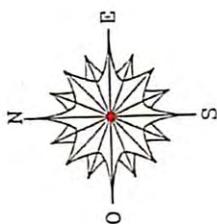
SS



BAT 16	INRA VERSAILLES
Plan Général	Route de St Cyr 78000 VERSAILLES
Maître d'ouvrage INRA	Maître d'œuvre INRA
Date 20/07/15	Ech J-J.L.
	RDC

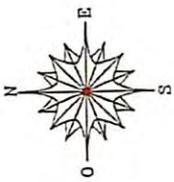
Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

85



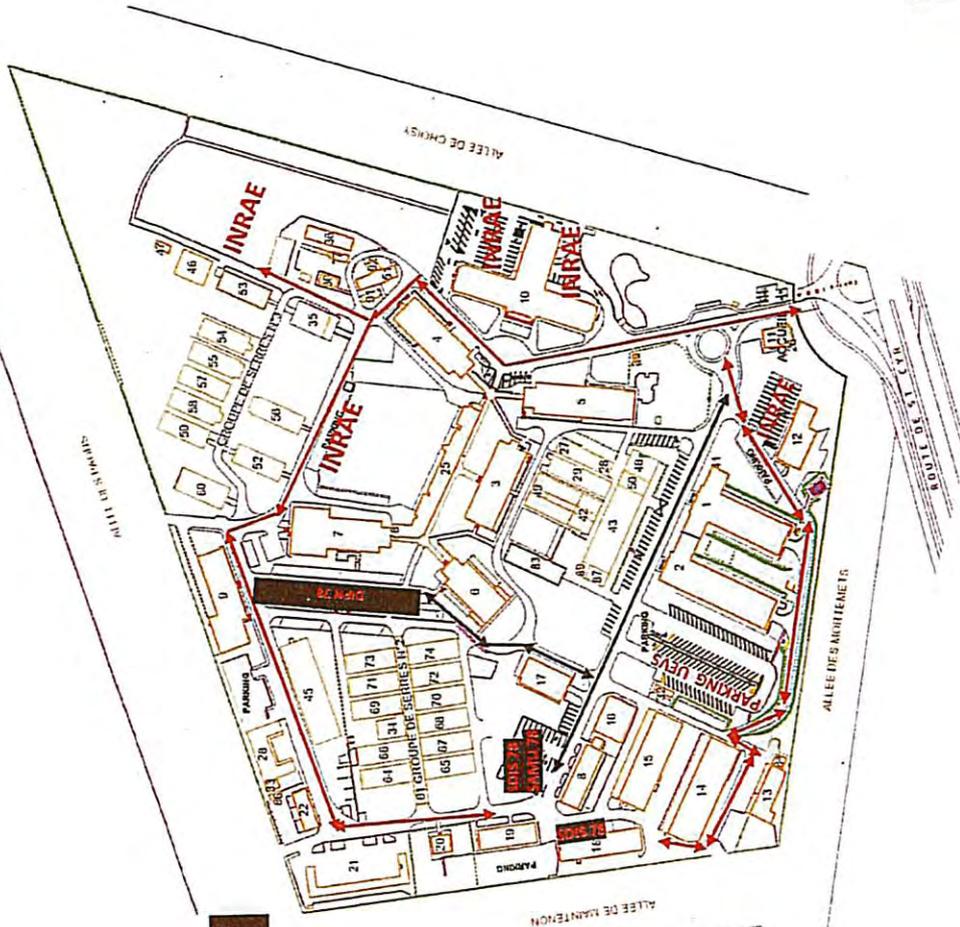
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Annexe A bis



Parking et circulation agents INRAE

Parking et circulation agents JO



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SS

Annexe 2

ETAT DES LIEUX ENTRANT / SORTANT

INRAE
ADRESSE Route de Saint Cyr - 78000 VERSAILLES

DATE D'ENTRÉE
DATE DE SORTIE

État des lieux effectué par :

Le :

En présence de :

CONSTATATIONS

Open-space - Bâtiment 19

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DESORTIE
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Escalier	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

Sanitaires / douches - Bâtiment 18

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DESORTIE
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Faïence	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Lavabos	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Robinets	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Douches	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

OBSERVATIONS

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....

Le présent état des lieux a été dressé en deux exemplaires faisant foi.
Les signataires déclarent avoir participé en personne à l'établissement du présent état des lieux et l'approuvent sans réserve.

Fait à, le

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE INRAE Versailles	SIGNATURE DU PRENEUR SDIS 78
Représenté par :	Représenté par :

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

**Liste des équipements du SDIS 78
nécessaires à son fonctionnement
dans les locaux mis à disposition par l'INRAE
entre le 15/05/2024 et le 30/09/2024**

Type de matériel fournis par SDIS 78	Salle concernée	État	Description	Quantité
Tentes de 3m x3 m	Extérieur	NEUF		3
Téléviseur	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	LG - 65 pouces QLED 4K	1
Micro-ondes	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	SAMSUNG - 23/25 L	6
Chambre froide positive	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	LISTO - RL 170 - 331 L	2
Bouilloire	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	1.7 L	4
Chiliennes	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF		10
Poubelle à pédale	Salle RDC - Bâtiment 19	NEUF	100 L	2
Antenne TV	Extérieur	NEUF		1
Type de matériel fournis par INRAE	Salle concernée	État	Description	Quantité
Tables	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		5-7
Chaises	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		20-30
Porte-manteau	Salle RDC - Bâtiment 19	EU		1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-2+3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

55



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL DU SDIS DE L'ESSONNE,
A TITRE GRACIEUX, AU PROFIT DU SDIS DES YVELINES
A L'OCCASION DES JEUX OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

La présente convention intervient :

entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne (91)
représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice,
dûment habilité par Délibération du Bureau n° B-23-12-2GPOT en date 15 décembre 2023 .

Adresse : 1 rond-point de l'espace
91035 EVRY COURCOURONNES CEDEX

N° SIRET : 289 100 992 000 30
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11910824192 auprès du préfet de région d'Île de France.

désigné dans la présente convention par « SDIS de l'Essonne »

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (78)
représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du
Bureau du Conseil d'administration,

Adresse : 56, avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES cedex

désigné(e) dans la présente convention par « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit .

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Direction
1 rond-point de l'espace - 91035 Evry-Courcouronnes cedex
Tel : 01 78 05 46 00 - Fax : 01 78 05 46 01 - Site : www.sdis91.fr

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception en préfecture : 23/10/2024

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du bénéficiaire un véhicule de transport collectif routier à l'occasion des Jeux Olympiques et Paralympiques.

Modèle du véhicule : VTP 10 SDIS 91 - EDIS
Immatriculation : CL564PJ

ARTICLE 2 : DATES, HORAIRES, ITINERAIRES

Le bénéficiaire s'engage à transporter les passagers en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle du respect de ces dispositions par le(s) conducteur(s) dont il est responsable.

Ce transport s'effectuera aux dates suivantes :

- du 24 juillet au 12 août 2024
- du 28 août au 09 septembre 2024

Et selon l'itinéraire

Déplacement des renforts et personnels sur l'ensemble de l'Île de France

Les dates, les horaires de transport y compris les lieux et temps d'arrêts peuvent être modifiés dans l'intérêt des passagers ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPE

Le bénéficiaire s'engage à transporter les passagers assis dans des conditions de confort et de sécurité optimales et en conformité à la carte grise du véhicule

ARTICLE 4 : SECURITE

Le contrôle de l'admission dans le véhicule, incombe au bénéficiaire

En outre, le bénéficiaire s'assure que le(s) conducteur(s) procède(nt) à la démonstration des moyens à mettre en œuvre en matière de sécurité (manœuvre d'ouverture de secours des portes, fenêtre de secours, trappe d'évacuation, extincteurs, boîte de premier secours...) notamment s'assurer du port obligatoire de la ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le bénéficiaire doit s'assurer en « responsabilité civile organisateur » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Il remettra au SDIS de l'Essonne une attestation de son contrat d'assurance couvrant la période de mise à disposition du véhicule lors de la signature de la convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SDIS de l'Essonne met à disposition du bénéficiaire le véhicule de transport collectif routier visé à l'article 1 à titre gracieux.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant et devra être restitué par le bénéficiaire avec le plein de carburant.

Les frais annexes tels que les frais de péage restent à la charge du bénéficiaire.

Le dépannage éventuel et les frais de remise en état, à l'exclusion de ceux pris en compte par l'assurance du SDIS de l'Essonne, sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire demeure responsable du véhicule mis à sa disposition.

Il procédera au remboursement des frais supportés par le SDIS de l'Essonne en cas de dégradations volontaires du véhicule mis à disposition notamment en cas d'acte de malveillance.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Le SDIS de l'Essonne se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition du véhicule. Il en informera le bénéficiaire par écrit (lettre ou e-mail) au moins 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

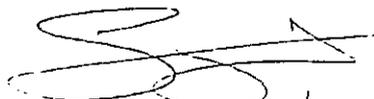
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Evry-Courcouronnes

Le 18 JUIL. 2024

en 2 exemplaires originaux

Pour « le bénéficiaire » - SDIS 78
la Présidente du Conseil d'Administration


Suzanne JAUNET

Pour le « SDIS de l'Essonne ».
le Président du Conseil d'Administration


Guy CROSNIER

Service départemental
d'incendie et de secours



**Convention de mise à disposition temporaire à titre
gratuit entre le Service départemental
d'Incendie et de secours des Yvelines
Et
FRANCILITE SQY**

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS78 », ayant son siège
56, avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne
JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération
n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration
au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris
2024

Ci-après dénommé « **SDIS 78** »,

D'une part,

Et

FRANCILITÉ SAINT QUENTIN EN YVELINES,

La société FRANCILITE SQY, société inscrite au registre du commerce de Versailles sous le numéro
920 084 019 dont le siège social est situé 9, avenue Jean Pierre Timbaud, ZAI des Bruyères 78197
Trappes, représentée par M. Joaquim DE MAGALHAES, directeur dûment habilité aux fins des
présentes.

Ci-après dénommé « **FRANCILITÉ SQY** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Le site de FRANCILITÉ SQY, situé au 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES revêt un intérêt opérationnel certain du fait de sa proximité de la colline de la Revanche. En effet, dans l'hypothèse d'un départ des secours vers le site olympique de la colline de la Revanche, l'accès au site olympique s'effectue à moins de 500 mètres via l'entrée sud prévue par les organisateurs des Jeux Olympiques. Cet accès est également possible par l'entrée principale en rejoignant la RD912 au bout de l'avenue Jean-Pierre TIMBAUD.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite FRANCILITÉ SQY pour la mise à disposition gratuite et temporaire de locaux et parkings permettant aux moyens de secours d'intervenir rapidement sur le site olympique de la colline de la Revanche à Élancourt où se dérouleront les épreuves de VTT.

A ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

FRANCILITÉ SQY met à disposition du SDIS 78, des locaux et parkings situés au dépôt SQY bus, situé 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES. Ces locaux serviront de site de couverture de proximité pour les secours opérationnels en service lors des épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques qui se dérouleront colline de la Revanche à Élancourt.

Il est mis à disposition :

- La salle des contrôleurs d'une superficie de 30 m² (située en RDC devant le stationnement extérieur en épi),
- La salle des agents de médiation située au 1er étage d'une superficie de 25 m²,
- Des sanitaires et deux douches d'une superficie totale de 40 m².

Des places de parking situées en face du local contrôleurs seront dédiées au stationnement des véhicules de secours.

Dans l'hypothèse où les ateliers du site ne seraient pas utilisés par la maintenance et après accord de FRANCILITÉ SQY, les véhicules du SDIS 78 pourront être stationnés en intérieur dans les ateliers. Ils pourront éventuellement être rechargés électriquement.

Article 2 : DURÉE

Afin de permettre l'installation et le déménagement des personnels et du matériel opérationnel du SDIS 78, la présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la durée suivante : du 28 juillet au 29 juillet 2024 inclus.

En effet, les épreuves de VTT auront lieu sur le site de la colline de la Revanche à Élancourt.

Elles se dérouleront les :

- Dimanche 28 juillet 2024 de 14h00 à 16h30
- Lundi 29 juillet 2024 de 14h00 à 16h30

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers occuperont de façon continue les locaux mis à disposition deux heures avant le commencement des épreuves et quitteront les locaux deux heures après leur terminaison.

078-287860536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

après la fin des épreuves.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit.

Article 4 : JOUISSANCE, AFFECTATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

4.1 - MODALITES D'ACCES AU SITE

Les sapeurs-pompiers et leurs véhicules accèdent au site par l'entrée principale située au 9, avenue Jean-Pierre Timbaud, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES.

FRANCILITÉ SQY garantit le libre accès des personnels et véhicules du SDIS 78 à ses locaux et parkings pendant toute la durée de la mise à disposition.

Lors de leur arrivée, les personnels du SDIS 78 récupéreront 3 clés au PC de régulation (accueil principal du site) : 1 clé permettant d'ouvrir la porte vitrée de la salle du RDC, une clé permettant d'ouvrir la porte de communication entre la salle du RDC et le couloir et une clé permettant d'ouvrir la salle de réunion du 1^{er} étage.

Le stationnement des véhicules de secours se fait sur les emplacements en épi (au nombre de 8) situés face à la salle du RDC mise à disposition (annexe 2).

Le détachement est constitué (sauf demande ultérieure supplémentaire pouvant émaner de l'Etat) de 17 personnels.

4.2 - MODALITES D'OCCUPATION DU SITE

FRANCILITÉ SQY s'engage à délivrer au SDIS 78 des locaux en bon état d'usage et de réparation et des équipements en bon état de fonctionnement.

Dès lors que le SDIS 78 disposera des locaux mis à disposition, il en aura la pleine et entière responsabilité.

Dans ce cadre, le SDIS 78 s'engage à restituer les locaux dans leur état d'origine et supportera toutes dégradations ou travaux intervenus durant la durée de la mise à disposition.

Le SDIS 78 met à disposition de ses équipes, pendant la durée de la présente convention, de l'équipement informatique et de télécommunication, de l'électroménager et du mobilier.

La liste de ces éléments est annexée à la présente convention (Annexe 3 : liste des équipements du SDIS 78 nécessaires à son fonctionnement dans les locaux mis à disposition par FRANCILITÉ SQY entre le 15/05/2024 et le 31/08/2024).

A cet effet, FRANCILITÉ SQY autorise les équipes techniques du SDIS 78 et son prestataire à installer une antenne hertzienne et le branchement d'un téléviseur dans la salle de réunion située au 1^{er} étage. Le SDIS 78 informera FRANCILITÉ SQY de la date et des modalités de cette intervention prévue courant mai 2024.

La salle des contrôleurs est utilisée pour la restauration des personnels du SDIS 78 et la salle des agents de médiation située au 1^{er} étage est dédiée au repos / détente.

Les sanitaires et douches sont en libre accès.

4.3 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux, consigné par écrit, sera effectué avant la première utilisation du site, de même qu'après la dernière utilisation, au terme de la mise à disposition (Annexe 1 : État des lieux

Accusé de réception par le
078-287800536-20241016-24-3CA-33G...C-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

entrant/sortant).

ARTICLE 5 : DÉCHETS ET FLUIDES

FRANCILITÉ SQY assurera par le biais de la société prestataire du nettoyage du site la gestion des déchets : ils pourront être déposés dans une benne dédiée à cet effet située au fond du dépôt.

Les consommations de fluides (électricité, gaz et eau) ne seront pas facturées au SDIS 78.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site ou des locaux mis à disposition.

Article 7 : DENONCIATION

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment par tout moyen.

Il y aura dans ce cas, restitution au SDIS 78 du matériel mis à disposition de ses équipes dans les locaux de FRANCILITÉ SQY.

Article 8 : LITIGES

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Tallevast le, 11/10/2024

Pour Francilité
Saint-Quentin-en-Yvelines,

Le directeur,



Joaquim DE MAGALHAES

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Annexe 1 :

ETAT DES LIEUX ENTRANT / SORTANT

FRANCILITÉ SQY
ADRESSE
9 avenue Jean-Pierre Timbaud - 78 190 TRAPPES EN YVELINES

DATE D'ENTRÉE
DATE DE SORTIE

État des lieux effectué par :

Le :

En présence de :

CONSTATATIONS

Salle des contrôleurs

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Escalier	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

Salle des agents de médiation

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DE SORTIE
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Escalier	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Sanitaires / douches

	ETAT D'ENTRÉE				ETAT DE SORTIE
	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Faïence	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Lavabos	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Robinets	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Douches	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

OBSERVATIONS

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Le présent état des lieux a été dressé en deux exemplaires faisant foi.

Les signataires déclarent avoir participé en personne à l'établissement du présent état des lieux et l'approuvent sans réserve.

Fait à, le

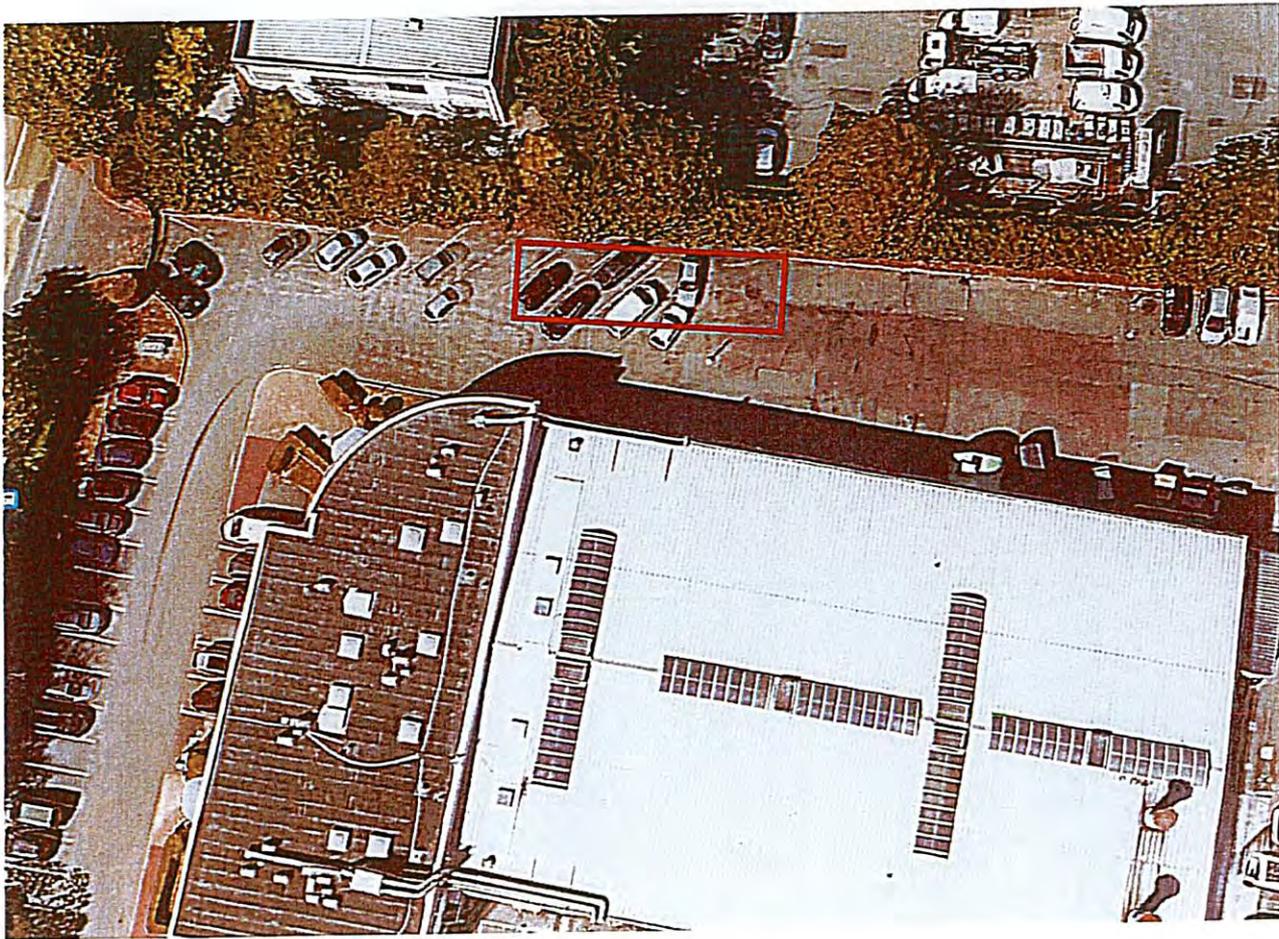
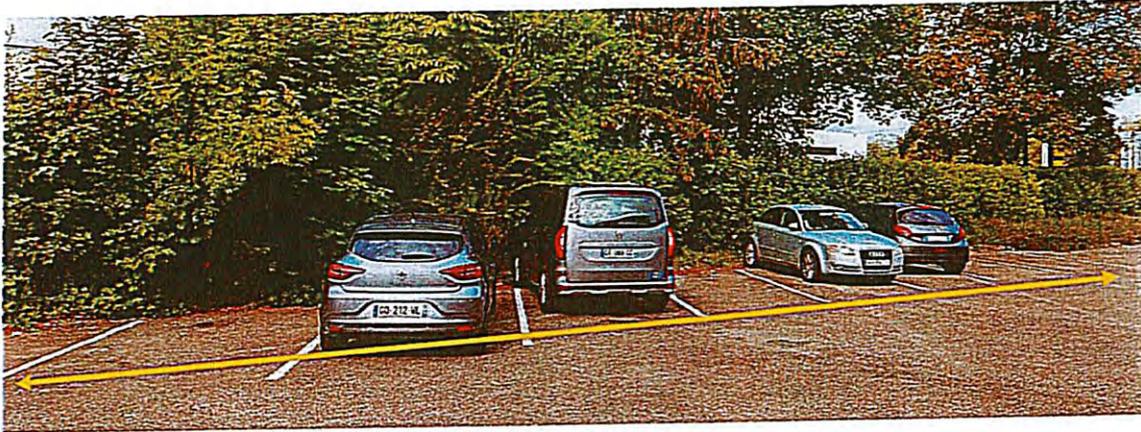
SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE FRANCILITÉ SQY	SIGNATURE DU PRENEUR SDIS 78
Représenté par :	Représenté par :

Accusé de réception en préfecture
078-267800535-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE 2

8 places réserves afin de stationner :

- Une ambulance
- 2 poids lourds
- 2 véhicules légers
- 1 véhicule type master (équivalent ambulance)



Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Annexe 3 :

**Liste des équipements du SDIS 78
nécessaires à son fonctionnement
dans les locaux mis à disposition par FRANCILITÉ SQY
du 28/07/2024 au 29/07/2024**

Type de matériel et description	Salle concernée	État	Description	Quantité
Téléviseur	Réunion	NEUF	LG - 65 pouces QLED 4K	1
Micro-ondes	Contrôleurs	NEUF	SAMSUNG - 23/25 L	3
Chambre froide positive	Contrôleurs	NEUF	LISTO -RL 170 - 331 L	1
Bouilloire	Contrôleurs	NEUF	1.7 L	2
Chiliennes	Contrôleurs	NEUF		10
Poubelles à pédale	Contrôleurs	NEUF	100 L	2
Antenne TV	Extérieur	NEUF		1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Montigny-le-Bretonneux, le 02 JUIL. 2024

DIRECTION DES SPORTS

Affaire suivie par : David MACHETEAU

☎ 01.39.30.31.81

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE A TITRE GRATUIT

Parc des Sports de la Coudre et gymnase Jules Ladoumègue
Du lundi 15 juillet au dimanche 8 septembre 2024.

Entre les soussignés

La commune de MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, dont le siège se situe 66, rue de la Mare aux Carats - 78180, représentée par le Maire, Lorrain MERCKAERT, autorisé aux fins des présentes par délibération n° 011/2020 du 23 mai 2020 ;

Ci-après dénommée « la Commune »

D'une part

Et

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

Établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS78 », ayant son siège 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques Paris 2024

Ci-après dénommée « le Demandeur »

D'autre part,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Préambule

Les Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024. Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT auront lieu dans le département des Yvelines.

Afin de renforcer la couverture opérationnelle au cours de ces évènements, le centre de secours principal de Montigny-le-Bretonneux a été choisi pour accueillir les femmes et hommes qui participeront à ces renforts (jusqu'à 180 sapeurs-pompier supplémentaire chaque jour). L'accès direct au stade la Couldre permettra de maintenir en condition physique et de sécurité opérationnelle ces personnels des renforts tout en garantissant un délai de mobilisation optimal.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite la ville de Montigny-le-Bretonneux pour la mise à disposition gratuite et temporaire du complexe sportif de la Couldre.

A ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les conditions d'utilisation de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

La ville de Montigny-le-Bretonneux met à disposition du SDIS 78, les installations sportives du PARC DES SPORTS DE LA COULDRE et du Gymnase JULES LADOUMEGUE situé 4 route de Trappes à Montigny-le-Bretonneux.

Les installations sportives mise à disposition portent sur :

- Un terrain de football
- Des vestiaires situés au-dessous de la tribune officielle
- Des sanitaires
- Une piste d'athlétisme
- **Le grand parking attenant aux terrains de football**
- **Le Gymnase Jules Ladoumègue**

Article 2 : DURÉE

La présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la durée suivante : **du 15 juillet au 8 septembre 2024.**

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES ET AMÉNAGEMENTS

La présente mise à disposition est consentie à titre gratuit et temporaire.

Toutefois, des aménagements sont nécessaires pour cette mise à disposition à savoir :

Pour la commune :

- afin de garantir un accès direct et sécurisé des personnels du SDIS 78 affectés sur le site, la commune s'engage à ses frais à installer et entretenir durablement un portillon permettant aux équipes du SDIS 78 d'accéder rapidement au stade.

Pour le SDIS 78 :

- Afin de sécuriser l'accès au centre de secours de Montigny-le-Bretonneux, le SDIS 78 posera à ses frais le cylindre de serrure sur le portillon et sera le seul détenteur des clés ouvrant ce portillon.

Article 4 : JOUISSANCE, AFFECTATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

Le service des sports s'engage à permettre au SDIS 78 de jouir d'un complexe sportif en bon état d'usage et de réparation et des équipements en bon état de fonctionnement.

Cette mise à disposition du **PARC DES SPORTS DE LA COULDRE** et du **gymnase JULES LADOUMEGUE** aura lieu aux horaires suivants :

Entre le 26 juillet et le 11 août 2024 pour les Jeux Olympiques puis du 28 août au 08 septembre 2024 pour les Jeux Paralympiques : **du lundi au samedi de 09h00 à 18h00.**

Du 15 juillet au 30 août 2024, le **PARC DES SPORTS DE LA COULDRE** et le **gymnase JULES LADOUMEGUE** accueilleront des stages omnisports organisés par la ville de Montigny-le-Bretonneux. Ces stages, destinés aux enfants de 5 à 15 ans, se dérouleront **du lundi au vendredi de 9h à 18h.**

Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-JE
Date de rétrotransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Le SDIS 78 pourra, en conséquence, utiliser les espaces restants disponibles. À votre arrivée sur site, aux horaires indiqués ci-dessus, merci de vous rapprocher des éducateurs sportifs pour connaître les espaces disponibles.

ARTICLE 5 : DÉCHETS ET FLUIDES

Les agents de gymnase du service des sports assureront la gestion des déchets.

Les consommations de fluides (électricité, gaz et eau) ne seront pas facturées au SDIS 78.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site ou des locaux mis à disposition.

Article 7 : DENONCIATION

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment par tout moyen.

Accusé de réception en préfecture
075-287806336-20241016-24-1CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Article 8 : LITIGES

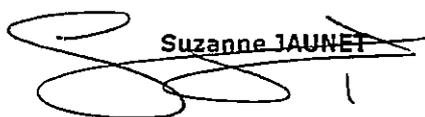
Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait à Montigny-le-Bretonneux, le 02 JUL. 2024

Pour le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

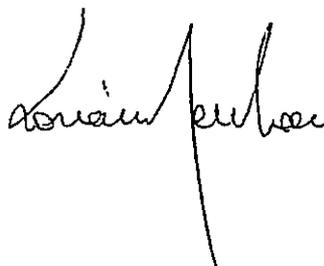
La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,


Suzanne JAUNET

Suzanne JAUNET

Pour la commune de Montigny-le-Bretonneux

Le Maire,
1er Vice-Président de Saint-Quentin-en-Yvelines
Conseiller départemental

Lorrain MERCKAERT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Convention de mise à disposition temporaire entre
le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines
Et
L'Ile de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines**

Entre les soussignés :

Le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,
Établissement public à caractère administratif, ci-après dénommé « SDIS78 », ayant son siège 56
avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX, représenté par Madame Suzanne
JAUNET, en sa qualité de Présidente du Conseil d'administration dûment habilitée par la délibération
n° 24-1CA-2 en date du 08 février 2024 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration
au Bureau et à la Présidente relative à l'organisation des Jeux Olympiques et paralympiques Paris
2024

Ci-après dénommé « **SDIS 78** »,

D'une part,

Et

L'Ile de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines,
Située Rond-point Éric Tabarly, RD 912, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES, représenté par sa Présidente
par intérim Madame Sylvie PIGANEAU, dûment habilitée par délibération N°2021-035 en date du 10
décembre 2021,

Ci-après dénommé « **Ile de loisirs de SQY** »

D'autre part,

Ci-après désignées ensemble « **les parties** »,

Préambule

Les épreuves d'équitation, de golf, de cyclisme et de VTT des Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 vont se dérouler du 26 juillet au 11 août 2024 et du 28 août au 08 septembre 2024 dans le département des Yvelines.

Le site de l'île de loisirs de Saint-Quentin-en-Yvelines, dont l'un des accès se situe « porte de la Digue » à MONTIGNY-LE-BRETONNEUX, revêt un intérêt opérationnel certain du fait de sa proximité du Vélodrome National dans lequel se dérouleront les épreuves de cyclisme sur piste.

Aussi et dans le cadre d'un partenariat, le SDIS 78 sollicite l'île de loisirs de SQY pour la mise à disposition temporaire de locaux et parkings permettant aux moyens de secours d'intervenir rapidement sur le site olympique du Vélodrome national de Saint-Quentin-en-Yvelines où se dérouleront les épreuves de cyclisme, BMX et para-cyclisme.

A ce titre, la présente convention a pour objet de préciser les modalités de cette mise à disposition.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : DESIGNATION DES LOCAUX

L'île de loisirs de SQY met à disposition du SDIS 78, certains locaux de l'école de voile et parkings situés au sein de la base de loisirs Rond-point Éric Tabarly, RD 912, 78190 TRAPPES-EN-YVELINES. Les locaux de l'école de voile serviront de site de couverture de proximité pour les secours opérationnels en service lors des épreuves sportives des Jeux Olympiques et Paralympiques se déroulant au Vélodrome national.

Ces locaux, dans l'école de voile, sont d'une superficie d'environ 70 m². Ils comprennent :

- La salle Iroise de 70 m²
- Des vestiaires hommes et femmes
- Des sanitaires hommes et femmes

Les places de parking sont situées entre l'école de voile et le plan d'eau et seront dédiées au stationnement des véhicules de secours.

Article 2 : DURÉE

Afin de permettre l'installation et le déménagement des personnels et du matériel opérationnel du SDIS 78, la présente mise à disposition est consentie à compter de la signature de la présente convention pour la durée suivante : du 15 mai au 15 septembre 2024.

En effet les épreuves qui auront lieu au Vélodrome national se dérouleront du :

- Jeudi 1^{er} août 2024 au vendredi 2 août 2024 pour le BMX RACING
- Lundi 05 août 2024 au dimanche 11 août 2024 pour le cyclisme sur piste
- Jeudi 29 août 2024 au dimanche 1^{er} septembre pour le para cyclisme

Il convient de préciser que les sapeurs-pompiers occuperont de façon continue les locaux mis à disposition deux heures avant le commencement des épreuves et quitteront les locaux deux heures après la fin des épreuves.

Article 3 : CONDITIONS FINANCIÈRES

La présente mise à disposition est consentie et acceptée.

Le SDIS 78 est redevable au titre de cette occupation, des charges de fonctionnement forfaitaires à hauteur de 100.00€.
Afin de mandater cette somme, l'Île de loisirs de SQY émettra une facture accompagnée de son RIB.

Article 4 : JOUISSANCE, AFFECTATION ET RESTITUTION DES LOCAUX

4.1 – MODALITÉS D'ACCÈS AU SITE

L'Île de loisirs de SQY garantit le libre accès des personnels et véhicules du SDIS 78 à ses locaux et parkings pendant toute la durée de la mise à disposition.

Il convient néanmoins de préciser les modalités pratiques d'accès et de déplacement dans l'Île de loisirs de SQY :

Arrivées/départs :

L'accès quotidien des sapeurs-pompiers se fera par le rond-point Eric Tabarly.
Chaque jour, les équipes du SDIS 78 devront se présenter au poste de sécurité du site ou des badges d'accès et un trousseau de clés leur seront remis.

À la fin de chaque journée, les badges et le trousseau de clés seront à redonner à l'agent en charge du poste de sécurité porte du PARC ouvert entre 08h00 et 22h00 (au-delà, dépôt des badges et clés dans la boîte aux lettres située en bas à droite à l'arrière du bâtiment administratif de l'Île de loisirs). Les badges et clés seront de nouveau disponibles le lendemain matin auprès du poste de sécurité.

Les badges au nombre de 6, permettront aux véhicules du SDIS 78 d'ouvrir les barrières et donc de circuler librement dans l'enceinte de l'Île de loisirs.

Le trousseau de clés comporte 4 clés :

- Clé du cadenas du portail de l'école de voile. Les badges permettront dans la journée d'ouvrir ce portail
- Clé d'ouverture du bâtiment de l'école de voile (l'alarme intrusion du bâtiment devra être désactivée, code : 2468 et réactivée lors du départ)
- Clé pour l'ouverture de la salle IROISE de l'école de voile
- Clé technique pour les barrières (si problème d'ouverture des barrières du site)

Déplacements dans l'Île de loisirs :

Entre 08h00 et 22h00, les équipes du SDIS 78 pourront se déplacer grâce aux badges d'ouverture des barrières.

Avant 08h00 ou après 22h00, un « code de sortie » sera nécessaire pour les déplacements des équipes du SDIS 78 (code : 1718 #).

Sur l'itinéraire de délestage, les stops-parcs peuvent être déverrouillés avec le code : 7819.

Départs en intervention :

Lors de chaque départ en intervention, les secours emprunteront les voies d'accès de l'Île de loisirs de SQY au plus court pour rejoindre l'entrée du Vélodrome, porte de la Digue.

4.2 – MODALITÉS D'OCCUPATION DU SITE

L'Île de loisirs de SQY s'engage à délivrer au SDIS 78 des locaux en bon état d'usage et de réparation

SP

et des équipements en bon état de fonctionnement.

Dès lors que le SDIS 78 disposera des locaux mis à disposition, il en aura la pleine et entière responsabilité.

Le ménage sera à la charge de l'occupant pour cette période.

Dans ce cadre, le SDIS 78 s'engage à restituer les locaux dans leur état d'origine et supportera toutes dégradations ou travaux intervenus durant la durée de la mise à disposition.

Afin de garantir le confort des personnels du SDIS 78 affectés sur le site, le SDIS 78 mettra à disposition de ses équipes, pendant la durée de la mise à disposition, de l'équipement informatique et de télécommunication, de l'électroménager et du mobilier.

La liste de ces éléments est annexée à la présente convention (Annexe 2 : liste des équipements du SDIS 78 nécessaires à son fonctionnement dans les locaux mis à disposition par l'île de loisirs de SQY entre le 15/05/2024 et le 15/09/2024).

À cet effet, l'île de loisirs de SQY, autorise les équipes techniques du SDIS 78 et son prestataire à installer une antenne hertzienne et le branchement d'un téléviseur dans la salle IROISE. Le SDIS 78 informera l'île de loisirs de SQY de la date et des modalités de cette intervention prévue fin mai 2024. L'antenne sera démontée avant le 15 septembre 2024.

La salle IROISE est utilisée pour la restauration et le repos / la détente des personnels du SDIS 78.

Les sanitaires et douches attenants à la salle IROISE sont en libre accès.

4.3 - ÉTAT DES LIEUX

Un état des lieux, consigné par écrit, sera effectué avant la première utilisation du site, de même qu'après la dernière utilisation, au terme de la mise à disposition (Annexe 1 : état des lieux entrant/sortant).

ARTICLE 5 : DÉCHETS

L'île de loisirs de SQY assurera par le biais de la société prestataire l'enlèvement et la gestion des déchets.

L'île de loisirs de SQY pourra mettre à disposition deux containers de 660 litres en fonction des besoins du SDIS 78.

ARTICLE 6 : ASSURANCE

Le SDIS 78 doit avoir souscrit une police d'assurance le garantissant contre les risques, dommages et responsabilités pouvant résulter des activités exercées par les utilisateurs ou pouvant naître à l'occasion de l'utilisation du site ou des locaux mis à disposition.

Article 7 : DENONCIATION

Les parties peuvent mettre fin à cette convention à tout moment par tout moyen. Il y aura dans ce cas, restitution au SDIS 78 du matériel mis à disposition de ses équipes dans les locaux de l'île de loisirs de SQY.

Article 8 : LITIGES

Dans le cadre de la survenance d'un litige entre les parties, et en cas d'échec d'une procédure amiable préalable, la juridiction territorialement compétente est le tribunal administratif de VERSAILLES.

La présente convention est établie en autant d'exemplaires originaux que de parties.

Fait en double exemplaire originaux.

A St Quentin en Yvelines
Le 04/10/2024

Pour l'Ile de loisirs
de
Saint-Quentin-en-Yvelines,

Présidente par intérim du Syndicat Mixte de
l'Ile de Loisirs
de Saint-Quentin-en-Yvelines,


Sylvie PIGANEAU

Pour le Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental
d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Annexe 1 :

ETAT DES LIEUX ENTRANT /SORTANT

Ile de loisirs de Saint-Quentin-en Yvelines
ADRESSE
Rond-point Eric Tabarly - RD 912 - 78 190 TRAPPES EN YVELINES

DATE D'ENTRÉE
02/10/2024
DATE DE SORTIE

État des lieux effectué par :

M. Vincent BOUTIER (St. de launay)
 M. Yohann DAVIER (St. de launay)
 M. Kevin MARIENS (St. de launay)

Le : 02/10/2024

En présence de : *Liban*

CONSTATATIONS

Salle IROISE

	ETAT D'ENTRÉE			ETAT DE SORTIE
	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	
Sol carrelage	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Plafond	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Mur peinture	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Escalier	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Porte d'entrée	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Fenêtres	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Radiateurs	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Prises électriques	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Éclairages	<input checked="" type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

Vestiaires

	ETAT D'ENTRÉE			ETAT DE SORTIE
	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Escalier	<input type="checkbox"/> BON	<input type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input checked="" type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ

1/2

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20241016-24-30A-336 JC-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

Sanitaires / douches x 1

ETAT D'ENTRÉE					ETAT DE SORTIE
	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Sol carrelage	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Plafond	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Mur peinture	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Faïence	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Lavabos	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Robinet	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Douches	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Porte d'entrée	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Fenêtres	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Radiateurs	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Prises électriques	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	
Éclairages	<input type="checkbox"/> BON	<input checked="" type="checkbox"/> USURE NORMALE	<input type="checkbox"/> À REFAIRE	<input type="checkbox"/> NON CONCERNÉ	

OBSERVATIONS

Site 100% d'un seul marquetage et de
 vestiaires, d'une porte mention spéciale, mais de la
 balais état médiocre (sans balais ne pas)
 Sanitaires/douches portes abîmées

Le présent état des lieux a été dressé en deux exemplaires faisant foi.

Les signataires déclarent avoir participé en personne à l'établissement du présent état des lieux et l'approuvent sans réserve.

Fait à Ile de la, le 03/10/2024
 L'heure

SIGNATURE DU PROPRIÉTAIRE Ile de loisirs de SQY	SIGNATURE DU PRENEUR SDIS 78
Représenté par : M. Rodolphe BOURGAIN	Représenté par : M. Yohann RAVET
	 Monsieur Yohann RAVET Adjoint au Responsable Maintenance

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

**Liste des équipements du SDIS 78
nécessaires à son fonctionnement
dans les locaux mis à disposition par l'Ile de loisirs de SQY
entre le 15/05/2024 et le 15/09/2024**

Type de matériel et description	Salle concernée	Etat	Description	Quantité
Tentes de 3m x3 m	Extérieur	BON		3
Téléviseur	Salle IROISE	NEUF	LG - 65 pouces QLED 4K	1
Micro-ondes	Salle IROISE	NEUF	SAMSUNG - 23/25 L	3
Chambre froide positive	Salle IROISE	NEUF	LISTO -RL 170 - 331 L	1
Bouilloire	Salle IROISE	NEUF	1.7L	2
Chaudières	Salle IROISE	NEUF		10
Poubelles à pédale	Salle IROISE	NEUF	100 L	2
Antenne TV	Extérieur	NEUF		1

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Accusé de réception en préfecture
C78-297800535-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Hémingh's Way's

SIRET 844 988 592
364 Avenue des Guiols
83210 La Farlède France
06.52.66.60.60

www.hemingsh-ways.com
hw@hemingsh-ways.com



Prêt/Partenariat



**Contrat de la SASU Hémingh's Way's « Prêt /Partenariat de deux Seabobs Rescues »
DU 18 Juillet 2024 au 25 Septembre 2024**

+ La SASU Hémingh's Way's :

- S'engage à fournir du matériel en bon état et complet. (Seabob Rescue/chargeur lent/chargeur rapide/deux sangles/un harnais/Housse/Une notice).
- Décline toute responsabilité en cas de dommage et d'accident corporel, de détérioration, de perte ou de vol lors du prêt.

A SDIS 78 (pour Paris 2024) 56 avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 Versailles Cedex.

- Reconnaît avoir pris possession le 18 Juillet 2024 du matériel en parfait état et s'engage à utiliser le matériel de façon responsable.
Il restituera la totalité du matériel dans son état initial, en parfait état, entre le 25 Septembre 2024 au Salon/Congrès des Pompiers à Macon.
- Reconnaît être juridiquement responsable du matériel du début du prêt jusqu'à la restitution.
 - L'utilisateur doit être assuré en responsabilité civile.
 - L'utilisateur doit n'avoir aucune contre-indication médicale à la pratique des activités nautiques et subaquatiques.
 - L'utilisateur s'engage à respecter les recommandations constructeurs ainsi que la réglementation et textes de loi afférents à l'utilisation et pratique d'engin subaquatique.

L'utilisateur s'engage à verser en cas de sinistre, de perte, vol ou casse du matériel, le montant des frais de réparation, d'intervention ou de remplacement de ce matériel. La valeur du pack Seabob Rescue est de 21500 ht soit 43000 ht(pour les deux packs Seabobs).

Bonnes pratiques :

- L'utilisateur s'engage à utiliser le matériel confié dans les conditions normales au regard des règles de navigation.
- L'utilisateur s'engage à éviter les zones rocheuses, à respecter la faune et la flore.
- L'utilisateur s'engage à ne pas traîner le seabob sur le sable (risque de rayures à cause des coquillages).
- L'utilisateur s'engage à rincer le Seabob Rescue après chaque journée.
- L'utilisateur s'engage après usage à recharger à 100% le niveau des batteries.

Référence du matériel deux Pack Seabobs Rescues

DEUX SEABOBs RESCUES N° S 56 00000157 et N° S 56 00000148
DEUX CHARGEURS LENTS // DEUX CHARGEURS RAPIDES // QUATRES SANGLES // DEUX HARNAIS
DEUX HOUSSES DE TRANSPORT SEABOB // DEUX TAPIS DE SOL // UNE NOTICE .

Fait en deux exemplaires, un destinés pour la SDIS 78 service Nautique , un pour Hémingh's Way's.

Une mise en main // formation est prévue lors du prêt du Seabob Rescue.
La convention de prêt et sur une amplitude longue avec l'option de sous prêt sous votre garde à d'autres SDIS // BSPP // ou autorités pour Paris 2024.

À La Farlède , le 15 Juillet 2024
Lu et approuvé,

Lu et approuvé, Hémingh's Way's

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télérmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Hémingh's Way's

SIRET 844 988 592
364 avenue des Guiols
83210 La Farlède France
06.52.66.60.60

www.hemingsh-ways.com
hw@hemingsh-ways.com



RESTITUTION

Contrat de la SASU Hémingh's Way's « Prêt /Partenariat d'un Seabob Rescue »
DU 18 Juillet 2024 au 25 Septembre 2024

SDIS 78 (pour Paris 2024) 56 avenue de Saint Cloud CS 80103 78007 Versailles Cedex

- Reconnaît avoir pris possession le 18 Juillet 2024 du matériel en parfait état, Il restituera la totalité du matériel dans son état initial, au plus tard le 25 Septembre 2024 au Salon/Congrès des Pompiers à Macon.

Restitution du matériel en prêt : SDIS 78 auprès de la société Hémingh's Way's

Référence du matériel deux Pack Seabobs Rescues

DEUX SEABOBs RESCUEs N° S 56 00000157 et N° S 56 00000148

DEUX CHARGEURS LENTS // DEUX CHARGEURS RAPIDES // QUATRES SANGLES // DEUX HARNAIS

DEUX HOUSSES DE TRANSPORT SEABOB // DEUX TAPIS DE SOL // UNE NOTICE .

Retour et réception du matériel deux Pack Seabob Rescue, le.....

Notes.....

Fait en deux exemplaires, un destinés pour le SDIS 78 , un pour Hémingh's Way's.

À _____, le

Lu et approuvé,

Lu et approuvé, Hémingh's Way's

Accusé de réception en préfecture
078-267800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
D'UN VEHICULE DE TRANSPORT DE PERSONNEL DU SDIS DE
L'ESSONNE, A TITRE GRACIEUX,
AU PROFIT DU SDIS DES YVELINES, A L'OCCASION DES JEUX
PARALYMPIQUES
28/08/2024 au 08/09/2024**

La présente convention intervient :

entre

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
représenté par le Président du Conseil d'Administration en exercice,
dûment habilité par Délibération du Bureau n° B-23-12-2GPOT en date 15 décembre 2023 ;

Adresse : 1 rond-point de l'espace
91035 EVRY COURCOURONNES CEDEX

N° SIRET : 289 100 992 000 30
Déclaration d'activité enregistrée sous le n° 11910824192 auprès du préfet de région d'Ile de France.

désigné dans la présente convention par « SDIS de l'Essonne »

et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (78)
représenté par Madame Suzanne JAUNET, agissant en qualité de Présidente, en vertu d'une délibération du
Bureau du Conseil d'administration,

Adresse: 56, avenue de Saint-Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES cedex

désigné(e) dans la présente convention par « le bénéficiaire »

Il a été convenu ce qui suit :

Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Essonne
Direction
1 rond-point de l'Espace – 91035 Evry-Courcouronnes cedex
Tél. 01 78 05 46 00 – Fax 01 78 05 46 01 – Sdis91.fr

Accusé de réception en préfecture 076-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de mettre à disposition du bénéficiaire d'un véhicule de transport collectif routier à l'occasion des Jeux Paralympiques (JP).

Modèle du véhicule : VTP n°8 - 56 PLACES
Immatriculation : AK-459-WR

ARTICLE 2 : DATES, HORAIRES, ITINERAIRES

Le bénéficiaire s'engage à transporter le groupe en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, notamment aux dispositions de l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié.

Le bénéficiaire fait son affaire personnelle du respect de ces dispositions par le(s) conducteur(s) dont il est responsable.

Ce transport et le prêt sont fixés du 27 août au 9 septembre 2024 (soit 1 journée avant et 1 journée après les JP) avec récupération et dépôt à la charge du bénéficiaire sur le site de l'EDIS à Fleury-Mérogis :

Et selon l'itinéraire ci-après :

Déplacement des renforts et personnels sur le département 78 et sur l'île de France.

Les dates, les horaires de transport y compris les lieux et temps d'arrêts peuvent être modifiés dans l'intérêt des passagers ou en cas de force majeure.

ARTICLE 3 : COMPOSITION DU GROUPE

Le bénéficiaire s'engage à transporter les passagers assis dans des conditions de confort et de sécurité optimales et en conformité à la carte grise du véhicule.

ARTICLE 4 : SECURITE

Le contrôle de l'admission dans le véhicule incombe au bénéficiaire

En outre, le bénéficiaire s'assure que le(s) conducteur(s) procède(nt) à la démonstration des moyens à mettre en œuvre en matière de sécurité (manœuvre d'ouverture de secours des portes, fenêtre de secours, trappe d'évacuation, extincteurs, boîte de premier secours...) notamment s'assurer du port obligatoire de la ceinture de sécurité lorsque le véhicule en est équipé.

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le bénéficiaire doit s'assurer en « responsabilité civile organisateur » contre les risques d'accident encourus par les participants pour la durée de la prestation faisant l'objet de la présente convention.

Il remettra au SDIS de l'Essonne une attestation de son contrat d'assurance couvrant la période de mise à disposition du véhicule lors de la signature de la convention.

ARTICLE 6 : CONDITIONS FINANCIERES

Le SDIS de l'Essonne met à disposition du bénéficiaire le véhicule de transport collectif routier visé à l'article 1 à titre gracieux.

Le véhicule sera mis à disposition avec le plein de carburant et devra être restitué par le bénéficiaire avec le plein de carburant ainsi que la vérification et complément des niveaux le cas échéant

Les frais annexes tels que les frais de péage restent à la charge du bénéficiaire.

Le dépannage éventuel et les frais de remise en état, à l'exclusion de ceux pris en compte par l'assurance du SDIS de l'Essonne, sont à la charge du bénéficiaire.

Le bénéficiaire demeure responsable du véhicule mis à sa disposition.

Il procédera au remboursement des frais supportés par le SDIS de l'Essonne en cas de dégradations volontaires du véhicule mis à disposition notamment en cas d'acte de malveillance.

ARTICLE 7 : ANNULATION

Le SDIS de l'Essonne se réserve le droit de reporter ou d'annuler la mise à disposition du véhicule. Il en informera le bénéficiaire par écrit (lettre ou e-mail) au moins 8 jours francs avant le début de l'action mentionnée à l'article 1.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement à l'amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence exclusive du Tribunal administratif de Versailles

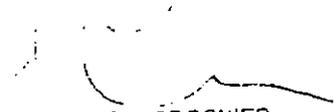
Fait à Evry-Courcouronnes
Le 07/08/2024

en 2 exemplaires originaux

Pour « le bénéficiaire », SDIS 78,
La Présidente du Conseil d'Administration


Suzanne JAUNET

Pour le « SDIS de l'Essonne »,
le Président du Conseil d'Administration


Guy CROSNIER



CONTRAT DE LOCATION

N°20241607-01

Buc, le 18/07/2024

ENTRE

La société Autocars DOMINIQUE – 41 Avenue Roland Garros 78530 BUC,
Représentée par Monsieur Philippe LUCAS en qualité de Directeur général
Ci-après dénommée « LE LOUEUR »

D'une part,

ET :

SDIS des Yvelines – GLT Habillement – 56 Avenue des Saint Cloud CS 80103 – 78007
VERSAILLES CEDEX
Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Location d'un AUTOCAR de Type TOURISMO immatriculation EL-058-VG // 53 PAX
et d'un AUTOCAR de Type OTOKAR TERRITO immatriculation GG-438-WN // 63 PAX
Forfait kilométrique : 2500 kms par autocars sur une période de 21 jours (24 juillet 2024 au
13 aout 2024).

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 23 jours, soit du 23 juillet 2024 au 14 aout 2024 inclus.

LE LOUEUR met en location au LOCATAIRE les deux véhicules sans conducteurs.

Article 3 : Prise en charge et restitution

Le LOCATAIRE se déplace chez le LOUEUR pour la prise en charge des deux véhicules.

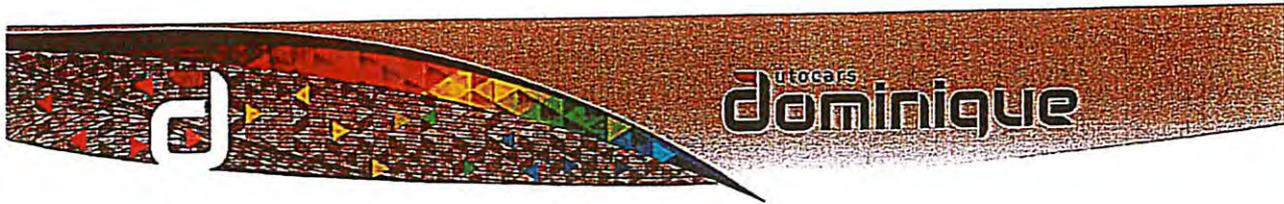
Le jour de la prise en charge du véhicule chez le LOUEUR le 23 juillet 2024, un état des lieux sera effectué par le LOUEUR. Les deux parties devront signer la fiche d'état des lieux.

Par ce document établi en deux exemplaires originaux et signé des deux parties, le LOCATAIRE reconnaît l'état du véhicule mis à sa disposition.

Lors de sa restitution, un examen contradictoire sera effectué dans les mêmes conditions.
En cas d'absence d'un représentant dument habilité à signer l'état du véhicule et du chargeur, que ce soit à la livraison ou à la restitution, l'état établi unilatéralement par LE LOUEUR fait foi (LE LOUEUR s'engage à l'établir en toute honnêteté).

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 00030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR44432905644

autocars-dominique.com
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de mise en ligne : 23/10/2024



Toute détérioration constatée sera prise en charge par le LOCATAIRE sur présentation des factures.

Le LOCATAIRE a l'obligation de retourner lesdits véhicules dans un état non-détérioré au-delà de l'usure normale, résultant de son bon fonctionnement. Le LOCATAIRE se tient entièrement responsable de la détérioration des véhicules le cas échéant au-delà de l'usure normale.

Le LOCATAIRE devient responsable de la garde et de la conservation des véhicules dès sa livraison et ce, jusqu'à restitution des véhicules le 14 aout 2024.

Localisation des véhicules pendant la location :

Du :	Au :	Site : (Adresse du dépôt de rattachement)
<u>23 juillet 2024</u>	<u>14 aout 2024</u>	<p>A compléter par le locataire :</p> <p>- CSP Hautigny le Bretonneux 40 route de Trappes 78180-Hautigny le Bretonneux</p> <p>- Stade de la Coeurde 4 route de Trappes 78180-Hautigny le Bretonneux</p>

Le LOCATAIRE s'engage à informer formellement le LOUEUR de tout changement concernant le tableau ci-dessus dès qu'il en a connaissance.

Article 4 : Coût de la location

Tarif établi sur le devis N°206688 confirmé et signé par le LOCATAIRE via le bon de commande N° 2024006205 transmis en date du 27 mai 2024.

Prix total TTC pour l'ensemble de la prestation : 60 480.00 € TTC (TVA 20%).

Article 5 : Responsabilités – Assurances

Le LOCATAIRE est tenu de souscrire une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L 211-1 et suivant le Code d'assurance relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur dès transmission de la carte grise du véhicule au LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE déclare être assuré, sans limitation, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques d'accidents aux personnes transportées et aux tiers. Le LOCATAIRE s'engage à maintenir cette assurance, aux mêmes conditions de garantie, pendant toute la durée d'application du présent contrat et à en justifier sur toute réquisition du LOUEUR.

Ce, de façon que cette dernière ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée par suite d'accident(s) survenu(s) dans le cadre des transports — objet du présent contrat.

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 00030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR2643290564

autocars-dominique.com
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SJ
PL



Cette assurance obligatoire doit garantir le risque de responsabilité civile vis-à-vis des tiers. Le LOCATAIRE devra également souscrire une assurance dommages qui couvrira les dommages subis par le véhicule, quels qu'ils soient, qu'il y ait ou non des tiers identifiés, le vol ou la tentative de vol, l'incendie, le vandalisme, les catastrophes naturelles et le bris de glaces et remorquages. Le VEHICULE devra être assuré en valeur à neuf.

LE LOCATAIRE s'engage à ne pas résilier ou modifier la ou les police(s) tant que la restitution des matériels ne sera pas intervenue.

En cas de sinistre, le LOCATAIRE s'engage à ce que, sa compagnie d'assurance verse au LOUEUR l'intégralité des indemnités qui pourraient être dues, le LOCATAIRE subrogeant expressément au LOUEUR les droits sur tout indemnité concernant les dommages qui pourraient être subis par LES VEHICULES le cas échéant pendant la durée de la présente mise à disposition, à concurrence de sa valeur au jour de la location.

LE LOCATAIRE est tenu de fournir au LOUEUR, avant la mise à disposition, des attestations d'assurances précisant la nature et le montant des garanties souscrites contrat d'assurance N°T242298001T + CCP FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES.

Le LOCATAIRE déclare faire son affaire personnelle de toute infraction ou condamnation qui pourrait être infligée à son conducteur ou à elle-même du fait de la conduite du véhicule ou du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France dès lors que celles-ci ne sont pas imputables au LOUEUR et ne portent pas sur la conformité du véhicule ou des documents de bords auxdites dispositions.

Dans le cas de l'impossibilité d'un règlement à l'amiable qui vise à établir la détermination de l'état technique du véhicule, l'examen pour déterminer son état technique et le degré d'usure de ses composants individuels sera effectué par un expert indépendant.

Article 6 : Obligations à la charge du LOCATAIRE

En cas de panne immobilisante, Le LOCATAIRE est tenu d'informer systématiquement LE LOUEUR dans les meilleurs délais par téléphone au :

- 01 85 36 36 32 - Mme BARRE Marion
- Numéro d'urgence : 06.10.67.14.50 – 24H/7J du lundi au dimanche

En indiquant :

- Le modèle et l'immatriculation du véhicule
- La nature de la panne
- La cause de la panne (confirmée ou supposée)
- La localisation exacte du véhicule (adresse complète)
- Les contacts (téléphone, mobile, email)



Durant toute la période de location, le LOCATAIRE s'engage à ne faire conduire le VEHICULE que par ses propres conducteurs que ce soit sur site du LOCATAIRE ou bien sur la voie publique.

Le LOCATAIRE est tenu de ne faire conduire le VEHICULE que par un conducteur titulaire du permis D et possédant une expérience dans le domaine du transport en commun de personnes.

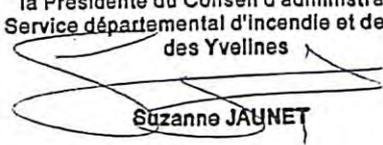
Le LOCATAIRE se doit de conserver tous les documents de bord en bon état. En cas de perte, les frais de duplicata seront à sa charge.

Le LOCATAIRE s'engage à n'effectuer aucune transformation dans le VEHICULE, en-dehors de celles qui auront été préalablement et formellement validées avec LE LOUEUR, dont celles énoncées à l'article 3 ci-avant.

Le LOCATAIRE doit, à ses frais, pendant la durée du présent contrat, maintenir le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement de manière à le restituer en fin de location, sans modification d'aucune sorte, en parfait état de conservation, compte tenu néanmoins d'une usure normale. Les frais d'entretien et de réparation du matériel nécessités par une panne ou un dysfonctionnement ne mettant pas en cause une erreur de conduite ou une utilisation anormale du véhicule sont à la charge du LOUEUR.

En cas d'immobilisation prolongée du véhicule de location supérieure à deux (2) jours, le LOUEUR mettra à disposition du locataire un véhicule thermique similaire ou supérieur durant toute la période d'immobilisation du véhicule thermique sans aucune modification de prix.

Fait à BUC, le 18 juillet 2024

<p>Pour la société Autocars Dominique (Le LOUEUR)</p> <p><i>Nom-prénom et fonction Cachet + signature</i></p> 	<p>Pour SDIS des Yvelines (Le LOCATAIRE)</p> <p><i>Nom-prénom et fonction Cachet + signature :</i></p> <p>la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines</p>  <p>Suzanne JAUNET</p>
--	---

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 444 00030 • Code APE 4739 B • TVA intracommunautaire : FR4443290544

autocars-dominique.com
Accuse de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33G-JC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de dépôt en préfecture : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



64 ES Avenue Kennedy – 59000 LILLE
Téléphone : 03 20 85 27 50
Télécopie : 03.20.52.10.97
Mail : lille@assurancessecurite.com



SDIS DES YVELINES - 78
Service Assurance
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

MEMO VEHICULE ASSURE CONTRAT T242298001T
Service / Centre : Aucun- Usage : Zone :

Cher Client,

Votre véhicule OTOKAR TERRITO, immatriculé GG-438-WN, est assuré à compter du 23/07/2024 et nous vous en remercions.

En application des dispositions du Code des assurances, votre véhicule est soumis à obligation d'assurance et est enregistré au Fichiers des Véhicules Assurés (FVA). Vous avez la possibilité de vérifier votre situation assurantielle en consultant le site public www.fva-assurance.fr ou en contactant le numéro du serveur vocal au 01 83 64 32 22 (coût d'un appel local).

Le Mémo véhicule assuré ci-dessous constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet de la garantie. Pour les polices dont la couverture est inférieure à 15 jours, cette présomption d'assurance vaut jusqu'au terme de la période couverte.

Nous vous conseillons de conserver ce document de manière permanente dans votre véhicule pour permettre au conducteur de consulter les informations utiles en cas de besoin (remplir un constat, contacter l'assistance...).

En cas de déplacements à l'étranger, il convient de vous munir d'une carte internationale d'assurance automobile. Vous pouvez en faire la demande à l'adresse mail.gestion@assurancessecurite.com.

Votre conseiller

X



A CONSERVER DANS LE VEHICULE

Mémo véhicule assuré délivré le 19/07/2024

Identité et code de l'assureur : LA SAUVEGARDE – F442
Adresse assureur : RISQUES SPECIFIQUES PRODUCTION
– 148 Rue Anatole France 92597 Levallois-Perret Cedex
Identité souscripteur : SDIS DES YVELINES - 78
Adresse souscripteur :
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX
Numero de contrat : T242298001T
Marque et modèle du véhicule : OTOKAR TERRITO
Immatriculation du véhicule : GG-438-WN
Date d'effet garantie : 23/07/2024
Ce document constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet de la garantie.
Pour info, lorsqu'une remorque ou caravane dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg est attelée au véhicule assuré, elle est couverte en Responsabilité Civile gratuitement et sans déclaration préalable

Un besoin d'assistance ? GMF Assistance à votre écoute 24h/24	
Depuis la France 01 47 11 25 42	Depuis l'étranger +33 1 47 11 25 42
Sourds et malentendants SMS au 06 72 22 84 60	
En cas de sinistre, indiquer le code RSP006 + numéro de contrat	
La liste des pays dans lesquels vous êtes garantis est consultable sur GMF.fr	
Info sur consultation FVA : Vous avez la possibilité de vérifier votre situation assurantielle en consultant le site public www.fva-assurances.fr ou en contactant le serveur vocal au 01 83 64 32 22	

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJCOE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

64 ES Avenue Kennedy – 59000 LILLE
Téléphone : 03 20 85 27 50
Télécopie : 03.20.52.10.97
Mail : lille@assurancessecurite.com



**VOTRE CARTE INTERNATIONALE
D'ASSURANCE AUTOMOBILE**

Service / Centre : Aucun Usage : Zone :

SDIS DES YVELINES - 78
Service Assurance
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

**BIEN VOUS CONNAITRE
POUR MIEUX VOUS PROTÉGER :**
GMF ASSURE AUSSI
VOTRE VÉHICULE PERSONNEL

➔ Appelez le 0 970 809 809 (numéro vert)
➔ Consultez votre site www.gmf.fr

GMF
ASSURANCE PROGRAM

GMF V° ASSUREUR
AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Cher(e) client (e),

Nous avons le plaisir de vous remettre votre carte internationale d'assurances automobile valable pour la période indiquée.

Nous vous prions d'agréer, Cher(e) client (e), l'expression de nos sentiments dévoués.

ASSURANCES SECURITE LILLE

À DÉCOUPER SUIVANT LES POINTILLÉS

INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD 1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE		2. BASE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS		ORIGINAL
3. VALABLE DU (ces deux dates comprises) AU jour mois année jour mois année 23/07/2024 31/12/2025		4. Code Pays/Code Assureur / Numéro F 442 T242298001T		
5. N° d'immatriculation (Ou à défaut) N° du châssis ou de série GG-438-WN		6. Catégorie du Véhicule* E	7. Marque du Véhicule (ce véhicule peut tractier une remorque immatriculée comme le véhicule tracteur) OTOKAR	

8. VALIDITE TERRITORIALE
Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.cobz.org).
Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance.
Pour l'identification du Bureau approprié, consulter www.cobz.org

A	B	BG	CH	CZ	D	DK	E	EST	F	FN	GR	H	HR	I	IRL
IS	L	LT	LV	M	N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND
X	X	X	X	MA	X										

(*) La couverture d'assurance fournie par les cartes internationales d'assurance automobile délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dix pays qui sont sous le contrôle du gouvernement respectif. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://go-territorial-validity.cobz.org>.

9. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule)

SDIS DES YVELINES - 78
56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

10. Cette carte internationale a été délivrée par :

LA SAUVEGARDE
DEPARTEMENT RISQUES SPECIFIQUES
143 RUE ANATOLE FRANCE
92597 LEVALLOIS PERRET

ASSISTANCE GMF 7 Jours/7 24H/24
Mentionner code RSP006 + N° de contrat
☎ 01 47 11 25 42 ☎ Etranger : + 33 1 47 11 25 42
Pour les sourds et malentendants : SMS au 06 72 22 84 60

Signature de l'Assureur :

Th M

Règles à observer en cas d'assistance
Nous contacter sans attendre au 01 47 11 25 42 pour obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense.
Une déclaration « Bris de Glace » ?
Contactez le ☎ 03 20 85 27 50

Règles générales utiles

En France, la présomption d'assurance subsiste au cours du mois qui suit l'expiration de la période de validité.
Nous vous rappelons que vous devez renvoyer la carte internationale d'assurance automobile dans le cas où, avant la fin de validité de cette carte, votre contrat viendrait à cesser ses effets.

* CATÉGORIE DE VÉHICULES - CODE: A AUTOMOBILE B MOTOCYCLE C CAMION OU TRACTEUR
D CYCLE À MOTEUR AUXILIAIRE E AUTOCBUS OU AUTOCCAR F REMORQUE G AUTRES

(Reproduction interdite)

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJCODE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



64 ES Avenue Kennedy – 59000 LILLE
 Téléphone : 03 20 85 27 50
 Télécopie : 03.20.52.10.97
 Mail : lille@assurancessecurite.com



SDIS DES YVELINES - 78
 Service Assurance
 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
 78007 VERSAILLES CEDEX

MEMO VEHICULE ASSURE CONTRAT T242298001T
 Service / Centre : Aucun Usage : : Zone :

Cher Client,

Votre véhicule MERCEDES BENZ TOURISMO, immatriculé EL-058-VG, est assuré à compter du **23/07/2024** et nous vous en remercions.

En application des dispositions du Code des assurances, votre véhicule est soumis à obligation d'assurance et est enregistré au Fichiers des Véhicules Assurés (FVA). Vous avez la possibilité de vérifier votre situation assurantielle en consultant le site public www.fva-assurance.fr ou en contactant le numéro du serveur vocal au 01 83 64 32 22 (coût d'un appel local).

Le Mémo véhicule assuré ci-dessous constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet de la garantie. Pour les polices dont la couverture est inférieure à 15 jours, cette présomption d'assurance vaut jusqu'au terme de la période couverte.

Nous vous conseillons de conserver ce document de manière permanente dans votre véhicule pour permettre au conducteur de consulter les informations utiles en cas de besoin (remplir un constat, contacter l'assistance...).

En cas de déplacements à l'étranger, il convient de vous munir d'une carte internationale d'assurance automobile. Vous pouvez en faire la demande à l'adresse mail.gestion@assurancessecurite.com.

Votre conseiller

X _____



A CONSERVER DANS LE VEHICULE

Mémo véhicule assuré délivré le 19/07/2024

Identité et code de l'assureur : LA SAUVEGARDE – F442
 Adresse assureur : RISQUES SPECIFIQUES PRODUCTION
 – 148 Rue Anatole France 92597 Levallois-Perret Cedex
 Identité souscripteur : SDIS DES YVELINES - 78

Adresse souscripteur :
 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
 78007 VERSAILLES CEDEX

Numero de contrat : T242298001T
 Marque et modèle du véhicule : MERCEDES BENZ TOURISMO
 Immatriculation du véhicule : EL-058-VG

Date d'effet garantie : 23/07/2024
 Ce document constitue une présomption d'assurance pendant les 15 jours suivant la date de prise d'effet de la garantie.
 Pour info, lorsqu'une remorque ou caravane dont le poids total autorisé en charge est inférieur ou égal à 750 kg est attelée au véhicule assuré, elle est couverte en Responsabilité Civile gratuitement et sans déclaration préalable

Un besoin d'assistance ? GMF Assistance à votre écoute 24h/24	
Depuis la France 01 47 11 25 42	Depuis l'étranger +33 1 47 11 25 42
Sourds et malentendants SMS au 06 72 22 84 60	
En cas de sinistre, indiquer le code RSP006 + numéro de contrat	
La liste des pays dans lesquels vous êtes garantis est consultable sur GMF.fr	
Info sur consultation FVA : Vous avez la possibilité de vérifier votre situation assurantielle en consultant le site public www.fva-assurances.fr ou en contactant le serveur vocal au 01 83 64 32 22	

Accusé de réception en préfecture
 078-297800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

64 ES Avenue Kennedy – 59000 LILLE
 Téléphone : 03 20 85 27 50
 Télécopie : 03.20.52.10.97
 Mail : lille@assurancessecurite.com

SDIS DES YVELINES - 78
 Service Assurance
 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103
 78007 VERSAILLES CEDEX



VOTRE CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE

Service / Centre : Accueil Usage :: Zone :

BIEN VOUS CONNAITRE POUR MIEUX VOUS PROTEGER : GMF ASSURE AUSSI VOTRE VÉHICULE PERSONNEL.

Appelez le 0 970 809 809 (numéro vert)
 Connectez vous sur www.gmf.fr

GMF
 ASSURANCE HUMAIN

GMF 1^{er} ASSUREUR DES AGENTS DU SERVICE PUBLIC

Cher(e) client (e),

Nous avons le plaisir de vous remettre votre carte internationale d'assurances automobile valable pour la période indiquée.

Nous vous prions d'agréer, Cher(e) client (e), l'expression de nos sentiments dévoués.

ASSURANCES SECURITE LILLE

À DÉCOUPER SUIVANT LES POINTILLÉS

1. INTERNATIONAL MOTOR INSURANCE CARD 1. CARTE INTERNATIONALE D'ASSURANCE AUTOMOBILE		2. ÉMISE AVEC L'AUTORISATION DU BUREAU CENTRAL FRANÇAIS		ORIGINAL																																																
3. VALABLE DU (ces deux dates comprises) AU jour mois année jour mois année 23/07/2024 31/12/2025		4. Code Pays/Code Assureur / Numéro F 442 T242298001T																																																		
5. N° d'immatriculation (ou à défaut) N° du châssis ou de série EL-058-VG		6. Catégorie du Véhicule* E	7. Marque du Véhicule (ce véhicule peut traîner une remorque immatriculée comme le véhicule tracteur) MERCEDES BENZ																																																	
8. VALIDITE TERRITORIALE Cette carte est valable pour les pays dont la case n'est pas rayée (pour information complémentaire, consulter www.ecbx.org). Dans chaque pays visité, le Bureau de ce pays garantit, pour ce qui a trait à l'utilisation du véhicule décrit ici, la couverture d'assurance conformément aux lois de ce pays relatives à l'obligation d'assurance. Pour l'identification du Bureau approprié, consulter www.ecbx.org																																																				
<table border="1"> <tr> <td>A</td><td>B</td><td>BG</td><td>CH*</td><td>CZ</td><td>D</td><td>DK</td><td>E</td><td>EST</td><td>F</td><td>FN</td><td>GR</td><td>H</td><td>HR</td><td>I</td><td>IRL</td> </tr> <tr> <td>IS</td><td>L</td><td>LT</td><td>LV</td><td>M</td><td>N</td><td>NL</td><td>P</td><td>PL</td><td>RO</td><td>S</td><td>SK</td><td>SLO</td><td>CH</td><td>AL</td><td>AND</td> </tr> <tr> <td>TR</td><td>BH</td><td>MA</td><td>MD</td><td>MX</td><td>MNE</td><td>RU</td><td>SRB*</td></tr></table>					A	B	BG	CH*	CZ	D	DK	E	EST	F	FN	GR	H	HR	I	IRL	IS	L	LT	LV	M	N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND	TR	BH	MA	MD	MX	MNE	RU	SRB*	TM	TR	UA	UK				
A	B	BG	CH*	CZ	D	DK	E	EST	F	FN	GR	H	HR	I	IRL																																					
IS	L	LT	LV	M	N	NL	P	PL	RO	S	SK	SLO	CH	AL	AND																																					
TR	BH	MA	MD	MX	MNE	RU	SRB*																																													

(**) La couverture d'assurance fournie par les cartes internationales d'assurance automobile délivrées pour l'Azerbaïdjan, Chypre et la Serbie est limitée aux parties géographiques des dits pays qui sont sous le contrôle du gouvernement respectif. Pour plus d'informations, veuillez consulter <http://go-central-vehicle.ecbx.org>.				
9. Nom et adresse du souscripteur du contrat d'assurance (ou de l'utilisateur du véhicule) SDIS DES YVELINES - 78 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 78007 VERSAILLES CEDEX				
10. Cette carte internationale a été délivrée par : **LA SAUVEGARDE** DEPARTEMENT RISQUES SPECIFIQUES 143 RUE ANATOLE FRANCE 92597 LEVALLOIS PERRET ASSISTANCE GMF 7 jours/7 24H/24 Mentionner code RSP006 + N° de contrat ☎ 01 47 11 25 42 ☎ Ebranger : + 33 1 47 11 25 42 Pour les sourds et malentendants : SMS au 06 72 22 84 60 Rien à déclarer en cas d'assistance Nous contacter sans attendre au 01 47 11 25 42 pour obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense. Une déclaration « Bris de Glace » ? Contactez le ☎ 03 20 85 27 50			Signature de l'Assureur :	
Renseignements utiles En France, la présomption d'assurance subsiste au cours du mois qui suit l'expiration de la période de validité. Nous vous rappelons qu'e vous devez renvoyer la carte internationale d'assurance automobile dans le cas où, avant la fin de validité de cette carte, votre contrat viendrait à cesser ses effets.				
* CATÉGORIE DE VÉHICULES - CODE : A AUTOMOBILE B MOTOCYCLE C CAMION OU TRACTEUR D CYCLÉ À MOTEUR AUXILIAIRE E AUTOBUS OU AUTOCAR F REMORQUE G AUTRES				

(Reproduction interdite)

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20241016-24-3CA-33JJCDE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024



Numéro du marché : Se référer au n° figurant sur l'acte d'engagement, complété par le SDIS 78 à la notification

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIERES (C.C.P.)

FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES

Pouvoir adjudicateur (acheteur) :	Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines SIRET : 287 800 536 00032	
Adresse :	Boîte postale : Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 -78007 Versailles cedex Adresse physique : 50 avenue des Frères Lumières 78190 TRAPPES	
Objet de la consultation :	Passation d'un marché d'Assurances Flotte Véhicules pour les besoins du S.D.I.S des Yvelines	
Date d'effet :	1 ^{er} janvier 2021 à 0 heure	Echéance annuelle : 31 décembre de chaque année à minuit
Terme / durée :	Reconduction automatique à l'échéance chaque année jusqu'au 31 décembre 2025 à minuit, sauf non-reconduction dans les conditions de résiliation fixées par l'acte d'engagement.	
Préavis de résiliation :	Préavis de 6 mois pour l'assureur et 2 mois pour le souscripteur.	
Périodicité du paiement :	Annuelle.	
Indexation :	A préciser sur la fiche de tarification.	
Pièces annexes :	- Etat de sinistralité contrat en cours : - Liste des véhicules :	

C.C.P. Flotte véhicules 2020 – S.D.I.S. 78

Consultation n°20SC015

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241024-2139-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SJ
PL

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Le souscripteur souhaite l'établissement d'un contrat d'assurances de type « Flotte véhicules » pour garantir l'ensemble de son parc de véhicules lui appartenant, lui étant confié ou qu'il a loué, ainsi que certains risques associés.

L'ensemble des dispositions du présent cahier des clauses particulières constitue les conventions particulières du contrat. Ces dispositions dérogent à toutes les conditions d'assurance (générales, particulières, spéciales...) émises par l'assureur dans le cadre du présent marché et s'appliqueront par conséquent en priorité.

Toutefois, dans le cas où les conditions de l'assureur comporteraient des dispositions plus favorables aux intérêts de l'assuré, leur application reprendrait un caractère prioritaire

ARTICLE 2 – GARANTIES ACCORDEES – SOLUTION DE BASE

Toutes les garanties sont accordées avec dérogation totale à toutes règles proportionnelles.

Il est convenu que le terme véhicule intègre les matériels ci-dessous, notamment les engins et remorques. Il est demandé que les garanties soient définies à l'avance en fonction de l'âge et de la catégorie des véhicules, avec révision annuelle automatique, sur les bases suivantes :

ENSEMBLE DES VEHICULES ET MATERIELS ROULANTS	
GARANTIE	MONTANTS
2.1 - Responsabilité Civile (extension automatique aux matériels tractés ≤ 750 kg de PTAC sans désignation)	Sans limitation de somme
Sauf :	
Dommages matériels et immatériels	100.000.000 € sans franchise
Dommages immatériels non consécutifs	1.000.000 € sans franchise
En cas de communication d'incendie	15.000.000 € sans franchise
Défense – Recours – seuil d'intervention de 250 €	50.000 €
2.2 - Garantie du conducteur - seuil d'intervention en cas d'invalidité de 5 %	300.000 €

Garanties de dommages aux véhicules					
Catégories	2.3 - Bris de Glaces	2.4 - Incendie - Vol	2.5 - Dommages fous accidents	2.6.1 – Assistance en cas de sinistre	2.6.2 – Assistance en cas de panne
Véhicules ≤ 3,5 T PTAC hors VSAV		1 an inclus / F750	1 an inclus / F750	SL / F0km	SL / F0km
V.S.A.V.		5 ans inclus / F1500	5 ans inclus / F1500	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC hors échelles et bras	Non	5 ans inclus / F3000	5 ans inclus / F3000	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC de type échelles et bras		Mis en service à partir de 2010 / F3000	Mis en service à partir de 2010 / F3000	SL / F0km	SL / F0km
Engins automoteurs		Non	Non	Non	Non
Remorques et engins remorqués		Non	Non	Selon véhicule tracteur	Selon véhicule tracteur

Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL sans limite d'âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.

C.C.P. Flotte véhicules 2020 – S.D.I.S. 78

Consultation n°2050016

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-2024-10-23-10-GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

55
PL

2.7 - Matériels transportés	Premier risque		Franchise
	Ensemble du parc	15.000 €	500 €
	Garantie à hauteur du premier risque pour l'ensemble du parc.		

ARTICLE 3 – GARANTIES ACCORDEES – Variante et prestation supplémentaire

Article 3.1 : Variante imposée :

Les garanties de dommages sont accordées dans les conditions suivantes :

Garanties de dommages aux véhicules					
Catégories	2.3 - Bris de Glaces	2.4 - Incendie - Vol	2.5 - Dommages tous accidents	2.6.1 – Assistance en cas de sinistre	2.6.2 – Assistance en cas de panne
Véhicules ≤ 3,5 T PTAC hors VSAV	Non	1 an inclus / F750	1 an inclus / F750	SL / F0km	SL / F0km
V.S.A.V.		8 ans inclus / F1500	8 ans inclus / F1500	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC hors échelles et bras		10 ans inclus / F3000	10 ans inclus / F3000	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC de type échelles et bras		20 ans inclus / F3000	20 ans inclus / F3000	SL / F0km	SL / F0km
Engins automoteurs		Non	Non	Non	Non
Remorques et engins remorqués		Non	Non	Selon véhicule tracteur	Selon véhicule tracteur

Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL sans limite d'âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.

Article 3.2 : Prestation supplémentaire - Extension des garanties de dommages Poids lourds pour la variante imposée :

Les garanties des articles 2.4 et 2.5 sont accordées aux Véhicules > 3,5 T PTAC hors échelles et bras jusqu'à 20 ans.

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS PARTICULIERES DU CONTRAT

Principes généraux :

4.1 – Les véhicules seront assurés sous la forme d'un seul contrat « Flotte » sans application d'une règle de type « Malus / Bonus ».

C.C.P. Flotte véhicules 2020 – S.D.I.S. 78

Consultation n°20SC016

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-10-23-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ST
PL

4.2 - Une régularisation de la cotisation en fin d'exercice ne sera calculée et réglée que si le l'évolution (à la hausse comme à la baisse) du nombre de matériels assurés est > 10 % entre le début et la fin de l'exercice.

Si une régularisation est calculée, elle le sera sur la base de de 50 % de la différence entre la cotisation calculée en début d'exercice et celle calculée en fin d'exercice.

L'assureur joindra avec son appel de cotisation le détail du calcul de celle-ci : cotisation par véhicule pour l'exercice n, détails de l'ajustement opéré pour l'exercice n-1, variation de l'indice.

4.2.1. Les véhicules et engins utilisés temporairement sur l'année feront l'objet d'une prise en compte au *pro rata temporis*

4.3 - L'assurance porte automatiquement sur l'ensemble des véhicules loués, prêtés, empruntés ou appartenant au souscripteur sur les bases du schéma des garanties ci-avant, notamment en cas d'omission de déclaration ente deux mises à jour du parc. Il est entendu que pour apprécier l'âge des véhicules tout le matériel sera considéré comme datant du 31 décembre suivant la date indiquée par la carte grise (par exemple : un véhicule garanti 6 ans inclus et datant de mars 2017 sera considéré comme étant du 31 décembre 2017 et sera assuré en « Dommages tous accident » jusqu'au 31/12/2023) ; il est entendu que cette convention n'est utilisée que pour déterminer les garanties applicables, et en cas d'accident, l'indemnisation interviendra sur la valeur du matériel selon son âge réel.

4.4 - Les garanties sont accordées lorsque les véhicules assurés tractent des remorques ou engins de tous PTAC et / ou sont équipés de matériels, engins, et outils divers.

4.4.1. Le S.D.I.S. effectue des leçons de conduite dans le cadre de l'adaptation à la conduite de certains matériels (stage tous terrains...) avec ou sans passage officiel de permis, la garantie étant maintenues dans ce cadre.

4.4.2. Certains véhicules peuvent être amenés à transporter jusqu'à 600 litres de produits inflammables ou de matières explosives. Les garanties restent acquises pour les dommages causés par un véhicule qui transporte des matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, lorsque ces matières auront aggravé le sinistre.

4.4.3. Les véhicules du S.D.I.S. sont amenés à opérer sur des terrains ou tous autres lieux non ouverts à la circulation, ou encore dans des zones inondées. Aucune exclusions ou limitation ne sera apposée par l'assureur.

4.4.4. Le S.D.I.S. effectue des opérations de transport public à vocation sanitaire notamment en cas de carence du secteur privé sur demande du SAMU.

4.5 - Le souscripteur effectue lui-même diverses opérations d'entretien et de réparations des véhicules assurés. L'assureur en prend acte et maintient les garanties y compris lors des essais routiers, et renonce à recours contre le souscripteur et son assureur de responsabilité civile en cas de sinistre dont l'origine se trouverait dans ces opérations de réparations et entretien. L'assureur renonce également à recours au profit des services de la Brigade des Sapeurs-pompiers de Paris et de ses assureurs dans le cadre des opérations d'entretien et de réparations du service mutualisé

4.6 - Les véhicules seront garantis en cas de prêt à des tiers (agents et plus généralement toutes personnes physiques et morales dès lors qu'elles ont reçu l'autorisation du souscripteur), sans recours à l'encontre de l'utilisateur ou de ses assureurs.

4.6.1 - Les garanties sont acquises tant pour le compte du S.D.I.S. que pour le compte des associations utilisatrices des véhicules du S.D.I.S.

4.7 - Il n'est pas imposé d'ancienneté minimale de détention du permis de conduire (aucune franchise de type conducteur novice n'est applicable). La garantie reste acquise y compris en « Dommages » en cas d'utilisation d'un véhicule par un conducteur non titulaire du permis de conduire ou d'une validité périmée si sa hiérarchie n'a pas connaissance de cette situation.

4.7.1. La conduite d'un véhicule en état d'alcoolisation ou-delà du seuil légalement toléré ou sous l'emprise de médicaments ou autres substances non prescrites n'est pas opposable au S.D.I.S.

ST
PL

4.7.2. Les passagers des véhicules peuvent être amenés à ne pas faire usage du port de la ceinture de sécurité pour des raisons opérationnelles (habillement, assistance à victime...).

4.7.3. Compte tenu de l'activité de l'assuré et concernant exclusivement les véhicules en service, l'assureur renonce à se référer à l'article A 211.3 alinéa b du Code des assurances, lorsque le nombre de personnes transportées est supérieur à celui autorisé ou figurant sur la carte grise.

4.7.4. Compte tenu de l'activité de l'assuré et pour les seuls véhicules en service, l'assureur renonce à sanctionner un excès de chargement ou d'attelage d'un véhicule (ex : PTAC du véhicule et de la remorque supérieur au PTR).

Dispositions relatives aux garanties « Responsabilité civile » et « Défense recours » :

4.8 - Pour les véhicules aménagés spécialement, il est entendu que les garanties « RESPONSABILITE CIVILE et DEFENSE RECOURS » couvrent aussi les dommages qui pourraient être occasionnés par la fonction « OUTIL » des appareils (Risques de fonctionnement) sans franchise particulière.

4.9 - Les dommages matériels causés par un véhicule utilisé par le S.D.I.S. souscripteur à un élément quelconque de son patrimoine ou à un bien de ses préposés sont considérés comme des dommages causés à un tiers et seront pris en charge sans intervention de l'assureur patrimoine du S.D.I.S. (étant entendu que les dommages au véhicule responsable demeurent exclus, sauf souscription de la garantie « dommages tous accidents »).

4.10 - La garantie est étendue aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant être encourue par le souscripteur en cas de :

- mise en cause en tant que commettant ;
- remorquage au aide bénévole effectué au bénéfice de ou par autrui ;
- conduite du véhicule par un mineur ou incapable majeur dont l'assuré à la garde ;
- dommages d'incendie ou d'explosion causés à l'immeuble abritant le véhicule ;
- vice caché suite à vente ou prêt d'un véhicule ;
- dommages causés par les accessoires du véhicule, biens transportés, substances utilisées ;
- atteintes accidentelles à l'environnement causées par un véhicule assuré, la garantie comportant également :
 - * le remboursement des frais engagés pour neutraliser, isoler ou éliminer les substances polluantes ;
 - * les frais de prévention et de réparation des dommages environnementaux incombant à l'assuré (suite à dommages aux sols, eaux, espèces ou habitats naturels).

4.11 - La garantie est étendue aux conséquences de la faute inexcusable ou intentionnelle (recours de la sécurité sociale) ou de la jurisprudence du juge administratif concernant le recours des agents publics (y compris S.P.V.) à l'encontre du souscripteur (dépassement du forfait pension notamment).

4.12 - Dans le cadre de la garantie Défense / recours, l'assureur assure la défense pénale du conducteur mis en cause à l'occasion d'un accident, ainsi que la défense pénale, civile ou administrative du souscripteur mis en cause suite à un dommage causé à un tiers (ex. : défaut d'organisation...).

Dispositions relatives à la garantie du conducteur :

4.13 - La garantie est accordée sur la base d'une indemnisation en DROIT COMMUN à concurrence de 300.000 € sur l'ensemble des véhicules et engins soumis à obligation d'assurance. Cette garantie viendra en déduction des indemnités allouées par les régimes de prévoyance.

ST
PL

Dispositions relatives aux garanties « Dommages » :

4.14 - Il est entendu que les garanties « Dommages » (y compris Incendie - Vol), s'appliquent de plein droit :

- à l'ensemble des éléments (notamment pneus, batterie...) et accessoires qui équipent le véhicule lors de sa livraison au client final,
- aux matériels, équipements et aménagements fixes à vocation professionnelle qui équipent ces véhicules et présents ou non à la livraison (notamment lorsque le souscripteur aménage lui-même le véhicule pour l'adapter à ses activités),
- aux coûts liés à la signalétique présente sur les véhicules (logo / adhésif et autre peinture réfléchissante de sécurité...).

4.14.1 - Les garanties « Dommages » (y compris Incendie - Vol) s'appliquent de plein droit aux engins et matériels remorqués / attelés (notion d'ensemble routier) lors du sinistre.

4.14.2 - Il est convenu que pour les véhicules électriques, les garanties sont étendues aux batteries objet d'un contrat de location et présentes dans le véhicule, même en cas de sinistre n'affectant que les batteries (y compris dommages électriques).

Lorsqu'une batterie doit être remplacée suite à sinistre, l'assureur prend en charge le remplacement de l'ensemble des batteries lorsque cela est imposé par le constructeur.

En cas de perte totale de l'une ou de l'ensemble des batteries, l'assureur prend en charge le solde du dossier de financement (perte financière).

4.15 - Les garanties « Dommages » ne pourront pas faire l'objet d'une résiliation pour sinistre et le contrat ne pourra pas être résilié suite à un accident survenu avec conduite en état d'imprégnation alcoolique ou si un conducteur commet une infraction ou code de la route entraînant une suspension de permis de 1 mois ou plus.

Dispositions relatives à la garantie « Bris de glaces » :

4.16 - Garantie non demandée.

Dispositions relatives aux garanties « Incendie - Vol » :

4.17 - Par extension à la garantie « Incendie - Vol », l'assureur indemnisera les dommages subis par les véhicules lorsque ceux-ci résultent notamment de :

- catastrophes naturelles et technologiques, explosion, foudre, attentats et acte de terrorisme,
- tempête, grêle, trombe (article L122-7 du Code des Assurances), neige, chute de pierres, ouragan, tornade, cyclone, raz de marée, glissement ou affaissement de terrain, avalanche, coulée de boue, séisme, inondation ;
- dommages électriques internes et tous effets d'un courant électrique ou champ magnétique externe,
- vol, tentative de vol, détournement du véhicule ou d'éléments du véhicule (quelle que soit la nature de l'événement : effraction, agression, menace, vol des clés...);
- détériorations et actes de vandalisme suite à vol ou tentative de vol.

4.18 - En cas de VOL, il n'existe aucune pénalité particulière ni franchise si les clés se trouvaient à l'intérieur du véhicule. Aucune exigence en matière d'effraction du véhicule ne pourra être opposée par l'assureur en cas de vol d'un véhicule en intervention au d'un véhicule opérationnel (y compris dans la remise).

4.19 - Il n'est pas fait d'exclusion en cas de vol d'un véhicule remis, même si les clés sont volées avec le véhicule ou que la remise n'a pas fait l'objet d'effraction.

4.20 - En cas de vol des clés, la garantie intègre les frais de remplacement des barilletts et reprogrammation des serrures.

ST
PL

Dispositions relatives à la garantie « Dommages Tous Accidents » :

4.21 - La garantie « Dommages Tous Accidents » comprend toutes détériorations affectant le véhicule et causées notamment par :

- vandalisme ou sabotage (dépôt de plainte à fournir) ;
- l'effet de la chaleur sans embrasement (rayonnement...) ;
- tous événements naturels ou climatiques, avalanche, chute de rocher et glissement de terrain, inondation, refoulement ou montée des eaux (hors catastrophe naturelle), immersion ;
- choc avec un corps fixe ou mobile ;
- versement, transport du véhicule, opération de chargement (remplissage) déchargement...

Dispositions relatives au contenu, effets personnels, accessoires :

4.22 - Les garanties sont acquises aux accessoires non livrés, les outillages, les effets personnels ainsi que tout matériel à usage professionnel (y compris matériel d'émission/réception) pouvant se trouver dans les véhicules lors du sinistre, la garantie est acquise à concurrence de 1.500 €, sous réserve pour le VOL isolé, qu'il y ait eu effraction du véhicule ou de sa remise (il ne sera pas fait application de cette limite si le VOL a été permis par l'effet de nécessités opérationnelles).

Dispositions relatives au matériel / marchandises transportés :

4.23 - La garantie est autonome des garanties dont bénéficient le véhicule et couvre tous les dommages (pertes, avaries, coup de frein, dommages dus aux liquides, vol, vandalisme, incendie, explosions et causes accidentelles y compris chargement / déchargement) avec dérogation à la règle proportionnelle, dans / sur les véhicules et remorques. Elle intervient pour les matériels appartenant ou confiés au souscripteur indistinctement sur tous les véhicules (premier risque) du parc assuré et des véhicules personnels en mission.

Dispositions relatives à l'assistance :

4.24 - Assistance et retour des véhicules et des passagers : les garanties suivantes sont accordées selon les indications figurant à l'article 2 du C.C.P. :

- accident, vol ou incendie (même si sinistre non garanti) ;
- panne mécanique (sans franchise kilométrique) ;

4.24.1. La garantie panne est étendue aux événements suivants : crevaison, erreur de carburant, perte des clés.

Dispositions relatives à la garantie des véhicules personnels en mission :

4.25 - Garantie non demandée.

Dispositions relatives à l'indemnisation :

4.26 - En cas de perte totale, les véhicules de moins d'un an (à compter de la 1^{ère} mise en circulation ou service) garantis en « Dommages » (y compris l'incendie et le vol) seront indemnisés sur la base de leur valeur à neuf au jour du sinistre.

4.26.1. A compter de la seconde année et pour les seuls poids lourds et V.S.A.V., le remboursement s'effectuera sur les bases de la valeur de remplacement à neuf d'un véhicule d'un même type ou similaire avec application d'une vétusté conventionnelle plafonnée à 5 % par an avec un maximum de 60 %.

4.27 - Suite à un évènement accidentel (hors panne mécanique) et que le fait générateur soit ou non garanti, les frais de dépannage, remorquage, levage, gardiennage seront remboursés sur les bases des frais réellement engagés, et à concurrence de 1.500 € par sinistre pour les véhicules légers et 5.000 € pour les poids lourds.

4.28 - En cas de sinistre donnant lieu à versement d'indemnité, le paiement des dommages pourra s'effectuer directement entre les mains du réparateur retenu par le S.D.I.S.

4.29 - Les sinistres seront réglés T.V.A. comprise, nonobstant l'intervention du fond de compensation de la T.V.A.

4.30 - D'un commun accord, compte tenu de la globalisation des achats de matériel, il est convenu qu'en cas de sinistre, l'assuré pourra être dispensé de fournir comme justificatif les factures détaillées d'acquisitions.

4.30.1 - L'assureur tiendra compte de l'intervention nécessaire des services du souscripteur suite à un sinistre (mesure de sauvetage, déblai, réparation des dommages) et l'indemniser de son intervention dans les conditions du marché.

4.30.2 - Pour le calcul de l'indemnité définitive, l'assureur tiendra compte du résultat du ou des marchés passés par le souscripteur suite au sinistre.

4.31 - En cas de sinistres causés par un même évènement, le total des franchises appliquées ne pourra excéder 5.000 €

Dispositions diverses :

4.32 - L'assureur renonce à tout recours contre les propriétaires des locaux où sont entreposés les véhicules assurés. Toutefois, il conserve son droit de recours contre l'assureur du propriétaire dans la limite du contrat existant à ce titre.

4.33 - L'assureur n'imposera aucun réseau de réparateurs agréés ou S.D.I.S. De plus il accepte et prend en compte dans son indemnisation que certains véhicules ne peuvent être pris en charge pour réparation que dans les locaux de certains équipementiers (les frais de transfert sont pris en charge aller et retour vers l'équipementier ou le fabricant). Il indemnifiera les frais supplémentaires liés notamment aux frais de convoyage du véhicule.

4.34 - Par extension, l'ensemble des garanties souscrites dans le cadre du présent cahier des clauses particulières sont étendues de plein droit et sans qu'il en soit donné une liste aux véhicules utilisés ou conduits par le S.D.I.S. ou mis à sa disposition et ne lui appartenant pas (ex : réquisition / renforts). y compris pour les garanties de dommages sans limitation d'âge.

4.34.1 - Les garanties sont expressément accordées en cas d'action récursoire à l'encontre du S.D.I.S. de l'assureur automobile d'un véhicule utilisé ou conduit par un préposé du S.D.I.S. ou si un préposé du S.D.I.S. n'était pas assuré.

4.35 - L'assureur s'engage à apporter chaque année une aide à l'assuré sur la gestion des sinistres. Notamment, il lui transmettra un état de la statistique sinistre prenant en compte et de manière exhaustive : la date du sinistre, le nom du conducteur, le centre de secours, les circonstances du dit sinistre, la part de responsabilité, les règlements opérés et/ou les provisions et les recours.

4.36 - Sur demande du souscripteur et sous un délai de 20 jours, l'assureur lui communiquera l'état des sinistres détaillé qui devra indiquer les éléments suivants : nature du sinistre / état / règlements / provisions / recours prévu ou effectué / frais divers.

4.37 - Le délai de déclaration des sinistres est porté à un mois à partir du moment où le service gestionnaire des assurances au sein du S.D.I.S. souscripteur en aura eu connaissance.

ARTICLE 5 – ELEMENTS D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Le parc du souscripteur est joint en annexe.

Présence de véhicules affectés à usage de véhicules de fonctions : **OUI**

Véhicules objet en location longue durée ou location financière (> 12 mois) : non mais à venir

Présence de véhicules de plus de 9 places : **non**

Présence de véhicules soumis au transport de matières dangereuses : non malgré présence de remarques « carburant ».

Matériel le plus onéreux : bras élévateurs jusqu'à 714 000 €.

Motorisation électrique : OUI - NON, si oui les batteries sont-elles en location : OUI - NON

Véhicules stationnés ou présents sur des périodes régulières sur aéroport / aérodrome : **NON** / sur circuit : **NON**

Véhicules de collection à garantir par le S.D.I.S. : **NON**

Véhicules ou remorques de transport de véhicules (porte char / porte véhicule) : OUI - NON

Effectuez-vous dans vos ateliers les opérations de maintenance / réparations de vos véhicules : OUI - NON

Le S.D.I.S. dispose de divers véhicules « épave » à usage de formation à la désincarcération.

Certains véhicules peuvent être affectés au transport de personnes pour propre compte ou pour le compte d'associations et omicales de sapeurs-pompiers. Le S.D.I.S. effectue des opérations de transport public à vocation sanitaire en cas de carence du secteur privé sur demande du SAMU.

ST
PL

ARTICLE 6 – ANTECEDENTS DU RISQUE

Le souscripteur est titulaire depuis le 1^{er} janvier 2017 d'un contrat souscrit auprès de GROUPAMA RA (courtier ANTINEA) qui prend fin le 31/12/2020 à minuit (résiliation par l'assureur pour sinistralité).

Les garanties et franchises du contrat sont les suivantes :

Garanties de dommages aux véhicules					
Catégories	2.3 - Bris de Glaces	2.4 - Incendie - Vol	2.5 - Dommages tous accidents	2.4.1 - Assistance en cas de sinistre	2.4.2 - Assistance en cas de panne
Véhicules ≤ 3,5 T PTAC hors VSAV	Non	1 an inclus / F250	1 an inclus / F250	SL / F0km	SL / F0km
V.S.A.V.		5 ans inclus / F250	5 ans inclus / F250	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC hors échelles et bras		5 ans inclus / F1000	5 ans inclus / F1000	SL / F0km	SL / F0km
Véhicules > 3,5 T PTAC de type échelles et bras		10 ans inclus / F1000	10 ans inclus / F1000	SL / F0km	SL / F0km
Remorques et engins remorqués	Non	Non	Non	Non	Non
Durée = âge au-delà duquel le véhicule ne bénéficie plus de la garantie (SL sans limite d'âge du véhicule assuré) / F = franchise et montant en euros (F0 pour sans franchise) / non = garantie non demandée.					

La garantie des matériels transportés est accordée à hauteur de 15 000 € / véhicule.

La garantie du conducteur est accordée sur l'ensemble des véhicules.

Les candidats acceptent de ne pas tenir compte de la dégradation éventuelle de la statistique entre l'engagement de la présente consultation et la date de prise d'effet du contrat.

SS
176



CONTRAT DE LOCATION

N°20241607-02

Buc, le 08/08/2024

ENTRE

La société Autocars DOMINIQUE – 41 Avenue Roland Garros 78530 BUC,
Représentée par Monsieur Philippe LUCAS en qualité de Directeur général
Ci-après dénommée « LE LOUEUR »

D'une part,

ET :

SDIS des Yvelines – GLT Habillement – 56 Avenue des Saint Cloud CS 80103 – 78007
VERSAILLES CEDEX
Ci-après dénommée « LE LOCATAIRE »

D'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : Objet

Location d'un AUTOCAR de Type TOURISMO immatriculation EL-058-VG // 53 PAX
Forfait kilométrique : 1500 kms sur une période de 13 jours (28 août 2024 au 09 septembre 2024 inclus).

Article 2 : Durée du contrat

Le présent contrat est conclu pour une durée de 15 jours, soit du 27 août 2024 au 10 septembre 2024 inclus.

LE LOUEUR met en location au LOCATAIRE le véhicule sans conducteur.

Article 3 : Prise en charge et restitution

Le LOCATAIRE se déplace chez le LOUEUR pour la prise en charge du véhicule.

Le jour de la prise en charge du véhicule chez le LOUEUR le 27 août 2024, un état des lieux sera effectué par le LOUEUR. Les deux parties devront signer la fiche d'état des lieux.

Par ce document établi en deux exemplaires originaux et signé des deux parties, le LOCATAIRE reconnaît l'état du véhicule mis à sa disposition.

Lors de sa restitution, un examen contradictoire sera effectué dans les mêmes conditions. En cas d'absence d'un représentant dûment habilité à signer l'état du véhicule et du chargeur, que ce soit à la livraison ou à la restitution, l'état établi unilatéralement par LE LOUEUR fait foi (LE LOUEUR s'engage à l'établir en toute honnêteté).

Toute détérioration constatée sera prise en charge par le LOCATAIRE sur présentation des factures.

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 00030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR46432905644

autocars-dominique.com

• Habilitation tourisme : HA 078 04 001
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC05
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Le LOCATAIRE a l'obligation de retourner ledit véhicule dans un état non-détérioré au-delà de l'usure normale, résultant de son bon fonctionnement. Le LOCATAIRE se tient entièrement responsable de la détérioration du véhicule le cas échéant au-delà de l'usure normale.

Le LOCATAIRE devient responsable de la garde et de la conservation du véhicule dès sa livraison et ce, jusqu'à restitution du véhicule le 10 septembre 2024.

Localisation du véhicule pendant la location :

Du :	Au :	Site : (Adresse du dépôt de rattachement)
<u>27 août 2024</u>	<u>10 septembre 2024</u>	<p>A compléter par le locataire :</p> <p>- CSP Yveligny le Bretonneux 4 route de Grappes 78180 - Yveligny le Bretonneux</p> <p>- Stade de la Cou Polze 4 route de Grappes 78180 - Yveligny le Bretonneux -</p>

Le LOCATAIRE s'engage à informer formellement le LOUEUR de tout changement concernant le tableau ci-dessus dès qu'il en a connaissance.

Article 4 : Coût de la location

Tarif établi sur le devis N°208901 confirmé et signé par le LOCATAIRE via le bon de commande N° 2024008837 transmis en date du 07 août 2024.

Prix total TTC pour l'ensemble de la prestation : 18 720.00 € TTC (TVA 20%).

Article 5 : Responsabilités – Assurances

Le LOCATAIRE est tenu de souscrire une police d'assurance conforme aux dispositions des articles L 211-1 et suivant le Code d'assurance relative à l'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur dès transmission de la carte grise du véhicule au LOCATAIRE.

Le LOCATAIRE déclare être assuré, sans limitation, auprès d'une compagnie notoirement solvable, contre les risques d'accidents aux personnes transportées et aux tiers. Le LOCATAIRE s'engage à maintenir cette assurance, aux mêmes conditions de garantie, pendant toute la durée d'application du présent contrat et à en justifier sur toute réquisition du LOUEUR.

Ce, de façon que cette dernière ne puisse être jamais inquiétée, ni recherchée par suite d'accident(s) survenu(s) dans le cadre des transports — objet du présent contrat.

Cette assurance obligatoire doit garantir le risque de responsabilité civile vis-à-vis des tiers.

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com

autocars-dominique.com

SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 00030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR44432905644 • Habilitation tourisme : HA 078 04 001

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-316-JC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Handwritten signature/initials



Le LOCATAIRE devra également souscrire une assurance dommages qui couvrira les dommages subis par le véhicule, quels qu'ils soient, qu'il y ait ou non des tiers identifiés, le vol ou la tentative de vol, l'incendie, le vandalisme, les catastrophes naturelles et le bris de glaces et remorquages. Le VEHICULE devra être assuré en valeur à neuf.

LE LOCATAIRE s'engage à ne pas résilier ou modifier la ou les police(s) tant que la restitution des matériels ne sera pas intervenue.

En cas de sinistre, le LOCATAIRE s'engage à ce que, sa compagnie d'assurance verse au LOUEUR l'intégralité des indemnités qui pourraient être dues, le LOCATAIRE subrogeant expressément au LOUEUR les droits sur tout indemnité concernant les dommages qui pourraient être subis par LE VEHICULE le cas échéant pendant la durée de la présente mise à disposition, à concurrence de sa valeur au jour de la location.

LE LOCATAIRE est tenu de fournir au LOUEUR, avant la mise à disposition, une attestation d'assurance précisant la nature et le montant des garanties souscrites **contrat d'assurance N°T242298001T + CCP FLOTTE VEHICULES ET RISQUES ANNEXES.**

Le LOCATAIRE déclare faire son affaire personnelle de toute infraction ou condamnation qui pourrait être infligée à son conducteur ou à elle-même du fait de la conduite du véhicule ou du non-respect de dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France dès lors que celles-ci ne sont pas imputables au LOUEUR et ne portent pas sur la conformité du véhicule ou des documents de bords auxdites dispositions.

Dans le cas de l'impossibilité d'un règlement à l'amiable qui vise à établir la détermination de l'état technique du véhicule, l'examen pour déterminer son état technique et le degré d'usure de ses composants individuels sera effectué par un expert indépendant.

Article 6 : Obligations à la charge du LOCATAIRE

En cas de panne immobilisante, Le LOCATAIRE est tenu d'informer systématiquement LE LOUEUR dans les meilleurs délais par téléphone au :

- 01 85 36 36 32 - Mme BARRE Marion
- Numéro d'urgence : 06.10.67.14.50 – 24H/7J du lundi au dimanche

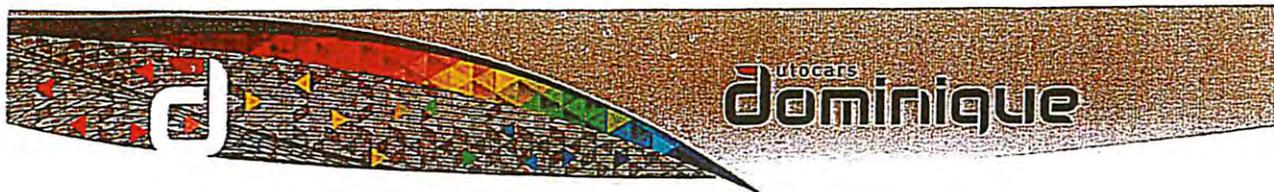
En indiquant :

- Le modèle et l'immatriculation du véhicule
- La nature de la panne
- La cause de la panne (confirmée ou supposée)
- La localisation exacte du véhicule (adresse complète)
- Les contacts (téléphone, mobile, email)

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 CC030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR246432905644

autocars-dominique.com

Habilitation tourisme : HA 078 04 001
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Durant toute la période de location, le LOCATAIRE s'engage à ne faire conduire le VEHICULE que par ses propres conducteurs que ce soit sur site du LOCATAIRE ou bien sur la voie publique.

Le LOCATAIRE est tenu de ne faire conduire le VEHICULE que par un conducteur titulaire du permis D et possédant une expérience dans le domaine du transport en commun de personnes.

Le LOCATAIRE se doit de conserver tous les documents de bord en bon état. En cas de perte, les frais de duplicata seront à sa charge.

Le LOCATAIRE s'engage à n'effectuer aucune transformation dans le VEHICULE, en-dehors de celles qui auront été préalablement et formellement validées avec LE LOUEUR, dont celles énoncées à l'article 3 ci-avant.

Le LOCATAIRE doit, à ses frais, pendant la durée du présent contrat, maintenir le matériel en parfait état d'entretien et de fonctionnement de manière à le restituer en fin de location, sans modification d'aucune sorte, en parfait état de conservation, compte tenu néanmoins d'une usure normale. Les frais d'entretien et de réparation du matériel nécessités par une panne ou un dysfonctionnement ne mettant pas en cause une erreur de conduite ou une utilisation anormale du véhicule sont à la charge du LOUEUR.

En cas d'immobilisation prolongée du véhicule de location supérieure à deux (2) jours, le LOUEUR mettra à disposition du locataire un véhicule thermique similaire ou supérieur durant toute la période d'immobilisation du véhicule thermique sans aucune modification de prix.

Fait à BUC, le 08 août 2024

<p>Pour la société Autocars Dominique (Le LOUEUR)</p> <p>Nom-prénom et fonction Cachet + signature</p> <p><i>Loïc Puyje</i></p> <p>SAS AUTOCARS DOMINIQUE 41, Avenue Roland Garros 78534 BUC - BP 403 Tél: 01.39.07.14.77 - Fax: 01.39.07.14.70 SIRET 432 905 644 00030</p>	<p>Pour SDIS des Yvelines (Le LOCATAIRE)</p> <p>Nom-prénom et fonction Cachet + signature :</p> <p>la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines</p> <p><i>Suzanne Jaunet</i></p> <p>Suzanne JAUNET</p>
---	--

41 avenue Roland Garros • Z.I. • BP 403 • 78534 BUC Cedex
Tél. 01 39 07 14 77 • Fax 01 39 07 14 70 • Mail autocars-dominique@autocars-dominique.com
SAS au capital de 152 000 € • Siret 432 905 644 00030 • Code APE 4939 B • TVA intracommunautaire : FR4432905644

autocars-dominique.com

Habilitation tourisme : HA 079 04 001
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-33GJC-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-34

PRIME FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DITE « PRIME JEUX OLYMPIQUES PARALYMPIQUES » VERSEE AUX SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2024-762 du 08 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté n° du 08 juillet fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 08 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial du 23 septembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

APPROUVE le versement d'une prime forfaitaire exceptionnelle majorée d'un montant de 1 900 euros bruts aux sapeurs-pompiers professionnels mobilisés au cours des périodes concernées soit sur la période Olympique du 27 juillet au 11 août, et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024 ;

DIT que l'absence totale d'activité réalisée sur les deux périodes, pour quelque motif que ce soit, empêchera le versement de ladite prime ;

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS ;

AUTORISE la Présidente à signer la convention relative à la participation de l'Etat au financement de ladite prime.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-34GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
Par ¹⁶voix (dont ⁰ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ² membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

23 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-34GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-35

**MAJORATION EXCEPTIONNELLE DU PLAFOND DU COMPLEMENT
INDEMNITAIRE ANNUEL POUR L'ANNEE 2024 POUR LES PERSONNELS
ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET SPECIALISES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application aux corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU les arrêtés du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-35GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

VU l'arrêté du 03 juin 2015 et du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté en date du 30 décembre 2016 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 07 novembre 2017 pris pour l'application du décret n° 2014-513 au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

VU l'arrêté du 14 mai 2018 pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat et son annexe ;

VU l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des assistants de service social des administrations de l'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les psychologues territoriaux ;

VU l'arrêté du 21 juin 2024 modifié par un arrêté du 05 juillet 2024 prévoyant une majoration du montant plafond du complément indemnitaire annuel (CIA) du RIFSEEP durant la seule année 2024,

VU l'avis favorable du comité social territorial en date du 23 septembre 2024 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture
075-207800536-20241016-24-3CA-35GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DECIDE pour l'année 2024, de relever le montant du plafond du CIA de 1 000 euros bruts conformément aux modalités de versement prévu par la délibération n° 24-1CA-3 du 08 février 2024 des personnels administratifs techniques et spécialisés mobilisés au cours des périodes Olympique du 27 juillet au 11 août et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024.

DIT que l'absence totale d'activité effective sur les deux périodes, pour quelque motif que ce soit, empêchera le versement du complément indemnitaire annuel complémentaire.

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget de l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée au régime indemnitaire votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
par ¹⁴16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant ;
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-35GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-36

**INDEMNISATION FORFAITAIRE EXCEPTIONNELLE DES SAPEURS-POMPIERS
VOLONTAIRES AU TITRE DE LEUR PARTICIPATION A LA SECURISATION DES JEUX
OLYMPIQUES ET PARALYMPIQUES**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la loi n° 96-370 du 03 mai 1996 relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

VU le décret n° 2012-492 du 16 avril 2012 relatif aux indemnités des sapeurs-pompiers volontaires ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'avis favorable du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires des Yvelines en date du 23 septembre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE que les sapeurs-pompiers volontaires mobilisés par l'Etat pendant au moins 10 jours et assurant la sécurisation des événements liés aux Jeux olympiques et paralympiques, soit sur la période du 27 juillet au 11 août et Paralympique du 29 août au 07 septembre 2024, percevront l'indemnité forfaitaire exceptionnelle d'un montant de 1 600 euros ;

DIT que cette indemnité forfaitaire exceptionnelle sera proratisée pour toute durée cumulée inférieure à 10 jours ;

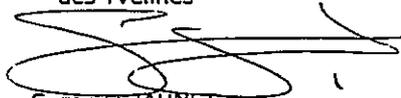
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-36GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DIT que les crédits correspondants sont prélevés sur le chapitre 12 du budget l'établissement public dans l'enveloppe budgétaire dédiée aux indemnités volontaires votée annuellement par le Conseil d'administration du SDIS ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-36GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception en préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-37

Convention de financement de la « prime JOP 2024 » entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et la Direction Générale de la Sécurité civile et de Gestion des Crises

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

VU le décret n° 2024-762 du 08 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2024 fixant le montant de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par le décret n° 2024-762 du 08 juillet 2024 relatif aux indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers professionnels et aux militaires servant dans les unités investies à titre permanent de missions de sécurité civile mobilisés lors des jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté du 08 juillet 2024 fixant le montant des indemnités pouvant être versées à titre exceptionnel aux sapeurs-pompiers volontaires pour leur mobilisation en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 ;

VU l'arrêté du 21 juin 2024 portant relèvement temporaire, dans le cadre de la préparation et le déroulement des jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, des montants maximaux réglementaires de certaines primes et indemnités liées à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

VU la délibération n° 24-3CA-34 du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 relative au versement d'une prime exceptionnelle dite « Prime Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 » versée aux sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 24-3CA-35 du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 relative au relèvement temporaire et exceptionnel du complément indemnitaire annuel pour les personnels administratifs, techniques et spécialisés, dans le cadre de la préparation et du déroulement des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ;

VU la délibération n° 24-3CA-45 du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024 relative à la décision modificative n° 1 au budget du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines de l'année 2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241016-24-3CA-37GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

CONSIDERANT l'objectif de rattacher le versement de la prime JOP à l'exercice 2024, et la nécessité d'anticiper la mise en œuvre dans l'attente de la transmission de la convention de financement établie par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

PREND ACTE des éléments essentiels qui ont conduit à l'établissement d'une convention entre la Direction Générale de la Sécurité et de la Gestion des Crises et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à savoir :

- En reconnaissance de leur investissement opérationnel, et en contrepartie de l'effort consenti par les agents du SDIS des Yvelines au regard du report de leurs congés estivaux, le décret n°2024-762 du 08 juillet 2024 permet aux services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours de verser une prime forfaitaire exceptionnelle aux sapeurs-pompiers professionnels des services départementaux et territoriaux d'incendie et de secours qui ont été mobilisés pour la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

- Conformément à l'arrêté du 08 juillet 2024, et à l'instar des personnels des forces de sécurité intérieure, les sapeurs-pompiers professionnels du SDIS des Yvelines pourront percevoir, comme les militaires de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Paris (BSPP), une prime forfaitaire exceptionnelle majorée dont le montant est fixé à **1 900 € bruts**.

- S'agissant des personnels administratifs, techniques, et spécialisés, le SDIS des Yvelines s'appuiera sur l'annonce du Ministre de la fonction publique, concernant l'octroi d'une prime exceptionnelle relative à l'accroissement temporaire d'activité et à l'absence de congés pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de Paris, afin d'augmenter, à titre exceptionnel sur l'année 2024, le montant du Complément indemnitaire annuel du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) de **1 000 € bruts**.

- S'agissant des sapeurs-pompiers volontaires mobilisés à la demande de l'Etat dans un dispositif opérationnel dédié exclusivement « *pour des activités organisées en vue de la sécurisation des événements liés aux jeux Olympiques et Paralympiques de Paris* », ils pourront percevoir une indemnité forfaitaire exceptionnelle de **1 600 €** pour un engagement d'une durée de 10 jours. Ce montant est proratisé pour les durées d'engagement inférieures à 10 jours.

- L'ensemble du dispositif est estimé à environ **2.5M€**.

- Trois délibérations relatives à ces dispositions, mentionnées dans les visas de la présente délibération, sont proposées au vote du Conseil d'administration lors de la présente séance.

- Sur la base d'une 1^{ère} estimation de coût établie à 2M€, le Conseil départemental s'était déjà engagé à financer 1M€ du montant global de cette prime exceptionnelle. L'Etat s'est engagé, via une convention de financement, à financer 50 % des primes et indemnités versées au titre des JOP ; le reliquat sera financé par le SDIS.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-37GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

AUTORISE la Présidente à signer la Convention de financement « Prime JOP 2024 » entre le Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines et la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises, laquelle doit notamment prévoir le montant définitif, ainsi que les modalités de versement ;

DIT qu'une information sera faite aux membres du Conseil d'administration sur la signature de cette convention lors d'une prochaine séance ;

DIT que les crédits attendus seront inscrits à la décision modificative n°1 de 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNED

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-257800536-20241016-24-3CA-37GF1-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-38

Protection sociale complémentaire : prolongation des conventions de participation en santé et en prévoyance

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique, notamment les articles L. 827-4 et suivants ;

VU le code des assurances ;

VU le décret n° 2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération n° 17-2-36 du 19 juin 2017 relative à la mise en œuvre d'une convention de participation en santé et en prévoyance ;

VU la délibération n° 23-4CA-47 du 13 décembre 2023 relative à la protection sociale complémentaire : prolongation des conventions de participation en santé et en prévoyance ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial en date du 24 mai 2024 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

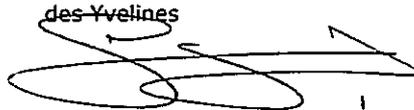
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

AUTORISE la présidente à signer les deux avenants aux conventions de participation pour la partie santé avec le candidat Mutuelle nationale des fonctionnaires des collectivités territoriales (MNFCT) et avec INTERIALE pour la partie prévoyance, pour une mise en place à compter du 1^{er} janvier 2025.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant;
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-OE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INTÉRIALE

AVENANT N°3 - 2025

AU CONTRAT COLLECTIF A ADHESION FACULTATIVE

GARANTIES PREVOYANCE

GARANTIES ET SERVICES COMPLEMENTAIRES

CONTRAT N° : CCFP - 596 - CP

Entre les soussignés :

- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), dont le siège social est situé 56 Avenue de Saint-Cloud – 78000 Versailles,

Représenté par Suzanne JAUNET, Présidente du CASDIS 78 dûment habilitée à l'effet des présentes,

Ci-après dénommé « le Souscripteur »,

D'une part.

Auprès de :

- Intériale, Mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité, numéro SIREN 775 685 365, dont le siège social est situé 32 rue Blanche - 75009 PARIS,

Représentée par Martine Carlu, Directrice Générale, dûment habilitée à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée « la Mutuelle »,

D'autre part,

Ci-après dénommés collectivement « les Parties ».

Page 1 sur 3

Paraphes des Parties :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Il est préalablement rappelé ce qui suit :

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), (« le Souscripteur ») a souscrit auprès de la Mutuelle un contrat collectif à adhésion facultative à effet du 01/01/2018. Le contrat collectif a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles la Mutuelle assure une couverture des garanties prévoyance, ainsi que des garanties et services complémentaires, au profit du personnel du Souscripteur.

Ledit contrat été modifié par voie d'avenants à effet du 1^{er} janvier 2020 et du 1^{er} janvier 2024.

Il a été convenu ce qui suit :

Le présent avenant a pour objet de prolonger la durée du contrat collectif, signé entre les Parties, indiqué en Préambule pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2025 à la demande exprès du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78) par courriel émis en date du 2 avril 2024.

Article 1 – Prolongation du contrat collectif

Le contrat collectif signé entre les Parties, à effet du 1^{er} janvier 2018, modifié par voie d'avenants, est prolongé à la demande expresse du Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS 78), par courriel émis en date du 2 avril 2024, pour une durée de douze (12) mois à compter du 1^{er} janvier 2025.

Ledit contrat se terminera donc le 31 décembre 2025 à minuit.

Article 2 – Autres dispositions du contrat collectif

A l'exclusion des modifications apportées par le présent avenant, les autres dispositions du contrat collectif et de la notice d'information restent inchangées et en vigueur entre les Parties à la date de prise d'effet du présent avenant.

Article 3 – Information des membres participants

Conformément à l'article L. 221-6 du Code de la mutualité, le Souscripteur est tenu d'informer chaque membre participant des modifications apportées à ses droits et obligations, en lui remettant la nouvelle notice d'information établie à cet effet par la Mutuelle.

Article 4 – Date d'effet

La date de prise d'effet du présent avenant est fixée au 1^{er} janvier 2025.

Page 2 sur 3

Paraphe des Parties :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INTÉRIALE

Fait à Paris,
Le 22/05/2024

Pour Le SDIS des Yvelines,
Suzanne JAUNET,

Pour Intérieure,
Martine Carlu,

Martine Carlu

✓ Certified by  youSign

Paraphe des Parties :

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



COMPLÉMENTAIRE SANTÉ CONTRAT À ADHÉSION FACULTATIVE - PUBLIC

AVENANT AUX CONDITIONS GÉNÉRALES ET PARTICULIÈRES DU CONTRAT COLLECTIF À ADHÉSION FACULTATIVE COMPLÉMENTAIRE SANTÉ SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78)

Le présent Avenant est conclu entre :

D'une part,

Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 78)
Situé : 56 avenue Saint Cloud
CS 80103
78007 VERSAILLES CEDEX

Représenté par Mme Suzanne JAUNET, sa Présidente du Conseil d'Administration en exercice,

Dénoté « la collectivité »

Et

D'autre part,

La Mutuelle Nationale des Fonctionnaires des Collectivités Territoriales (MNFCT),
Mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée sous le n° de SIREN : 784 442 899
Dont le siège social est situé 3, rue Franklin - CS 30036 - 93108 MONTREUIL Cedex
Substituée par Apivia Macif Mutuelle, mutuelle régie par le livre II du Code de la Mutualité
Immatriculée sous le n° de SIREN : 779 558 501
Dont le siège social est situé 17-21, place Etienne Pernet – 75015 PARIS Cedex 5

Représentée par M. Félix GIGLIOTTI, son Directeur Général en exercice,

Dénotée « MNFCT ».

Avenant n° 3 au Contrat n° 000000600439078

Avenant n°3 aux CG et CP_2025_SDIS 78 (V2 AC du 20240913)

1/3
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Avenant aux Conditions Générales

A effet du 1^{er} janvier 2025

Article 1 : modification de l'article 5 – Définition des ayants droit

Au niveau des enfants assurés sociaux de moins de 26 ans, pour la catégorie de ceux "à la recherche d'un premier emploi à condition d'être inscrits comme tels auprès de Pôle Emploi" ; l'organisme est modifié par France Travail.
Les autres termes de l'article 5 restent inchangés.

Article 2 : modification de l'article 27.5 – Garanties, forfaits, plafonds - Honoraires de Psychologie remboursés par le Régime Obligatoire

Conformément à l'arrêté du 24 juin 2024 modifiant celui du 8 mars 2022 relatif au Dispositif Mon Psy, le paragraphe sur les honoraires de psychologie remboursés par le Régime Obligatoire est modifié comme suit :
"Dispositif Mon soutien Psy : toute personne (dès 3 ans) peut bénéficier d'un accompagnement par un psychologue conventionné avec l'Assurance Maladie, jusqu'à 12 séances par an. Plus de renseignements sur le site www.ameli.fr"

Article 3 : modification de l'article 27.5 - Garanties, forfaits, plafonds - Dentaire

Afin de répondre aux nouveautés de la Convention dentaire du 21/07/2023, un paragraphe a été ajouté au niveau des garanties dentaires :

Examens de prévention bucco-dentaire :

Depuis le 1er janvier 2025, les enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 18 à 24 ans peuvent bénéficier chaque année de la prise en charge d'un examen de prévention bucco-dentaire auprès d'un chirurgien-dentiste, intégralement pris en charge par la Sécurité Sociale et par votre mutuelle. La participation régulière à cet examen doit permettre de garantir une bonne santé bucco-dentaire et de maîtriser le recours aux prothèses dentaires.

Avenant aux Conditions Particulières

A effet du 1^{er} janvier 2025

Article 1 : mise à jour des cotisations du Contrat n° 000000600439078

Révision tarifaire de + 3 %, hors évolution réglementaire en vigueur et hors évolution du PMSS.

Cotisations applicables à compter du 1^{er} janvier 2025 :

POUR LES ACTIFS : TARIFS AVANT PARTICIPATION DE 20 € BRUT / MOIS OU SOUS 78

Age	Indiv.	1 Adulte + 1 enfant	Simple (2 enfants sans enfant)	1 Adulte + 2 enfants	Complet (+ enfant(s) ou 1 Adulte + 3 enfants et plus)
SOCLE					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	50,80 €	82,99 €	99,07 €	112,47 €	127,24 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	64,22 €	96,39 €	125,89 €	125,89 €	160,76 €
Actifs de 51 ans et plus	78,98 €	111,12 €	154,03 €	140,64 €	198,30 €
Retraités	103,10 €	144,66 €	200,96 €	183,55 €	258,63 €
MOBILIT					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	57,51 €	100,41 €	112,47 €	140,64 €	144,66 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	73,59 €	116,48 €	143,30 €	156,71 €	184,86 €
Actifs de 51 ans et plus	92,37 €	135,26 €	180,85 €	175,51 €	231,60 €
Retraités	120,50 €	176,83 €	235,84 €	227,77 €	301,52 €
PLUS					
Actifs jusqu'à 30 ans inclus	66,89 €	113,83 €	131,25 €	156,71 €	167,46 €
Actifs de 31 à 50 ans inclus	88,34 €	135,26 €	172,81 €	178,19 €	221,07 €
Actifs de 51 ans et plus	111,12 €	158,05 €	217,06 €	200,96 €	278,73 €
Retraités	144,66 €	206,35 €	282,75 €	261,30 €	361,87 €

(*) Pour rappel, les tarifs sont indexés sur le Plafond Mensuel de la Sécurité Sociale (PMSS) au 1^{er} janvier de chaque année (date d'échéance du contrat collectif d'assurance) dont l'évolution est publiée en décembre suite au vote de la Loi de Financement de la Sécurité Sociale. La tendance pour 2025 s'accorde sur une hypothèse d'augmentation de + 1,4 %, soit un PMSS 2025 estimé à ce jour à 3 918 €.

Les tarifs 2025 en Euros tiennent compte de cette hypothèse d'augmentation du PMSS et sont PROVISOIRES à ce jour. Ils feront l'objet d'une mise à jour d'ici début 2025 lorsque le PMSS 2025 sera officiellement publié (une version DEFINITIVE de la présente Plaquette de Présentation sera alors délivrée).

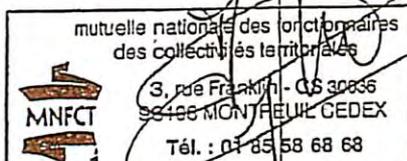
Article 2 : les garanties du contrat n° 000000600439078 restent inchangées

Fait en deux exemplaires originaux

A MONTREUIL, le 20 septembre 2024

Pour la MNFCT

M. Félix GIGLIOTTI, son Directeur Général



Avenant n°3 aux Co. et CP 2025 SDIS 78 (V3 AG du 20240913)

Pour le SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES (SDIS 78)

Mme Suzanne JAUNET, sa Présidente du Conseil d'Administration

3/3

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-38GRH-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-39

**Conventions établies avec le Centre interdépartemental de gestion
relatives à des missions de conseils en prévention des risques
professionnels, et à la mise à disposition d'un agent chargé de la fonction
d'inspection en santé-sécurité au travail**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

CONSIDERANT les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en agent chargé de la fonction d'inspection en santé, sécurité au travail et la mission de conseil en prévention des risques ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer les conventions établies entre le Centre interdépartemental de gestion de la Grande Couronne de la Région d'Ile de France et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, telles qu'annexées à la présente délibération.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-39GQVS-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
Par ¹⁵voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,
13 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Établissement public
Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-28790536-20241016-24-3CA-39GOVS-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



CONVENTION 2024/07/00235 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION D'ACCOMPAGNEMENT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS

AUPRES DU SDIS DES YVELINES (78)

Entre les soussignés :

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et le SDIS des YVELINES, ci-dessous appelé la Collectivité, représentée par sa Présidente, Madame Suzanne JAUNET, habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique. (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un agent. De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

- Assistance téléphonique (législation et réglementation, cas pratiques) ;
- Formation des membres des organismes compétents en matière d'Hygiène, de Sécurité,
- Formation des agents à la signalisation temporaire de chantier,
- Sensibilisations relatives à la sécurité et adaptées aux besoins (élus, cadres, assistant et/ou conseiller de prévention, agents, nouveaux embauchés, etc),
- Intervention et assistance :
 - à la mise en place du document unique d'évaluation des risques professionnels,
 - visites d'équipements et de locaux de travail,
 - études des postes et des situations de travail,
 - aide à la mise en place d'outils spécifiques à la santé et sécurité au travail,
 - aide à la désignation d'assistant et/ou de conseiller de prévention,
 - accompagnement d'assistant et/ou conseiller de prévention,
 - accompagnement relatif à l'élaboration d'un plan d'actions,
 - aide à la mise en place d'une démarche de prévention,
- Aide à l'analyse des causes d'accidents du travail ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-39QVS-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

- Aide à l'intégration de la sécurité dans la conception des bâtiments et projets ;
- Intervention en ergonomie :
 - Prévention des Troubles Musculo-Squelettiques (TMS),
 - Aménagement des postes et espaces de travail,
 - Maintien dans l'emploi de personnes handicapées ou inaptes,
 - Amélioration des conditions de travail,
 - Conception des lieux de travail.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date signature de la convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralité

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une proposition d'intervention. Les propositions d'intervention précisent les conditions d'exécution de la mission, les volets d'interventions, les fréquences et les durées de ces dernières.

La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leurs exécutions. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

Sans préjudice de l'article 4.3, la Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG (cf. annexe 1).

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET
- Code Service
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'École des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Condition d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions. Le cas échéant, l'agent du CIG pourra échanger des informations avec service de médecine préventive du CIG.

6.2 Moyens matériels

L'intervention s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'agent du CIG les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

7.2 Confidentialité/Discretion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 9 : Traitement des données

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité. À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité.
Type de données personnelles concernées	Identité ; Coordonnées ; Données relatives à la vie professionnelle.
Nature du traitement	Accès ; Collecte ; Conservation
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte ; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité ; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité ; En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité) ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.

Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgpd@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

Pour la Collectivité,

Le Président,

La Présidente,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Suzanne JAUNET

Annexe 1 : Tarification

> Tarifs horaires pour l'année 2024 :

Mission d'accompagnement en prévention des risques professionnels - Tarifs Horaires	
Collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	50.00 €
Collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	66.00 €
Collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	73.50 €
Collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents	81.00 €
Collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	83.00 €
Collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	87.50 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	103.00 €

Il est à noter que dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.

**CONVENTION 2024/07/00236 RELATIVE À LA MISE À DISPOSITION D'AGENTS DU CENTRE
INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE POUR UNE MISSION
D'INSPECTION EN SANTE ET SECURITE DU TRAVAIL**

AUPRES DU SDIS DES YVELINES (78)

Entre les soussignés :

Entre le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne de la Région Île-de-France, ci-dessous appelé CIG dont le siège est situé 15 rue Boileau – 78000 Versailles, représenté par son Président, Monsieur Daniel LEVEL, en application de l'article 28 du décret n° 85-643 du 26 juin 1985,

D'une part,

Et le SDIS des YVELINES, ci-dessous appelé la Collectivité, représentée par sa Présidente, Madame Suzanne JAUNET, habilitée à signer la présente convention en vertu de l'autorisation donnée par le conseil d'administration par délibération du

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

À la demande de la Collectivité, le CIG met à disposition des agents dans les conditions définies par la présente convention, conformément aux dispositions des articles L452-40 à L452-48 du code général de la fonction publique. (CGFP).

Article 2 : Étendue des missions

L'intervention du CIG portera sur la mise à disposition d'un agent. De manière générale, le CIG interviendra dans les cadres suivants :

- Contrôler l'application des conditions des règles définies dans le domaine de la santé et de la sécurité du travail dans la fonction publique territoriale qui sont, sous réserve des dispositions du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, celles définies aux livres I à V de la partie 4 du Code du travail et par les décrets pris pour son application ;
Dans ce cadre, l'intervenant du CIG proposera :
 - o toute mesure qui lui paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité du travail et la prévention des risques professionnels,
 - o en cas d'urgence, des mesures immédiates qu'il juge nécessaires.
- Donner un avis sur les règlements et consignes (ou tout autre document) que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Assister, avec voix consultative, sur demande de la collectivité, aux réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail ;
- Intervenir, conformément à l'article 5-2 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, lors de l'enquête suite au retrait d'un agent d'une situation de travail présentant un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé et en cas de désaccord entre l'autorité territoriale et le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail dans la résolution du danger grave et imminent. En cas d'impossibilité de l'ACFI référent de la Collectivité de se rendre au sein de la collectivité dans les délais, le Centre Interdépartemental de Gestion proposera à la Collectivité l'intervention ponctuelle d'un autre ACFI ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-39GQVS-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

- Être consulté sur le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation
- Le cas échéant, échanger avec le médecin du travail du CIG ;
- Participer ou mettre en place une enquête administrative.

Le CIG pourra par ailleurs assister la Collectivité dans le cadre d'activités annexes qui apparaissent comme des prolongements des missions précitées.

Article 3 : Durée de la convention

La présente convention est convenue pour une durée de trois (3) ans à compter de la date de signature de la convention par le CIG. À échéance, la convention est renouvelable tacitement une fois pour une période de trois (3) ans.

La convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties. Dans cette hypothèse, un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la décision expresse de résiliation par lettre recommandée avec avis de réception est respecté.

Article 4 : Modalités d'intervention

4.1 Généralités

Chaque intervention du CIG sur la base de la présente convention est conditionnée à une sollicitation préalable de la collectivité et l'édition d'une lettre de mission. Celles-ci précisent les conditions d'exécution de la mission, les fréquences et les durées de ces dernières.

La collectivité peut en outre utiliser les outils informatiques (applications, logiciels, etc.) mis à disposition par le CIG dans le cadre de la présente convention.

4.2 Absence de l'agent

En cas d'absence de l'agent (congés, maladie, formations, nécessité de services), la collectivité sera tenue au courant par courriel. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

4.3 Annulation ou défaillance

Les interventions programmées pourront être annulées au plus tard 10 jours calendaires avant leurs exécutions. Dans le cas contraire, l'intervention est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas. En cas d'absence de l'intervenant du CIG, aucune facturation ne sera émise.

Par ailleurs, lorsque l'agent mis à disposition ne peut exercer ses missions (absence de matériel, fermeture de la collectivité, absence de dossiers, absence du responsable concerné par l'intervention, etc.) alors que l'intervention est programmée, celle-ci est facturée à la Collectivité sauf en cas de force majeure étudiée au cas par cas.

Article 5 : Dispositions financières

5.1 Tarification

La Collectivité participe aux frais d'intervention du CIG à concurrence du nombre d'heures de travail effectivement accomplies selon des tarifs forfaitaires ou horaires fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG (cf. annexe 1).

5.2 Révision des tarifs

Les tarifs sont fixés et révisés chaque année par délibération du Conseil d'Administration du CIG. Les nouveaux tarifs sont applicables de plein droit dès le premier jour de l'année civile suivant la délibération. Ils sont consultables à tout moment sur le site du CIG.

5.3 Facturation

Le recouvrement des frais de mission est assuré par le CIG selon le tarif en vigueur.

La facturation liée à la présente convention sera déposée sur le portail « Chorus Pro » où elle sera accessible à la Collectivité. Les informations ci-après doivent être indiquées au CIG dès la signature de la convention :

- Numéro de SIRET
- Code Service
- Numéro d'engagement juridique (*annuel de préférence*)

Le règlement intervient par mandat administratif dont le montant est versé à la :

Paierie départementale des Yvelines
12 rue de l'École des Postes
78000 VERSAILLES

BDF Versailles
30001 * 00866 * C 785 0000000 * 67
Code IBAN : FR70 3000 1008 66C7 8500 0000 067
BDFEFRPPCCT

Article 6 : Condition d'exécution

6.1 Transmission d'informations

La Collectivité s'engage à fournir au CIG toute information qu'elle jugera utile pour l'accomplissement des missions.

De plus, la collectivité s'engage à :

- Désigner un interlocuteur privilégié de l'ACFI ;
- Fournir dans les meilleurs délais à l'ACFI, les documents jugés nécessaires pour sa mission (liste des bâtiments, registres de sécurité, liste des formations, fiches de poste...);
- Communiquer dans les meilleurs délais à l'ACFI l'ensemble des règlements, consignes et autres documents relatifs à la santé et la sécurité du travail que l'autorité envisage d'adopter en matière de santé et de sécurité ;
- Faire accompagner l'ACFI par l'assistant le conseiller de prévention et par un responsable du service visité (ou autre personne désignée par l'autorité territoriale) lors de ses visites.
- Faciliter l'accès de l'ACFI à tous les locaux de travail et leurs annexes, locaux de stockage de matériel et de produits, de remisage d'engins ou aux chantiers extérieurs figurant dans le champ de sa mission ;
- Participer à la restitution orale des observations faites par l'ACFI lors de ses interventions ;
- Avertir l'ACFI dans les meilleurs délais de la tenue des réunions du comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, lorsque l'autorité souhaite la présence de l'ACFI ;
- Informer le comité compétent en matière d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de toutes les visites et observations faites par l'ACFI ;
- Informer l'ACFI régulièrement et par écrit des suites données aux propositions qu'il a formulées ;
- Transmettre à l'ACFI le projet de délibération concernant l'affectation des jeunes aux travaux interdits susceptibles de dérogation.

6.2 Moyens matériels

L'intervention s'effectuera principalement dans les locaux de la collectivité qui devra mettre à la disposition de l'agent du CIG les moyens matériels et les locaux équipés nécessaires à sa mission. Ces locaux devront répondre aux normes d'hygiène, de sécurité et de confidentialité.

Le local devra être chauffé et équipé à minima : un bureau (mobilier) ; un siège de bureau pour l'agent ; une chaise ; des prises de courant ; un éclairage adapté.

Article 7 : Déontologie et devoir de confidentialité

7.1 Déontologie

Les Parties s'engagent à adopter une attitude neutre et respectueuse.

Le CIG peut rejeter toute demande contraire à la législation et à la réglementation en vigueur. Enfin, le CIG ne porte aucun jugement sur la manière dont ont été menées des actions sur lesquelles ils interviennent.

L'ACFI est soumis à l'obligation de réserve.

7.2 Confidentialité/Discretion

L'agent mis à disposition du CIG est tenu à une obligation de discrétion. Celle-ci est acquise durant l'intervention et après l'intervention, même en cas de rupture de la convention en cours d'exécution. Néanmoins, toutes informations portées à connaissance de l'ACFI sont susceptibles d'être mentionnées dans un rapport, quel que soit le service inspecté.

Article 8 : Responsabilité

Les indications données par l'agent du CIG se fondent exclusivement sur les informations communiquées par la collectivité.

Le CIG n'assume qu'une mission d'assistance et d'accompagnement de la collectivité. Il se dégage de toute responsabilité concernant les décisions prises par la Collectivité et de leurs suites. De plus, le CIG ne pourra être tenu pour responsable ou co-responsable des dommages éventuellement causés aux cocontractants ou aux tiers, du fait des décisions adoptées par la Collectivité.

En outre, l'intervention de l'ACFI ne se substitue pas aux contrôles et vérifications périodiques obligatoires des organismes spécialisés et agréés. La visite d'inspection ne comprend ni vérifications techniques des équipements et installations de l'établissement ni prélèvements et analyse.

Enfin, la présente convention n'a ni pour objet ni pour effet d'exonérer la collectivité de ses obligations légales et réglementaires.

Article 9 : Traitement des données

Bien que les interventions détaillées dans la présente convention n'aient pas pour objet le traitement de données à caractère personnel au sens du RGPD, un traitement de données personnelles résiduel peut survenir. Le CIG peut donc être amené à traiter des données personnelles pour le compte de la Collectivité.

À ce titre et conformément à l'article 28 du RGPD, le CIG agit en tant que Sous-traitant de la Collectivité qui est le Responsable de traitement :

Objet du traitement	Cf. Missions détaillées à l'article 2 de la présente convention.
----------------------------	--

Catégories de personnes concernées	Agents et élus de la Collectivité.
Type de données personnelles concernées	Identité ; Coordonnées ; Données relatives à la vie professionnelle ; Données sensibles (données de santé).
Nature du traitement	Accès ; Collecte ; Transmission des données sous la forme d'un rapport à la Collectivité ; Conservation.
Durée du traitement	La durée du traitement est égale à la durée de la présente convention.
Obligations de la Collectivité	Fournir au CIG les données personnelles objet de la présente convention lorsque le CIG ne procède pas directement à leur collecte; Documenter par écrit toute instruction donnée au CIG concernant le traitement objet de la présente convention ; Veiller, au préalable et pendant toute la durée du traitement, au respect des obligations prévues par le RGPD de la part du CIG, et superviser le traitement.
Engagements du CIG	Traiter les données personnelles exclusivement selon les consignes écrites de la Collectivité; S'assurer que les agents du CIG accédant aux données personnelles s'engagent à respecter leur confidentialité; En cas de recours à un sous-traitant ultérieur, un contrat de sous-traitant conforme au RGPD sera conclu (le nom du sous-traitant ultérieur pourra être communiqué sur demande de la Collectivité) ; Mettre à la disposition de la Collectivité toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect de la loi en matière de protection des données ; Mettre en place les mesures organisationnelles et techniques appropriées afin d'assurer la protection, la confidentialité, la disponibilité et l'intégrité des données personnelles.
Assistance du CIG à la demande de la CT	Pour informer les personnes de la gestion de leurs données personnelles et de leurs droits ; Pour répondre aux demandes des personnes portant sur l'utilisation de leurs données personnelles ; Pour toutes les formalités nécessaires à réaliser auprès de la CNIL, et en cas de violation de données, dont la Collectivité sera informée dans les meilleurs délais.
Coordonnées du DPD du CIG	rgod@cigversailles.fr

Article 10 : Dispositions diverses

10.1 Nullité partielle

Dans l'hypothèse où l'une des stipulations de la Convention serait, pour quelque raison que ce soit, intégralement ou partiellement rendue inapplicable, rendue nulle, illégale ou invalidée par une cour ou un tribunal compétent, cette annulation, invalidité, illégalité ou inapplicabilité n'affectera pas les autres stipulations de la Convention.

10.2 Litiges

Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout différend ou litige survenant à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution de la Convention. À défaut, la compétence sera donnée au tribunal administratif de Versailles.

Fait en deux exemplaires

À Versailles, le

Pour le Centre de Gestion,

Le Président,

Pour la Collectivité,

La Présidente,

Daniel LEVEL
Maire de la commune déléguée de Fourqueux

Suzanne JAUNET

CENTRE INTERDÉPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Accusé de réception en préfecture
078-28780536-20241016-24-3CA-39GQVS-DF
Date de transmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

5

Annexe 1 : Tarification

➤ Tarifs horaires pour l'année 2024 :

Mission d'inspection en santé et sécurité du travail - Tarifs Horaires	
Collectivités affiliées de moins de 1000 habitants	46.50 €
Collectivités affiliées de 1001 à 3500 habitants	52.50 €
Collectivités affiliées de 3501 à 5000 habitants ou EPCI de 1 à 50 agents	60.00 €
Collectivités affiliées de 5001 à 10000 habitants ou EPCI de 51 à 100 agents	77.00 €
Collectivités affiliées de 10001 à 20000 habitants ou EPCI de 101 à 350 agents	87.50 €
Collectivités affiliées de plus de 20000 habitants ou EPCI de plus de 350 agents	100.00 €
Collectivités et établissements publics non affiliés	110.50 €

Il est à noter que dans le cas des collectivités affiliées, si l'information relative au classement n'est pas communiquée, c'est le tarif correspondant à la catégorie "plus de 20 000 habitants" qui est appliqué.



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-40

Modifications du plan d'équipement 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 13-4CA-55 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à l'adoption du plan d'équipement 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

DECIDE d'adopter les modifications du plan d'équipement 2024 telles que jointes en annexe à la présente délibération et à savoir :

- La suppression de l'acquisition du véhicule de secours routier électrique, sans réaffectation de la somme dédiée au plan d'équipement
- L'acquisition en lieu et place d'un fourgon pompe tonne des véhicules suivants :
 - o Un véhicule infirmier dans la cadre du renouvellement du parc,
 - o Trois véhicules légers de secours et d'assistance aux victimes dont la vocation est de remplacer des ambulances,
 - o La transformation de deux camions feux de forêts afin de leur apporter une polyvalence pour intervenir en milieu urbain.

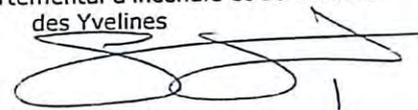
Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-40GLT-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par ¹⁶voix (dont ¹ pouvoir) pour, ⁰ voix contre et ⁰ abstention,
¹⁴ membres titulaires présents votant, ² membres suppléants présents votant,
² membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT, 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-40GLT-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Délibération du CASDIS n°24-3CA-40 du 16 octobre 2024

Annexe : Modification du plan d'équipement 2024

INVESTISSEMENT 2024					
GROUPEMENT LOGISTIQUE ET TECHNIQUE					
Catégorie	coût unitaire	Nb 2024	coût total	MONTANT	Observations
VLHR	77 000 €	1	77 000 €	77 000 €	
VSAVt	104 500 €	7	731 500 €	731 500 €	
VLCDG	66 000 €	1	66 000 €	66 000 €	
VF COM	38 500 €	1	38 500 €	38 500 €	
VF	33 000 €	14	462 000 €	462 000 €	
VTP	44 000 €	1	44 000 €	44 000 €	
VAT	44 000 €	2	88 000 €	88 000 €	
VSR ELECTRIQUE	550 000 €	1	550 000 €	550 000 €	SUPPRESSION
FPT	313 500 €	1	313 500 €	313 500 €	SUPPRESSION
Transformation CCFU	50 000 €	2	100 000 €	100 000 €	Révision dotation organique
VF SUAP	37 500 €	3	112 500 €	112 500 €	Révision dotation organique
VLI	101 000 €	1	101 000 €	101 000 €	Renouvellement
BUDGET INITIAL VOTÉ	2 370 500 €				
BUDGET RÉVISÉ	1 820 500 €				

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-40GLT-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-41

Règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service Montants 2025 des plafonds des loyers

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié, portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels et notamment son article 5 ;

VU le décret n° 2012-752 du 09 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

VU la délibération n° 07-7-149 en date du 19 décembre 2007 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modification du Règlement relatif aux avantages en nature des logements pour les officiers, les sapeurs-pompiers professionnels et les personnels administratifs, techniques et spécialisés ;

VU la délibération n° 09-1-5 en date du 22 janvier 2009 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant dispositions générales pour le logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels, prise en application du protocole d'accord n° 06 (2008) signé le 22 décembre 2008 relatif au logement pour tous les sapeurs-pompiers professionnels ;

VU la délibération n° 19-4-65 en date du 11 décembre 2019 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant sur le règlement relatif aux avantages en nature pour les agents logés par nécessité absolue de service, montant 2020 des plafonds des loyers et charges et les modalités de revalorisation des plafonds des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye ;

VU la délibération n° 23-4CA-50 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, portant modifications des dispositions générales relatives à la gestion du temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels et au régime de concession de logement des personnels du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-41LOG-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

VU l'arrêté n° 2024-020 du 27 juin 2024 portant délégation de signature de la Présidente du Conseil d'administration aux cadres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

CONSIDERANT les contraintes budgétaires annoncées pour l'exercice 2025 et l'impossibilité pour cet exercice de supporter une révision des loyers;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

FIXE les plafonds des loyers relatifs aux logements par nécessité absolue de service, au titre de l'année 2025 à un plafond identique à celui de l'année antérieure, conformément à l'annexe I jointe, qui modifie l'article 6 du règlement relatif aux avantages en nature « logement » de la délibération n° 07-7-149 du 19 décembre 2007 ;

FIXE les plafonds à un plafond identique à celui de l'année antérieure conformément à l'annexe II jointe, qui prévoit des dispositions particulières pour les agents logés antérieurement au 115-117 rue Léon DESOYER et 1 rue du Docteur LARGET à Saint-Germain-en-Laye ;

DIT que l'ensemble des agents concernés par ces dispositions particulières seront logés par nécessité absolue de service conformément à l'article 5 du décret n° 90-850 du 25 septembre 1990 modifié portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels ;

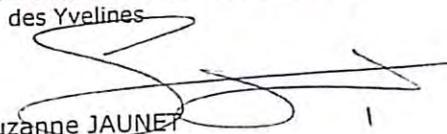
DIT que les fluides ne seront plus pris en charge par l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 conformément au décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement ;

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

Par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public,
Affiché à compter du 23 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-41LOG-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE I**I - PLAFONNEMENT DES LOYERS- ANNEE 2025**

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) et personnels administratifs, techniques et spécialisés (PATS) logés par nécessité absolue de service pour l'année 2025, est la suivante :

- Montants maxima 2025 - nouveau dispositif de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C Et sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 799.50 €	1 213.21 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €
Couple	Montant de base	923.07 €	1 319.14 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €

Les règlements relatifs aux avantages en nature pour le logement des SPP du Corps départemental et des PATS de l'Etablissement public seront modifiés et intégreront les nouveaux plafonds de loyers attribués mensuellement.

2- Les SPP logés avant le 1^{er} janvier 2009 et qui ont fait le choix de rester sous l'ancien dispositif se voient appliquer la grille de l'année 2008 sans réévaluation.

- Montants maxima 2025 - Ancien dispositif de logement extérieur - grille 2008

Situation de famille (agent plus personnes à charges vivant sous le même toit)	Emplois de catégorie C Et sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	683, 10 €	1 062, 61 €
Couple	740, 01 €	1 157, 45 €
Avec 1 personne à charge	891, 82 €	1 309, 26 €
Avec 2 personnes à charge	1 024, 65 €	1 441, 82 €
Avec 3 personnes à charge et plus	1 176, 44 €	1 593, 89 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-41LOG-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE II**II - plafonds 2025 des occupants des logements caserne de Saint-Germain-en-Laye**

(Les montants indiqués pour les plafonds sont mensuels)

1- La grille des montants mensuels maximum pouvant être alloués aux sapeurs-pompiers professionnels (SPP) logés en 2019 par nécessité absolue de service au 115-117 rue Léon DESOYER et 1 rue du Docteur LARGET à Saint-Germain-en-Laye pour l'année 2025, est la suivante :

- Montants maxima 2025-dispositif transitoire de logement extérieur

Situation de famille		Emplois de catégorie C Et Sous-officiers	Emplois des catégories A et B
Célibataire	Montant de base	Base C = 1 213.21 €	1 612.92 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €
Couple	Montant de base	1 319.14 €	1 718.85 €
	Par personne à charge supplémentaire	+ 20 % de base C soit 155.91 €	+ 20 % de base C soit 155.91 €

Accusé de réception en préfecture
078-257900536-20241016-24-3CA-41LOG-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-42

**Montant global des contributions des Communes et
des Etablissements publics de coopération intercommunale
pour l'année 2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

CONSIDERANT que le dernier indice connu relatif au coût de la vie est celui arrêté au 31 août 2024, dont la valeur est 121,06, et que la valeur de l'indice au 31 août 2023 était de 118,89 ;

VU la délibération n° 23-3CA-37 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant à 58 163 233,00 € le montant global des contributions, pour 2024, des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-42GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

FIXE le montant total des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, pour 2025, à **59 224 837,98 €**.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNEP

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-12GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-43

**Modalités de calcul des contributions 2025
des Communes et des Etablissements publics de coopération
intercommunale au fonctionnement
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants, ainsi que les modifications introduites par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU la délibération n° 02-7-1-94 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 18 décembre 2002, relative aux modalités 2003 de calcul et de recouvrement des contributions financières des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 23-3CA-38 en date du 09 novembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant les modalités de calcul des contributions 2024 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 en date du 16 octobre 2024 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines fixant le montant global des contributions pour 2025 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le montant global des contributions des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale, arrêté par le Conseil d'administration par la délibération n° 24-3CA-41 en date du 16 octobre 2024, doit être légalement et réglementairement recouvré en totalité ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-43GFibis-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

APRES en avoir délibéré,

DECIDE que les contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en 2025, sont calculées sur la base du nombre d'habitants pour 80 % du montant, et sur la base du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal pour les 20 % restants.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par ¹⁶ voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-43GFbis-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Modalités de calcul de la contribution 2025 des Communes et des EPCI

Les Communes et les Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) n'ont, depuis 2007, qu'un seul type de dépenses au profit des Services d'incendie et de secours (SDIS) :

- > les contributions au financement du SDIS : *C'est une dépense obligatoire dont le montant est fixé par le Conseil d'administration du SDIS. Toutes les Communes doivent s'en acquitter sauf celles qui adhèrent à un EPCI qui détient une compétence en matière d'incendie et de secours, qui se substitue alors auxdites Communes. La contribution d'une Commune (ou d'un EPCI) est représentée dans les calculs par c et la somme globale de ces contributions par C .*

L'assiette de la charge totale des Services d'incendie et de secours C est répartie pour 80 % en fonction du nombre d'habitants et pour 20 % en fonction du nombre d'emplois existant sur le territoire communal ou intercommunal.

Le montant global des contributions 2025 C_{2025} est la somme des contributions des Communes et EPCI.

Nous pouvons en déduire le coût moyen par habitant α_N (N = nombre d'habitants dans le département) et le coût moyen par emploi α_E (E = nombre d'emplois dans le département) :

$$\alpha_N = \frac{0,8 \times C_{2025}}{N} \qquad \alpha_E = \frac{0,2 \times C_{2025}}{E}$$

La contribution de chaque Commune (ou EPCI) est calculée à partir de la formule ci-dessous. Ce calcul s'applique aussi aux Communes faisant partie d'un EPCI.

Pour la Commune "M", possédant n^M habitants et e^M emplois, la contribution c^M_{2025} est :

$$c^M_{2025} = (n^M \times \alpha_N) + (e^M \times \alpha_E)$$

Accusé de réception en préfecture
075-287800536-20241016-24-3CA-43GF-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Exemple :

C_{2025} (somme des contributions des Communes et EPCI) = 59 224 837,98 €

N = nombre d'habitants dans le département : 1 456 365

E = nombre d'emplois dans le département : 531 605

On en déduit :

α_N (coût moyen par habitant) = $0,8 \times 59\,224\,837,98 / 1\,456\,365 = 32,53$ €

α_E (coût moyen par emploi) = $0,2 \times 59\,224\,837,98 / 531\,605 = 22,28$ €

Pour la Commune "M", possédant **40 000** habitants et **10 000** emplois, la contribution c^M_{2025} est :

$$c^M_{2025} = (40\,000 \times 32,53) + (10\,000 \times 22,28)$$

Soit une contribution de $1\,301\,200 + 222\,800 = 1\,524\,000$ €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-43GF1-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 23-3CA-44

**Contributions individualisées des Communes et des Etablissements publics
de coopération intercommunale pour 2025**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

VU la délibération n° 24-3CA-42 en date du 16 octobre 2024 fixant le montant global des contributions des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale pour l'année 2025 ;

VU la délibération n° 24-3CA-43 en date du 16 octobre 2024 fixant les modalités de calcul des contributions 2025 des Communes et des Etablissements publics de coopération intercommunale au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

SUR le rapport de sa présidente ;

APRES en avoir délibéré ;

DECIDE d'arrêter le montant 2025 des contributions individualisées des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale conformément à la liste jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

DIT qu'en cas d'intégration d'une Commune à un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 16 octobre 2024, cet Etablissement public de coopération intercommunale sera subrogé à ladite Commune dans le versement de la contribution de cette dernière, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2025 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-44GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DIT qu'en cas de sortie d'une Commune d'un Etablissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, connue postérieurement au 16 octobre 2024, cette Commune sera subrogée à cet Etablissement public de coopération intercommunale dans le versement de la contribution, telle que définie dans l'annexe 1 à la présente délibération, au prorata du temps restant à courir sur l'année 2025 ;

DIT que les collectivités, dont la contribution 2025 est supérieure ou égale à 10 000 €, mandateront par douzième, exigible le 1^{er} du mois concerné de l'année 2025, ou par quart, exigible le 1^{er} jour du 1^{er} mois du trimestre concerné de l'année 2025. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2025, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2024, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

DIT que les collectivités dont la contribution 2025 est inférieure à 10 000 €, mandateront par moitié, exigible le 1^{er} mai et le 1^{er} novembre 2025. Ces dispositions seront arrêtées avant le 15 janvier 2025, soit par reconduction des conventions relatives aux modalités de recouvrement de 2024, soit par la signature de nouvelles conventions, conformes au modèle joint en annexe 2 ;

DIT qu'en cas de silence d'une collectivité au 15 janvier 2025, la convention précédente continuera à s'appliquer. Si aucune convention n'est prise, le montant de la contribution devient intégralement et immédiatement exigible.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par 16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines.


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-44GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Contributions 2025 individualisées des Communes et EPCI

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025	Contribution 2024	Contribution 2023
ABLIS	146 795,65 €	137 195,03 €	131 591,56 €
ADAINVILLE	22 018,96 €	21 976,32 €	21 332,50 €
ALLAINVILLE AUX BOIS	9 820,46 €	9 792,65 €	9 493,79 €
AUFFARGIS	73 333,21 €	72 711,31 €	69 947,73 €
BAILLY	145 795,08 €	145 192,73 €	141 554,12 €
BAZAINVILLE	67 399,08 €	66 064,93 €	63 400,28 €
BOINVILLE LE GAILLARD	21 120,49 €	21 015,24 €	20 324,26 €
BOINVILLIERS	8 728,15 €	8 812,37 €	8 929,56 €
BOIS D'ARCY	599 093,20 €	577 750,89 €	566 985,90 €
BOISSETS	9 508,52 €	9 315,40 €	8 722,73 €
BOISSIERE ECOLE (LA)	32 528,92 €	32 016,59 €	31 023,70 €
BOISSY MAUVOISIN	21 429,81 €	20 892,24 €	20 062,94 €
BONNELLES	78 514,85 €	77 226,98 €	73 488,40 €
BOUGIVAL	324 553,70 €	318 013,69 €	299 300,18 €
BOURDONNE	17 822,63 €	17 557,55 €	16 561,51 €
BREVAL	71 988,17 €	70 868,93 €	65 282,03 €
BREVIAIRES (LES)	45 324,50 €	44 600,87 €	43 594,08 €
BUC	313 583,80 €	316 934,68 €	310 103,10 €
BULLION	74 701,18 €	75 456,99 €	72 889,63 €
CARRIERES SUR SEINE	574 457,53 €	570 404,51 €	549 573,81 €
CELLE ST CLOUD (LA)	28 845,03 €	736 172,47 €	715 873,18 €
CELLE-les-BORDES (LA)	745 756,85 €	28 358,08 €	27 371,76 €
CERNAY-la-VILLE	54 917,13 €	54 854,32 €	53 561,35 €
CHATEAUFORT	69 006,59 €	64 231,20 €	60 550,59 €
CHATOU	1 111 984,39 €	1 100 678,01 €	1 087 306,68 €
CHESNAY-ROCQUENCOURT (LE)	1 266 720,89 €	1 251 812,94 €	1 210 917,33 €
CHEVREUSE	218 382,14 €	216 920,50 €	210 130,15 €
CHOISEL	19 355,66 €	19 390,35 €	18 869,50 €
CIVRY-la-FORET	13 419,07 €	12 727,23 €	12 107,98 €
CLAIREFONTAINE EN YVELINES	38 357,04 €	37 512,92 €	36 013,72 €
CONDE SUR VESGRE	42 738,39 €	42 251,53 €	39 899,30 €
COURGENT	13 229,73 €	12 250,86 €	11 813,17 €
CROISSY SUR SEINE	420 016,63 €	407 653,51 €	383 203,91 €
DAMMARTIN-en-SERVE	48 715,46 €	47 500,04 €	45 360,87 €
DAMPIERRE en YVELINES	35 318,15 €	35 152,89 €	34 813,17 €
DANNEMARIE	7 834,17 €	7 402,83 €	6 679,80 €
EMANCE	31 326,43 €	30 733,51 €	29 269,89 €
ESSARTS LE ROI (LES)	251 604,96 €	247 349,01 €	237 700,56 €
FLINS-neuve-EGLISE	6 432,54 €	6 091,70 €	5 693,07 €
FONTENAY LE FLEURY	480 021,36 €	474 387,50 €	455 869,45 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-2024-016-24-3CA-44GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Contributions 2025 individualisées des Communes et EPCI

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025
GAMBAISEUIL	2 128,45 €
GAZERAN	61 109,13 €
GRANDCHAMP	9 689,91 €
GRESSEY	19 449,70 €
HAUTEVILLE (la)	5 637,10 €
HERMERAY	33 331,86 €
HOUDAN	173 948,77 €
HOUILLES	1 210 832,61 €
JOUY EN JOSAS	339 739,08 €
LEVIS ST NOM	55 778,67 €
LOGES-en-JOSAS (LES)	69 725,64 €
LONGNES	55 155,11 €
LONGVILLIERS	16 989,74 €
LOUVECIENNES	299 411,05 €
MAISONS-LAFFITTE	896 671,08 €
MARLY LE ROI	616 946,39 €
MAULETTE	46 092,26
MAURECOURT	154 894,00
MENERVILLE	7 584,16
MESNIL LE ROI (LE)	233 213,36
MESNIL-ST-DENIS (le)	255 144,46
MILON-la-CHAPELLE	11 107,45
MITTAINVILLE	22 212,80
MONDREVILLE	13 170,93
MONTCHAUVET	10 644,46
MONTESSON	570 035,41
MULCENT	3 916,41
NEAUPHLETTE	29 140,55
NOISY-le-ROI	282 349,78
ORCEMONT	34 241,95
ORGERUS	91 822,51
ORPHIN	33 285,85
ORSONVILLE	12 688,18
ORVILLIERS	32 001,67
OSMOY	13 967,73
PARAY DOUAVILLE	7 659,48
PERRAY EN YVELINES (LE)	263 286,27
POIGNY LA FORET	31 886,61
PONTHEVRARD	27 767,69
PRUNAY-en-YVELINES	30 747,01
PRUNAY-le-TEMPLE	14 574,25
RAIZEUX	34 985,29
RAMBOUILLET	1 150 432,78
RENNEMOULIN	4 380,76
RICHEBOURG	65 049,05

Contribution 2024	Contribution 2023
2 035,26 €	1 974,86 €
58 382,19 €	53 507,73 €
9 623,16 €	9 620,39 €
19 104,18 €	18 817,49 €
5 592,24 €	5 454,05 €
32 993,75 €	32 532,51 €
170 179,78 €	163 204,68 €
1 185 228,26 €	1 129 359,74 €
338 625,85 €	329 495,33 €
54 591,80 €	52 325,42 €
68 399,46 €	64 906,16 €
52 929,11 €	50 976,02 €
16 777,92 €	16 126,86 €
288 030,11 €	274 648,74 €
890 447,03 €	863 766,16 €
610 041,81 €	592 344,76 €
44 454,70 €	41 544,45 €
152 381,30 €	147 596,36 €
7 306,54 €	6 877,91 €
229 816,31 €	221 361,57 €
248 614,22 €	239 537,80 €
11 054,04 €	10 528,11 €
21 686,26 €	20 639,96 €
13 282,13 €	12 913,86 €
11 157,21 €	10 477,29 €
573 391,87 €	560 794,39 €
3 991,94 €	3 879,15 €
28 308,27 €	26 695,71 €
280 584,83 €	266 895,87 €
34 028,90 €	34 035,55 €
89 998,89 €	85 856,35 €
32 513,25 €	32 257,83 €
12 870,63 €	12 824,95 €
31 310,61 €	29 956,98 €
13 692,50 €	12 426,07 €
7 846,49 €	8 195,33 €
259 626,99 €	249 712,02 €
31 737,50 €	30 521,67 €
26 825,34 €	25 057,99 €
32 386,67 €	32 142,68 €
13 749,18 €	13 381,89 €
33 690,55 €	31 798,12 €
1 137 650,45 €	1 098 822,41 €
4 492,59 €	4 478,47 €
63 281,71 €	62 276,19 €

Accusé de réception en préfecture
078-29700C535-20241016-24-3CA-44GFI-DE
Date de la transmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Contributions 2025 individualisées des Communes et EPCI

Pour information

COMMUNES	Contribution 2025
ROCHEFORT-en-YVELINES	32 737,28
ROSAY	12 933,37
SAINT ARNOULT EN YVELINES	218 887,24
SAINT CYR L'ECOLE	757 426,64
SAINT FORGET	14 924,58
SAINT HILARION	34 993,24
SAINT ILLIERS-la-VILLE	14 190,03
SAINT ILLIERS-le-BOIS	14 618,39
SAINT LAMBERT-des-BOIS	17 229,83
SAINT LEGER EN YVELINES	51 306,39
SAINT MARTIN-de-BRETHENCOURT	23 282,83
SAINT MARTIN-des-CHAMPS	10 558,47
SAINT MESME	306 266,09
SAINT REMY-les-CHEVREUSE	33 690,99
SARTROUVILLE	1 926 920,81
SENLISSE	18 304,35
SEPTEUIL	86 971,87
SONCHAMP	60 359,35
TACOIGNIERES	39 702,99
TARTRE GAUDRAN	1 837,85
TILLY	17 376,58
TOUSSUS-le-NOBLE	50 006,88
VELIZY VILLACOUBLAY	1 636 019,79
VERSAILLES	3 771 198,89
VESINET (LE)	602 281,20
VIEILLE EGLISE-en-YVELINES	22 784,49
VILLETTE	19 004,49
VIROFLAY	639 169,48

EPCI	Contribution 2025
SISSI BONNIERES	673 123,35
SAINT QUENTIN en YVELINES	10 380 441,91
SISP PLAISIR	
SIVOM ST GERMAIN EN LAYE	3 644 083,01
CU Grand Paris Seine et Oise	16 751 347,30
CC Cœur d'Yvelines	1 955 712,96
CC Gally Mauldre	467 817,16

Contribution 2024	Contribution 2023
32 350,95 €	31 758,73 €
12 603,92 €	12 081,84 €
213 810,82 €	206 906,26 €
731 082,46 €	679 110,58 €
14 925,04 €	14 977,84 €
33 632,67 €	31 912,14 €
13 906,09 €	13 629,63 €
14 385,41 €	13 817,73 €
17 037,44 €	15 983,40 €
50 341,96 €	47 801,44 €
23 139,29 €	21 888,01 €
10 382,08 €	9 842,04 €
32 819,19 €	32 044,73 €
300 030,46 €	290 060,90 €
1 915 851,04 €	1 879 729,76 €
17 633,44 €	17 045,67 €
87 718,93 €	84 792,95 €
58 201,08 €	56 388,19 €
37 457,81 €	35 200,69 €
1 702,91 €	1 640,59 €
16 862,51 €	16 708,81 €
51 199,47 €	50 027,35 €
1 611 515,95 €	1 558 003,71 €
3 709 709,41 €	3 612 824,67 €
591 026,28 €	581 020,95 €
22 941,95 €	23 255,16 €
18 284,06 €	17 186,80 €
625 535,94 €	603 199,50 €

Contribution 2024	Contribution 2023
661 678,23 €	633 737,07 €
8 898 340,91 €	8 573 378,93 €
1 616 892,79 €	1 560 967,67 €
3 581 504,08 €	3 465 100,47 €
16 401 966,45 €	15 699 360,66 €
1 579 940,59 €	1 509 716,24 €
454 816,31 €	433 126,98 €

Accuse de réception en préfecture
 078-287900536-20241016-24-3CA-44GF1-0E
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

**CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DE RECOUVREMENT
DE LA CONTRIBUTION DES COMMUNES ET ETABLISSEMENTS PUBLICS DE
COOPERATION INTERCOMMUNALE AU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE
ET DE SECOURS DES YVELINES**

Entre

LA COMMUNE DE REPRESENTEE PAR MONSIEUR, EN
QUALITE DE MAIRE (L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE DE
....., REPRESENTE PAR MONSIEUR, EN QUALITE DE PRESIDENT),

d'une part,

et

le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, représenté par Madame
Suzanne JAUNET, Présidente du Conseil d'administration de l'établissement public,

d'autre part, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités de recouvrement de la
contribution au fonctionnement du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines de la commune de (de l'établissement public de coopération
intercommunale.....).

**Article 2 : Modalités de recouvrement de la contribution au Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines**

Le versement au profit du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines de la contribution due par la collectivité s'effectue mensuellement ou
trimestriellement ou semestriellement pour la valeur correspondant au 1/12ème ou au
quart ou à la moitié de la contribution annuelle totale liquidée.

Un titre de recette du montant global de la contribution due par la collectivité, est
émis par le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines au début de
l'exercice comptable.

Le règlement par la collectivité de sa quote-part mensuelle ou trimestrielle ou
semestrielle, s'effectue auprès du Payeur départemental des Yvelines, sis 12 rue de l'école
des Postes à Versailles, comptable du Service départemental d'incendie et de secours des
Yvelines, à son compte Banque de France Paris ouvert sous le numéro 30001 . 00866.
C7850000000 / Versailles.

Un exemplaire de l'échéancier des versements à effectuer par la collectivité est
adressé à cette dernière et au Receveur Municipal ou Syndical dont elle dépend.

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-24-3CA-44GF-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

Article 3 : Date des versements

Les versements ont lieu au plus tard **le 1er jour de chaque mois** concerné ou le 1^{er} jour du 1^{er} mois du trimestre ou le 1^{er} jour du 1^{er} mois du semestre, soit le 1^{er} jour de la période concernée (terme à échoir).

Dans le cas où ce jour serait un dimanche ou un jour férié, le versement peut être effectué, au plus tard, le jour ouvré suivant.

Article 4 : Prise d'effet de la convention

Cette convention prend effet au 1^{er} janvier 2025, et s'applique à partir de la cotisation 2025.

Article 5 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée d'un an, renouvelable annuellement, par reconduction expresse.

Article 6 : Impossibilité de versement d'une échéance ou retard dans le paiement

Dans le cas d'une impossibilité de payer l'échéance prévue, la collectivité peut exceptionnellement demander un report au Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines. Ce dernier reste seul à décider de l'octroi de ce moratoire.

Dans le cas où la collectivité interrompt le versement ou verse une partie seulement d'une échéance, le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines procédera au recouvrement de la totalité de la cotisation restant due pour l'année en cours.

Article 7 : Dissolution d'un établissement public de coopération intercommunale

Si l'établissement public de coopération intercommunale n'est plus en mesure d'assurer le versement du fait de sa dissolution, le montant de la cotisation restant dû sera versé par les communes anciennement membres de cet établissement.

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour chacune des dites communes d'approuver et de signer la présente convention.

Article 8 : Intégration d'une commune dans un établissement public de coopération intercommunale

Si la commune intègre un établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'incendie et de secours, le montant de la cotisation restant dû sera versé par cet établissement.

Accusé de réception en préfecture
078-237800538-20241016-24-3CA-44GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

La totalité de la somme restant à payer devra être versée en une seule fois, au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, à défaut pour cet établissement public de coopération intercommunale d'approuver et de signer la présente convention.

Fait en 2 exemplaires,

A, LE

A VERSAILLES, LE

Le Maire de
(Le Président de)

**La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de
secours
des Yvelines,**

Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-207800539-20241015-24-3CA-14CFI DE
Date de transmission 23/10/2024
Date de réception préfecture 23/10/2024



Conseil d'administration

Séance du 16 octobre 2024

RAPPORT N° 24-3CA-45

Décision modificative n°1 de l'année 2024

Rapporteur : Madame Suzanne JAUNET

Commission saisie avant présentation
au Conseil d'administration : Commission des finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
la préparation : Sous-direction finances et conseils
: Groupement des finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
l'exécution et du suivi : Groupement des finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration

Séance du 16 octobre 2024

RAPPORT N° 24-3CA-45

La décision modificative n° 1 de 2024 intègre des modifications au niveau de :

- la section de fonctionnement : augmentation des recettes et des dépenses,
- la section d'investissement : augmentation des recettes et diminution des dépenses.

Comme lors du budget supplémentaire 2024, la section d'investissement est présentée en déséquilibre positif (recettes supérieures aux dépenses), pour les motifs suivants :

- Au regard de la situation financière de nos principaux contributeurs, le niveau de financement de la section d'investissement pour l'année 2025 est très incertain,
- La recette complémentaire résultant de l'amortissement (autofinancement) est également incertaine puisqu'elle dépendra de la capacité de l'établissement à la réaliser en fin d'année,
- Les services se sont centrés sur l'organisation matérielle et opérationnelle des Jeux Olympiques et Paralympiques et ont eu une capacité limitée à réaliser les autres projets en 2024,
- La recette ainsi préservée permettra de financer le projet structurant de la maison à feu dont la réalisation interviendra en 2025.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DECISION MODIFICATIVE N°1 2024
RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après BS 2024	DM1 2024	BP après DM1 2024
002	Résultat exercice antérieur		2 613 271,42		2 613 271,42
6419	Remboursements sur rémunération du personnel	1 731 767,00	1 731 767,00		1 731 767,00
6459	Remboursements sur charges de Sécurité sociale et de prévoyance	350 000,00	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation	350 000,00	350 000,00		350 000,00
70685	Interventions soumises à facturation - carences	1 500 000,00	1 500 000,00		1 500 000,00
706888	Autres prestations de services - Autres	250 000,00	250 000,00		250 000,00
70878	Remboursements de frais par des tiers	300 000,00	300 000,00	600 000,00	900 000,00
744	FCTVA	100 000,00	100 000,00		100 000,00
74718	Participations de l'Etat - Autres (Prime JOP 2024)	0,00	0,00	1 300 000,00	1 300 000,00
7473	Participations du Département	76 575 000,00	76 575 000,00		76 575 000,00
7473	Participations du Département (Prime JOP 2024)	0,00	0,00	1 000 000,00	1 000 000,00
74748	Participations autres communes	24 968 094,00	24 968 094,00		24 968 094,00
74758	Participations autres groupements	33 195 139,00	33 195 139,00		33 195 139,00
74888	Autres attributions et participations	500 000,00	500 000,00		500 000,00
74888	Participations au financement des JO	1 900 000,00	1 800 000,00	-600 000,00	1 200 000,00
74888	Remboursement de la TICPE	200 000,00	200 000,00		200 000,00
755	Décis et pénalités perçus	25 000,00	25 000,00		25 000,00
75888	Autres produits divers de gestion courante - Autres	425 000,00	425 000,00		425 000,00
775	Produits des cessions d'immobilisations				
7815	Reprises sur provisions pour risques et charges		0,00		0,00
042 - 77681	Neutralisations des amortissements (Chapitre 042 - Ordre)	560 000,00	576 200,00		576 200,00
042 - 777	Quote-part des subventions transférées au compte de résultat (Chapitre 042 - Ordre)	3 600 000,00	3 991 700,00		3 991 700,00
042 - 7811	Reprises sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles (Chap 042 - Ordre)			5 000,00	5 000,00
	Total Recettes	146 530 000,00	149 451 171,42	2 305 000,00	151 756 171,42

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Recettes de fonctionnement

Les recettes de fonctionnement sont ajustées de + 2 305 000 € pour tenir compte des dernières informations connues.

L'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers » : + 600 000 €

La recette attendue de la part de l'Etat au titre du remboursement des frais engagés par le SDIS au titre du dispositif opérationnel JOP n'est toujours pas connue.

La somme de 600 000 € est inscrite sous réserve de la prise en compte par la Direction Générale de la Sécurité civile et de Gestion des Crises (DGSCGC) des états transmis début octobre par le SDIS 78 pour le remboursement des frais engagés. Ce montant sera ajusté si besoin, à la baisse ou à la hausse, lors de la dernière décision modificative de l'année.

Financement de la prime JOP :

Afin de reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS des Yvelines durant les JOP 2024, **l'Etat et le Département ont souhaité participer au financement de la prime attribuée aux agents du SDIS.**

L'article 74718 « Participations de l'Etat - Autres » : + 1 300 000 €

La Direction Générale de la Sécurité civile et de Gestion des Crises (DGSCGC) pourrait verser au SDIS une somme estimée à 1,3 M€ conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 24-3CA-37 en date du 16 octobre 2024 relative à la Convention de financement de la « prime JOP 2024 » entre le SDIS et la DGSCGC.

L'article 7473 « Participations du Département » : + 1 000 000 €

Sous réserve du versement de la participation de l'Etat, le Département versera au SDIS le montant de 1 M€ sous la forme d'une participation exceptionnelle.

Ainsi, le montant de la contribution financière en fonctionnement du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2024 augmente de 1 M€ conformément à la délibération du Conseil d'administration n° 24-3CA-47 en date du 16 octobre 2024 relative à l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2024.

L'article 74888 « Autres attributions et participations » : - 600 000 €

La somme de 1 800 000 € prévue sur cet article, correspondant au financement des dépenses engendrées par les Jeux olympiques 2024, est ajustée de - 600 000 € en miroir de la somme inscrite sur l'article 70878 « Remboursement de frais par des tiers » au titre du remboursement attendu de la DGSCGC.

Le dispositif permettant de financer le solde de 1 200 000 € de ces dépenses est encore en cours d'élaboration.

Chapitre 042 - Recettes d'ordre : + 5 000 €

7811-Reprise sur amortissements des immobilisations incorporelles et corporelles : + 5 000 € de recettes d'ordre pour enregistrer la régularisation d'opérations d'actifs ayant été trop amortis. Cette recette d'ordre génère une dépense d'ordre du même montant sur les comptes 281 - chapitre 040 de la section d'investissement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Accusé de réception en préfecture 076-20780536-20241016-24-3CA-45GF1-DC Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024
--

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après BS2024	DM1 2024	BP après DM1 2024
011	CHARGES A CARACTERE GENERAL	31 508 095,00	31 559 495,00	-1 718 200,00	29 841 295,00
6251	Voyages, déplacements et missions - Estimation coût dispositif opérationnel JC	700 000,00	700 000,00		700 000,00
	FLUIDES	6 957 200,00	6 957 200,00	-800 000,00	6 157 200,00
60611	Eau et assainissement	270 000,00	270 000,00		270 000,00
60612	Energie - Electricité - gaz	4 362 000,00	4 362 000,00	-800 000,00	3 562 000,00
60613	Chauffage urbain	390 000,00	390 000,00		390 000,00
60621	Combustibles	182 200,00	182 200,00		182 200,00
60622	Carburants	1 753 000,00	1 753 000,00		1 753 000,00
	FOURNITURES DIVERSES	1 998 620,00	2 004 620,00	75 000,00	2 079 620,00
605	Achats de matériels, équipements et travaux	28 650,00	28 650,00		28 650,00
60623	Alimentation	117 100,00	117 100,00		117 100,00
60628	Autres fournitures non stockées	544 670,00	539 670,00	50 000,00	589 670,00
60632	Fournitures de petit équipement	1 114 200,00	1 125 200,00	25 000,00	1 150 200,00
60636	Habillement et vêtements de travail	162 000,00	162 000,00		162 000,00
6068	Autres matières et fournitures	32 000,00	32 000,00		32 000,00
	FOURNITURES DE SANTE	743 800,00	743 800,00	0,00	743 800,00
606611	Médicaments	95 000,00	95 000,00		95 000,00
606612	Oxygène médicament	40 100,00	40 100,00		40 100,00
60662	Vaccins et sérums	15 000,00	15 000,00		15 000,00
60668	Autres produits pharmaceutiques	593 700,00	593 700,00		593 700,00
	LOYERS + CHARGES	10 651 710,00	10 651 710,00	-900 000,00	9 751 710,00
61321	Loyers bâtiments administratifs	249 210,00	249 210,00		249 210,00
61322	Loyers service logés	10 000 000,00	10 000 000,00	-900 000,00	9 100 000,00
6141	Charges locatives de bâtiments administratifs	152 500,00	152 500,00		152 500,00
6142	Charges locatives de logements	250 000,00	250 000,00		250 000,00
	ENTRETIEN - MAINTENANCE	4 650 000,00	4 684 900,00	90 800,00	4 775 700,00
61521	Entretien des terrains	5 000,00	5 000,00		5 000,00
615221	Entretien et réparations bâtiments publics	600 000,00	600 000,00	100 000,00	700 000,00
615231	Entretien et réparations des voiries	5 000,00	5 000,00		5 000,00
61551	Entretien et réparation matériel roulant	1 200 000,00	1 200 000,00		1 200 000,00
61558	Entretien et réparation autres biens mobiliers	467 700,00	467 700,00		467 700,00
61564	Contrats maintenance bâtiments	1 026 500,00	1 026 500,00	-9 200,00	1 017 300,00
61565	Autres contrats de maintenance	1 319 800,00	1 354 700,00		1 354 700,00
61566	Maintenance des photocopieurs	26 000,00	26 000,00		26 000,00
	FORMATION	1 450 550,00	1 450 550,00	-100 000,00	1 350 550,00
6184	Versement à des organismes de formation	685 000,00	685 000,00	-100 000,00	585 000,00
6251	Voyages, déplacements et missions	405 900,00	405 900,00		405 900,00
6112	Contrats de restauration collective	359 650,00	359 650,00		359 650,00
	FRAIS GENERAUX	4 356 215,00	4 366 715,00	-84 000,00	4 282 715,00
6064	Fournitures administratives	73 910,00	73 910,00		73 910,00
6111	Contrats de prestations de services avec des entreprises	189 900,00	189 900,00		189 900,00
61358	Locations mobilières - Autres	286 940,00	286 940,00		286 940,00
6161	Primes d'assurances multirisques	886 000,00	886 000,00	-75 000,00	811 000,00
6168	Primes d'assurances autres	400 000,00	400 000,00		400 000,00
6182	Documentation générale et technique	57 635,00	57 635,00		57 635,00
6185	Frais de colloque	15 000,00	15 000,00		15 000,00
6188	Autres frais divers	15 480,00	15 480,00		15 480,00
6225	Indemnités au comptable et aux régisseurs	330,00	330,00		330,00
62261	Honoraires médicaux et paramédicaux	10 000,00	10 000,00		10 000,00
62268	Autres honoraires, conseils....	25 200,00	25 200,00		25 200,00
6227	Frais d'actes et de contentieux	51 000,00	51 000,00		51 000,00
6228	Rémunérations d'intermédiaires et honoraires - Divers	451 085,00	452 085,00	-9 000,00	443 085,00
6231	Annonces et insertions	31 400,00	31 400,00		31 400,00
6232	Fêtes et cérémonies	81 350,00	81 350,00		81 350,00
6234	Réceptions	19 000,00	19 000,00		19 000,00
6236	Catalogues, imprimés et publications	27 750,00	27 750,00		27 750,00
6238	Divers publicités, publications	0,00	0,00		0,00
6241	Transports de biens	25 260,00	25 260,00		25 260,00
6247	Transports collectifs du personnel	23 350,00	23 350,00		23 350,00
6255	Frais de déménagement	22 000,00	22 000,00		22 000,00
6261	Frais d'affranchissement	35 000,00	35 000,00		35 000,00
6262	Frais de télécommunications	354 000,00	373 500,00		373 500,00
627	Services bancaires et assimilés		0,00		0,00
6281	Concours divers (cotisations)	32 000,00	32 000,00		32 000,00
6282	Frais de gardiennage	15 950,00	15 950,00		15 950,00
6283	Frais de nettoyage des locaux	290 900,00	290 900,00		290 900,00
62878	Remboursements de frais à des tiers	719 000,00	719 000,00		719 000,00
6288	Divers - Autres	202 700,00	202 700,00		202 700,00
6354	Droits d'enregistrement et de timbre	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6355	Taxes et impôts sur les véhicules	1 575,00	1 575,00		1 575,00
637	Autres impôts, taxes et versements assimilés	500,00	500,00		500,00

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2024
DEPENSES SECTION DE FONCTIONNEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BP après BS2024	DM1 2024	BP après DM1 2024
012	CHARGES DE PERSONNEL et ASSIMILEES	105 100 000,00	105 000 000,00	3 000 000,00	108 000 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation - Estimation coût dispositif opérationnel JO	1 200 000,00	1 100 000,00		1 100 000,00
6331	Versement mobilité	805 000,00	805 000,00		805 000,00
6332	Cotisations versées au F.N.A.L	205 000,00	205 000,00		205 000,00
6336	Cotisations au CNFPT	710 000,00	710 000,00		710 000,00
6338	Autres impôts, taxes et versements assimilés sur rémunérations	122 000,00	122 000,00		122 000,00
64111	Rémunération principale personnel titulaire	37 100 000,00	37 100 000,00	400 000,00	37 500 000,00
64112	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence	1 850 000,00	1 850 000,00		1 850 000,00
64113	NBI	480 000,00	480 000,00		480 000,00
64118	Autres indemnités personnel titulaire	21 845 000,00	21 845 000,00	2 360 000,00	24 205 000,00
64131	Rémunérations personnel non titulaire	1 815 000,00	1 815 000,00		1 815 000,00
64132	Supplément familial de traitement et indemnité de résidence - non titulaire	70 000,00	70 000,00		70 000,00
64138	Primes et autres indemnités - Personnel non titulaire	880 000,00	880 000,00	240 000,00	1 120 000,00
6414	Personnel rémunéré à la vacation	15 100 000,00	15 100 000,00		15 100 000,00
6417	Rémunérations des apprentis	102 000,00	102 000,00		102 000,00
6451	Cotisations à l'URSSAF	6 450 000,00	6 450 000,00		6 450 000,00
6453	Cotisations aux caisses de retraite	15 050 000,00	15 050 000,00		15 050 000,00
6457	Cotisations sociales liées à l'apprentissage	2 000,00	2 000,00		2 000,00
6458	Cotisations aux autres organismes sociaux (PFR)	200 000,00	200 000,00		200 000,00
646	Allocation de vétérance	470 000,00	470 000,00		470 000,00
6472	Prestations familiales directes	42 000,00	42 000,00		42 000,00
64731	Allocations de chômage versées directement	122 000,00	122 000,00		122 000,00
6475	Médecine du travail, pharmacie	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6478	Autres charges sociales diverses	70 000,00	70 000,00		70 000,00
6488	Autres charges de personnel	340 000,00	340 000,00		340 000,00
65	AUTRES CHARGES DE GESTION COURANTE	769 010,00	832 410,00	14 200,00	846 610,00
65311	Indemnités de fonction des élus	40 000,00	40 000,00		40 000,00
6541	Créances admises en non-valeurs		0,00		0,00
6558	Autres contributions obligatoires	323 000,00	323 000,00		323 000,00
6568	Autres participations	40 000,00	40 000,00		40 000,00
65748	Subventions de fonctionnement - autres personnes de droit privé	103 000,00	103 000,00		103 000,00
65811	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	127 500,00	185 700,00	14 200,00	199 900,00
65818	Redevances pour concessions de brevets, licences... Autres	111 000,00	116 200,00		116 200,00
6583	Intérêts moratoires et pénalités sur marchés	24 500,00	24 500,00	0,00	24 500,00
65888	Autres charges diverses de gestion courante - Autres	10,00	10,00		10,00
	TOTAL GESTION DES SERVICES	137 377 108,00	137 391 908,00	1 298 050,00	138 697 908,00
67	CHARGES SPECIFIQUES	20 000,00	20 000,00	0,00	20 000,00
673	Titres annulés (sur exercices antérieurs)	20 000,00	20 000,00		20 000,00
68	DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS, AUX DEPRECIATIONS ET AUX PROVISIONS	9 132 895,00	12 039 266,42	1 009 000,00	13 048 266,42
675	Valeurs comptables des immobilisations cédées		0,00		0,00
6761	Différence sur réalisations transférées en investissement		0,00		0,00
6811	Dotations aux amortissements des immobilisations	9 132 895,00	12 039 266,42	1 006 000,00	13 045 266,42
6817	Dotations aux dépréciations des actifs circulants	0,00	0,00	3 000,00	3 000,00
022	Dépenses imprévues	0,00	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
	Total Dépenses	146 530 000,00	149 451 171,42	2 305 000,00	151 756 171,42

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Les dépenses de fonctionnement sont ajustées de **+ 2 305 000 €** pour tenir compte des dernières informations connues.

Plusieurs chapitres sont concernés.

Chapitre 011 - Charges à caractère général : - 1 718 200 €

Ce chapitre connaît des évolutions significatives en raison de la prise en compte du dossier Logement et de l'évolution des dépenses de fluides.

Par ailleurs, les JOP ont impacté l'exécution de certains postes à la hausse ou à la baisse.

Fluides : - 800 000 €

Les postes gaz et électricité ont été évalués au regard des conditions tarifaires communiquées en novembre 2023 par les Groupements d'achat. L'exécution 2024 du **poste gaz** est beaucoup moins élevée que prévue : un début d'année 2024 clément, un début d'automne doux et les effets du plan de sobriété énergétique mis en place par le Service, atténuent la dépense initialement prévue, ce qui permet de proposer un ajustement de **- 600 000 €**.

Dans une moindre mesure, il en est de même pour le **poste électricité**, ce qui permet de réaliser un ajustement de **- 200 000 €**.

Quant au **poste « carburant »** dimensionné à 1 753 000 €, en raison de la volatilité des prix, il est proposé par mesure de prudence de le laisser à ce niveau malgré la forte diminution des prix constatée depuis cet été.

Loyers et charges : - 900 000 €

Des agents logés anticipent la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces une partie des primes logements versées aux agents, et sortent dès cette année du service logé, avec pour conséquence **le transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale** via le régime indemnitaire. Bien que difficile à évaluer, puisque dépendante du choix des agents, il est proposé de transférer à ce titre **la somme de 400 000 € vers la ligne 64111 - Rémunération principale personnel titulaire**. Ce montant sera ajusté si besoin lors de la dernière décision modificative.

Par ailleurs, ce poste est également ajusté de **- 500 000 €** suite aux départs en retraite et aux mutations d'agents.

Les autres postes ajustés sont :

Ligne 60628 « Autres fournitures non stockées » : + 50 000 € et Ligne 60632 « Fournitures de petit équipement » : + 25 000 €

Ces deux lignes ont été fortement impactées par les JOP et nécessitent d'être abondées afin de faire face aux besoins courants du service.

Ligne 615221 « Entretien et réparations bâtiments publics » : + 100 000 €

Cette somme correspond à la prise en compte de la démolition de la grange du CIS de Saint-Léger en Yvelines dans le cadre d'une procédure d'urgence suite à un désordre bâtiementaire.

Ligne 61564 « Contrats de maintenance bâtiment » : - 9 200 €

Ce poste est ajusté au regard de l'exécution budgétaire attendue.

Ligne 6184 « versement à des organismes de formation » : - 100 000 €

Ce poste est ajusté car des formations ne pourront pas être réalisées d'ici la fin de l'année.

Accusé de réception en préfecture
078-237800526-20241016-24-3CA-45GF-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Ligne 6161 « Primes d'assurances – Multirisques » : - 75 000 €

- - 25 000 € correspondant à la non souscription de l'assurance CYBER en 2024,
- - 50 000 € correspondant à l'ajustement de la prime d'assurance flotte automobile au regard des derniers appels de fonds reçus.

Ligne 6228 « Rémunérations d'intermédiaires et honoraires – Divers » : - 9 000 €

Ce poste est ajusté au regard de l'exécution budgétaire attendue.

Chapitre 012 - Charges de personnel : + 3 000 000 €

Ce chapitre connaît des évolutions significatives en raison de la prise en compte de la prime JOP et de l'évolution du dossier Logement.

Prime JOP : afin de reconnaître l'engagement des sapeurs-pompiers professionnels, des sapeurs-pompiers volontaires, et des personnels administratifs, techniques et spécialisés du SDIS des Yvelines durant les JOP 2024, une prime sera versée par le SDIS aux personnels concernés conformément aux délibérations n° 2024-3CA-34, n° 2024-3CA-35 et n° 2024-3CA-36 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 16 octobre 2024.

La somme de 2 600 000 € est inscrite à ce stade (ligne 64118 – Autres indemnités personnel titulaire et ligne 64138 – Primes et autres indemnités personnel non titulaire), ce montant sera ajusté si besoin lors de la dernière décision modificative.

Evolution du dossier logement : des agents logés anticipent la mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces une partie des primes logements versées aux agents, et sortent dès cette année du service logé, avec pour conséquence **le transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale** via le régime indemnitaire.

Bien que difficile à évaluer puisque dépendante du choix des agents, il est proposé de prévoir **la somme de 400 000 € sur la ligne 64111 – Rémunération principale personnel titulaire.** Ce montant sera ajusté si besoin lors de la dernière décision modificative.

Chapitre 65 – Autres charges de gestion courante : + 14 200 €

Ligne 65811 « Redevances pour concessions de brevets, licences - Droits d'utilisation informatique en nuage » : + 14 200 €

Cette somme est prévue pour l'achat des licences de caméras piétons déjà déployées.

Accusé de réception en préfecture 078-28780536-20241016-24-3CA-45GF-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses de fonctionnement

Chapitre 68 – Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions : + 3 000 €

Ligne 6817 « Dotations aux dépréciations des actifs circulants » : + 3 000 €

Afin d'améliorer la qualité comptable et conformément à la réglementation M57, une provision pour dépréciation de l'actif circulant est constituée.

En effet, le retard de paiement des débiteurs faisant porter un risque sur le recouvrement de la créance, il doit se traduire comptablement par la constatation d'une provision pour dépréciation des comptes de tiers, ce qui contribue à donner une image fidèle et sincère du patrimoine et du résultat de la collectivité. Le montant de la dépréciation proposé s'appuie sur les créances présentes sur l'état des restes à recouvrer depuis plus de 2 ans communiqué par Madame le Payeur départemental.

Chapitre 042 - Dépenses d'ordre – Dotations aux amortissements : + 1 006 000 €

6811 - Dotation aux amortissements des immobilisations : + 1 006 000 €

Cette somme est nécessaire au regard du calcul du logiciel de gestion de l'actif pour constater l'amortissement total au titre de l'exercice 2024.

Cette dépense d'ordre de fonctionnement génère une recette d'investissement équivalente inscrite sur le chapitre 040.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040)

Comme déjà mentionné lors du budget supplémentaire, il est précisé que la somme complémentaire affectée à l'amortissement ne sera utilisée qu'en fin d'année afin de pouvoir être réaffectée si besoin lors de la prochaine décision modificative.

Accusé de réception en préfecture
078-287800036-20241016-24-3CA-4SGP1-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

DECISION MODIFICATIVE N° 1 2024
RECETTES SECTION D'INVESTISSEMENT

Imputations M57	Libellé	BP 2024	BS 2024	BP après BS 2024	BS 2024	BP après BS 2024
001	déficit ou excédent antérieur reporté		12 603 032,91	12 603 032,91		12 603 032,91
021	Virement complémentaire à la section					
024	Produit des cessions d'immobilisations					
10222	F.C.T.V.A	2 000 000,00	200 000,00	2 200 000,00		2 200 000,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés			0,00		0,00
1311	Subvention d'investissement de l'Etat	1 000 420,00		1 000 420,00	-282 340,00	718 080,00
1312	Subvention d'investissement de la région	250 000,00		250 000,00		250 000,00
1313	Subvention d'investissement du département	5 000 000,00		5 000 000,00		5 000 000,00
1641	Emprunts en euros	0,00		0,00		0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections (dont amort.)	9 132 895,00	2 906 371,42	12 039 266,42	1 006 000,00	13 045 266,42
	Total Recettes hors opérations patrimoniales	17 383 315,00	15 709 404,33	33 092 719,33	723 660,00	33 816 379,33
041	Opérations patrimoniales	6 000 000,00		6 000 000,00		6 000 000,00
	Total Recettes avec opérations patrimoniales	23 383 315,00	15 709 404,33	39 092 719,33	723 660,00	39 816 379,33

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Recettes d'investissement

Le montant des recettes réelles d'investissement est ajusté de + 723 660 € pour tenir compte des dernières informations connues.

Ligne 1311 « Subvention d'investissement de l'Etat » : - 282 340 €

Les livraisons des équipements commandés au titre du Pacte Capacitaire Feux de Forêts et Non Feu de Forêts 2023 interviendront en 2025. Aussi, les sommes correspondantes initialement prévues au budget primitif 2024 sont ajustées à la baisse sur 2024, déduction faite des avances perçues.

La somme de 718 080 € qui reste inscrite correspond aux recettes perçues en 2024 :

- 452 500 € au titre du Contrat Capacitaire,
- 173 120 € au titre de l'avance de 30 % pour Pacte Capacitaire Feux de Forêts,
- 92 460 € au titre de l'avance de 30 % au titre du Pacte Capacitaire Non Feux de Forêts.

Recettes d'ordre :

Chapitre 040 – Opérations d'ordre et de transfert entre sections : + 1 006 000 € correspondant aux dépenses complémentaires d'amortissement constatées en section de fonctionnement.

(Principe : dépenses d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = recettes d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Cette recette ne sera constatée qu'en fin d'année, en parallèle de la constatation de l'amortissement correspondant.

Si au regard de sa situation financière fin 2024, l'établissement décide de ne pas constater l'intégralité de l'amortissement, cette recette ne sera pas réalisée.

Accusé de réception en préfecture
078-267600536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

**DECISION MODIFICATIVE N°1 2024
DEPENSES SECTION INVESTISSEMENT**

Imputations M57	Libellé	BP 2024	Budget après BS 2024	Décision modificative n° 1 2024	Budget après DM1 2024
Catégorie B		5 130 000,00	8 753 051,91	45 000,00	8 798 051,91
2031	Frais d'études	495 160,00	983 196,49	-85 000,00	898 196,49
21351	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS dont le Sdis est propriétaire	300 000,00	450 762,66	-20 000,00	430 762,66
21578	Autre matériel technique	10 000,00	11 594,50		11 594,50
21728	Autres agencements et aménagements de terrains mis à disposition	0,00	0,00		0,00
217315	Travaux de construction sur des CIS mis à disposition	300 000,00	322 370,04		322 370,04
21735	Aménagements des bâtiments administratifs et CIS mis à disposition	1 360 000,00	2 967 693,70	116 000,00	3 083 693,70
21752	Installation de voine	0,00	1 695,60		1 695,60
217538	Aménagement des réseaux - divers	20 000,00	298 832,18		298 832,18
2181	Installations générales - agencements	0,00	491,83		491,83
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	15 000,00	15 000,00		15 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	75 000,00	75 000,00		75 000,00
2317	Travaux de construction et aménagements sur des CIS et bâtiments administratifs mis à disposition (en cours)	2 554 840,00	3 189 172,94		3 189 172,94
238	Avances sur les marchés de travaux	0,00	437 241,97	34 000,00	471 241,97
Catégorie H		4 753 500,00	10 237 378,74	-550 000,00	9 687 378,74
21561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile	500 000,00	2 214 980,74		2 214 980,74
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	2 110 000,00	3 624 039,91		3 624 039,91
21578	Autre matériel technique	235 000,00	235 000,00		235 000,00
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	38 000,00	38 000,00		38 000,00
231561	Matériel roulant d'incendie et de défense civile - En cours	545 000,00	1 272 766,52		1 272 766,52
238	Avances versées sur commandes d'immobilisations corporelles	1 325 500,00	2 852 591,57	-550 000,00	2 302 591,57
Catégorie IT		2 614 030,00	3 152 396,67	-349 000,00	2 803 396,67
2031	Frais d'études	223 300,00	236 300,00	-50 000,00	186 300,00
204183	Subventions d'équipement versées - Organismes publics divers - Projets d'infrastructure d'intérêt national		240 630,00		240 630,00
2051	Concessions et droits similaires	470 040,00	904 890,04	-69 000,00	835 890,04
21535	Réseaux de transmission	310 000,00	238 303,55		238 303,55
21536	Réseaux d'alerte	54 500,00	54 500,00		54 500,00
21538	Autres réseaux	185 000,00	237 211,82		237 211,82
21578	Autre matériel technique	25 000,00	25 000,00		25 000,00
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	0,00	1 100,00	50 000,00	51 100,00
21838	Autre matériel informatique	1 056 190,00	895 828,37	-180 000,00	715 828,37
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	200 000,00	200 000,00	-100 000,00	100 000,00
2185	Matériel de téléphonie	90 000,00	118 632,89		118 632,89
Catégorie D		4 885 785,00	5 462 019,57	5 000,00	5 467 019,57
2033	Frais d'insertion	16 000,00	16 000,00		16 000,00
21578	Autre matériel technique	76 750,00	85 798,70		85 798,70
2158	Autres installations, matériel et outillages techniques	276 155,00	340 332,15		340 332,15
21848	Autres matériels de bureau et mobiliers	224 550,00	297 675,94		297 675,94
2188	Autres immobilisations corporelles - Autres	130 330,00	152 312,78		152 312,78
275	Dépôts et cautionnements versés	2 000,00	2 000,00		2 000,00
040 - 13911	Opérations d'ordre - Etat et établissements nationaux (Chapitre 040)	0,00	1 920,00		1 920,00
040 - 13912	Opérations d'ordre - Régions (Chapitre 040)	30 000,00	42 680,00		42 680,00
040 - 13913	Opérations d'ordre - Départements (Chapitre 040)	3 570 000,00	3 947 100,00		3 947 100,00
040 - 198	Opérations d'ordre - Neutralisat° des amortissements (Chap040)	560 000,00	576 200,00		576 200,00
040- 281	Amortissement des immobilisations corporelles			5 000,00	5 000,00
Total Dépenses hors opérations patrimoniales		17 383 315,00	27 604 846,89	-849 000,00	26 755 846,89
Opérations patrimoniales		6 000 000,00	6 000 000,00		6 000 000,00
Total Dépenses avec opérations patrimoniales		23 383 315,00	33 604 846,89		32 755 846,89

Accusé de réception en préfecture
078-287800538-20241016-213CA-4598-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

Le montant des dépenses **réelles** d'investissement est ajusté de – **849 000 €** pour tenir compte de l'avancée des projets.

La catégorie B - Bâtiment :

Le total des dépenses **augmente de + 45 000 €** et les opérations sont ajustées entre elles au regard de l'avancée des projets.

2031 : « Frais d'étude » : - 85 000 €

- - **110 000 €** pour les études préalables et les maitrises d'œuvres pour les divers travaux de rénovation en multi-site,
- - **10 000 €** pour les études et la maîtrise d'œuvre pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites,
- - **10 000 €** pour les études pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- + **45 000 €** pour les frais d'intermédiation pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites.

21351 : « Aménagements des bâtiments dont le SDIS est propriétaire » : -20 000 € pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites.

21735 : « Aménagements des bâtiments mis à disposition » : + 116 000 €

- - **110 000 €** pour les travaux de sûreté/protection en multi-sites,
- - **4 000 €** pour les travaux de voiries réseaux divers en multi-sites,
- + **50 000 €** pour des travaux divers intérieurs et extérieurs en multi-sites : réfections des sanitaires, des chambres, peintures, diverses maintenances bâtementaires,
- + **50 000 €** pour l'amélioration des installations de chauffage en multi-sites,
- + **30 000 €** pour des mises aux normes techniques en multi-sites,
- + **20 000 €** pour le remplacement et la rénovation des portes de remises en multi-sites,
- + **20 000 €** pour les travaux de conservation des toitures en multi-sites,
- + **20 000 €** pour les travaux sur le modulaire de Bois d'Arcy,
- + **20 000 €** pour les travaux de remise à niveau et d'améliorations thermiques des menuiseries en multi-sites,
- + **20 000 €** pour les travaux urgents en multi-sites.

238 : « Avances sur les marchés de travaux » : + 34 000 € pour les avances à verser dans le cadre des travaux pour les désordres du CIS Méré et pour le modulaire du CIS de Bois d'Arcy.

La catégorie M - Matériels :

Le total des dépenses **diminue de - 550 000 €** et les opérations sont ajustées entre elles, conformément à la délibération n° 2024-3CA-50 du Conseil d'administration du SDIS des Yvelines en date du 16 octobre 2024 modifiant le plan d'équipement 2024. Le VSR électrique ne sera pas acquis cette année.

La catégorie IT - Informatique et transmissions :

Le total des dépenses **diminue de - 349 000 €** et les opérations sont ajustées au regard de l'avancée des projets et de la capacité à faire du service.

2031 : « Frais d'études » : - 50 000 €

Cette ligne est ajustée au regard de la capacité du service à réaliser les projets d'ici la fin de l'année.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses d'investissement

2051 : « Concessions et droits similaires » : - 69 000 €

- - **50 000 €** dans le cadre du projet de bascule de la solution de visioconférence Lifesize vers Teams, cette somme est virée sur la ligne 2158 afin de permettre l'équipement des salles en dispositif de visioconférence adapté,
- - **19 000 €** au regard de la capacité du service à réaliser les projets d'ici la fin de l'année.

2158 : « Autres installations, matériels et outillages techniques » : + 50 000 € afin de permettre l'équipement des salles en dispositif de Visio conférence adapté.

21838 : « Autre matériel informatique » : - 180 000 €

Cette ligne est ajustée au regard de la capacité du service à réaliser les projets d'ici la fin de l'année.

21848 : « Autre matériel de bureau et mobiliers » : - 100 000 €

Cette ligne est ajustée au regard de la capacité du service à réaliser les projets d'ici la fin de l'année.

La catégorie D – Divers :

La catégorie Divers enregistre des opérations d'ordre pour un total de 5 000 €.

Chapitre 040 – « Dépenses d'ordre » : + 5 000 €

Comptes 281 – « Amortissements des immobilisations corporelles » : + 5 000 € de dépenses d'ordre pour enregistrer la régularisation d'opérations d'actifs ayant été trop amortis. Cette dépense d'ordre génère une recette d'ordre du même montant sur le compte 7811 – chapitre 042 de la section de fonctionnement.

(Principe : recettes d'ordre de fonctionnement du chapitre 042 = dépenses d'ordre d'investissement du chapitre 040).

Il vous est proposé de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture
078-287300536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-45 Décision modificative n°1 de l'année 2024

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU la délibération n° 23-4CA-60 du Conseil d'administration en date du 13 décembre 2023 relative au budget primitif 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n° 24-2CA-25 du Conseil d'administration en date du 12 juin 2024 relative au budget supplémentaire 2024 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

ADOpte la décision modificative n° 1 de l'exercice 2024.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par 16 voix (dont 8 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant ;
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 23 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-45GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-46

**Modification des autorisations de programmes et crédits de paiement du
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 24-2CA-26 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 12 juin 2024 relative aux modifications d'autorisations de programme et aux crédits de paiement ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

APRES en avoir délibéré,

MODIFIE les autorisations de programme, conformément au tableau annexé à la présente délibération,

DIT que la présente délibération abroge la délibération n° 24-2CA-26 du Conseil d'administration en date 12 juin 2024 relative aux modifications d'autorisations de programme et à leurs crédits de paiement du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-46GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024
par ¹⁶16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
¹⁴14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT, 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-16GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

APICP du SDIS des Yvelines - Conseil d'administration du 16 octobre 2024

	n° d'opération	Total des crédits de paiement des exercices antérieurs	2023	2024	2025	Total des CP de l'opération
AP 2009-01 : Rénovations extensions bâtonnaires						
Rénovations extensions	2009011	13 507 785	1 071 820	2 645 000		17 224 605
Total AP 40		13 507 785	1 071 820	2 645 000	0	17 224 605
AP 2012-02 Restructurations lourdes						
Ablis Chevreuse	2012021	1 681 440	10 000	5 000		1 696 440
Total AP 48		1 681 440	10 000	5 000	0	1 696 440
AP 2015-01 : Travaux de ravalement des Centres de secours						
Travaux de ravalement des Centres de secours	2015011	1 226 000	0	0		1 226 000
Total AP 55		1 226 000	0	0	0	1 226 000
AP 2016-01 : Travaux de VRD multisites						
Travaux de VRD multisites	2016011	1 716 000	270 000	66 000		2 052 000
Total AP 56		1 716 000	270 000	66 000	0	2 052 000
AP 2016-02 : Adaptation des cuisines et réfectoires multisites						
Adaptation des cuisines et réfectoires multisites	2016021	555 700	105 000	0		660 700
Total AP 57		555 700	105 000	0	0	660 700
AP 2016-03 : Plateaux techniques						
Plateaux techniques	2016031	3 220 300	65 500	200 000	2 534 500	6 026 300
Total AP 58		3 220 300	65 500	200 000	2 534 500	6 026 300
AP 2016-06 : Regroupement des salles opérationnelles						
Regroupement des salles opérationnelles (travaux)	2016061	2 433 200	3 000	0		2 436 200
Regroupement des salles opérationnelles (réseaux et équipements informatiques)	2016062	173 620	0	0		173 620
Total AP 61		2 606 820	3 000	0	0	2 609 820
AP 2021-01 : Sécurité et protection						
Sécurité et protection	2021001	2 366 000	1 589 970	259 300		4 214 270
Total AP 64		2 366 000	1 589 970	259 300	0	4 214 270
AP 2022-01 : NexSIS						
Travaux bâtonnaires NexSIS	2022011	410 000	20 000	0		430 000
Raccourcissement NexSIS	2022012	964 300	961 500	310 000		2 215 800
Total AP 65		1 374 300	961 500	310 000	0	2 645 800
AP 2022-02 : Pôle d'excellence SUAP						
Pôle d'excellence SUAP - Travaux bâtonnaires	2022021	0	27 000	0		27 000
Total AP 66		0	27 000	0	0	27 000
AP 2023-01 : Acquisition de véhicules						
Acquisition de véhicules	2023011	0	3 225 289	1 820 500		5 045 789
Acquisition Pacta capacitaire	2023012	0	1 372 000	0		1 372 000
Total AP 67		0	4 597 289	1 820 500	0	6 417 789
TOTAL		28 260 345 €	8 701 079 €	5 304 800 €	2 534 500 €	44 800 724 €

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-46GF-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-47

**Avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de
moyens entre le département des Yvelines
et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines
pour la période 2022-2024**

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013-076 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du département des Yvelines ;

VU la délibération n° 2021-5CA-68 en date du 15 décembre 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2022-4CA-49 en date du 14 décembre 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 1 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU la délibération n° 2023-2CA-26 en date du 21 juin 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 2 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-47GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

VU la délibération n° 23-4CA-58 en date du 13 décembre 2023 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'avenant n° 3 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour la période 2022-2024 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances réunie le 02 octobre 2024;

SUR le rapport de sa Présidente,

APRES en avoir délibéré,

AUTORISE la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens entre le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines pour la période 2022-2024, tel qu'annexé à la présente délibération et qui sera voté dans des termes similaires par l'assemblée du Conseil départemental lors d'une prochaine séance.

INFORME que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par ¹⁶16 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT, 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-47GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

AVENANT N°4

A LA CONVENTION PLURIANNUELLE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS

ENTRE

LE DÉPARTEMENT DES YVELINES

ET

LE SERVICE DÉPARTEMENTAL

D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) DES YVELINES

POUR LES ANNÉES 2022, 2023, 2024

Entre les soussignés

Le département des Yvelines représenté par Monsieur Pierre Bédier, Président du Conseil départemental, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil départemental en date du 22 novembre 2024, ci-après désigné « le département »,

d'une part,

Et

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines, représenté par Madame Suzanne JAUNET, Présidente du conseil d'administration de l'établissement public, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024, ci-après désigné « le SDIS »,

d'autre part,

Accuse de réception en préfecture 078-28780536-20241016-24-3CA-47GFI-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024
--

Par convention pluriannuelle 2022-2023-2024, signée le 17 décembre 2021, le Département des Yvelines et le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines ont défini les engagements réciproques des parties, leurs modalités d'exécution ainsi que les montants de la participation de fonctionnement et d'investissement du Département au titre de l'année 2022. Comme prévu dans la convention, les montants des années ultérieures sont arrêtés annuellement par le comité de pilotage et confirmé par voie d'avenant.

L'avenant 3 à la convention avait fixé la participation du Département pour l'année 2024 à :

- 76 575 000 € en fonctionnement, soit + 0 M€ par rapport à 2023
- 5 000 000 € en investissement, soit - 3 M€ soit - 60% par rapport à 2023

En effet, pour l'année 2024, le Département avait informé le SDIS de l'effondrement de sa propre situation financière. Néanmoins, au regard de l'engagement des personnels du SDIS 78 dans l'organisation opérationnelle et la couverture départementale des jeux olympiques et paralympiques 2024, le Département a souhaité participer, à hauteur de 1 000 000 d'euros, au versement de la « prime JO » au bénéfice des agents du SDIS 78, sous réserve du versement par l'Etat de cette prime prévue par décret n°2024-762 du 08 juillet 2024 et estimée à 1,3 millions d'euros. Par conséquent, l'avenant n° 4 à la convention pluriannuelle 2022-2023-2024 fixe les montants supplémentaires de la contribution financière au titre de l'année 2024 :

- en augmentant sa contribution **en fonctionnement de 1 000 000€** ;
- en maintenant sa contribution **en investissement à 5 000 000€,** au même niveau.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT

Article 1 : modification du chapitre 4 : modalités de versement des participations du Département

Le montant de la contribution financière du Département en faveur du SDIS au titre de l'année 2024 s'élève à **77 575 000 €** en fonctionnement, sous réserve du versement par l'Etat de la prime forfaitaire exceptionnelle prévue par décret n°2024-762 du 08 juillet 2024, et à 5 000 000 € en investissement.

Article 2 : Effets de l'avenant

Les autres articles de la convention initiale signée et datée du 17 décembre 2021 restent inchangés.

Article 3 : Date de prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa signature par les deux parties.

Fait en deux exemplaires originaux
A Versailles, le

**Pour le Département,
le Président du Conseil départemental**

**Pour le Service départemental
d'incendie et de secours des Yvelines,
la Présidente du Conseil
d'administration**

Pierre Bédier

Suzanne Jaunet

En préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-47GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration

Séance du 16 octobre 2024

RAPPORT N° 24-3CA-48

Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2025

Rapporteur : Madame Suzanne JAUNET

Commission saisie avant présentation
au Conseil d'administration : Commission des Finances
(avis favorable)

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
la préparation : Sous-direction Finances et Conseils
: Groupement des Finances

Entité(s) fonctionnelle(s) chargée(s) de
l'exécution et du suivi : Groupement des Finances

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



Conseil d'administration

Séance du 16 octobre 2024

RAPPORT N° 24-3CA-48

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales, ce rapport présente les éléments nécessaires à la tenue du débat d'orientations budgétaires, préalable au vote du budget primitif de l'exercice 2025.

Préambule

Le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines s'est toujours attaché à présenter des rapports complets et équilibrés, permettant lors du débat d'orientations budgétaires, d'éclairer au mieux les administrateurs sur les choix proposés.

Le rapport qui vous est proposé pour ce débat sur les orientations budgétaires 2025 vous permettra d'appréhender la situation de l'établissement dans sa globalité et dans sa complexité. Il vous informe sur la situation de l'établissement, rappelle les efforts réalisés depuis plusieurs années pour maintenir la qualité de service tout en préservant les équilibres financiers, et vous détaille les enjeux de l'année 2025.

La rédaction de ce rapport intervient sans qu'une projection fiable à fin 2024 puisse être réalisée en raison d'incertitudes pesant sur les recettes.

En effet, si les JOP 2024 sont une réussite incontestable tant sur le plan national que local, le dispositif de leur financement pour le SDIS n'est toujours pas finalisé.

De même, la recette attendue au titre des carences ambulancières (1.5M€) reste incertaine.

Côté dépenses, si le ralentissement de l'inflation et la stabilisation du prix des fluides ont permis de limiter les dépenses de fonctionnement, la capacité à réaliser totalement la charge obligatoire de l'amortissement n'est pas encore certaine sur l'année 2024.

Aussi, ce rapport d'orientations budgétaires 2025 est construit sans tenir compte des résultats à fin 2024.

A - Un budget de fonctionnement resserré

1 - Des recettes de fonctionnement limitées

Le rapport sur les orientations budgétaires 2024 faisait état d'un système de financement inadapté et à bout de souffle. Le constat est toujours d'actualité.

Les contributions du Département, des Communes et des EPCI constituent environ 97 % des recettes réelles de fonctionnement de l'établissement. Leur limitation a donc un impact fort sur le budget de l'établissement.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

1.1 L'effondrement des finances du Département

La participation du Département au budget de fonctionnement du SDIS est arrêtée par convention. La convention triennale 2022/2024 se termine sans qu'à ce jour une nouvelle convention soit établie.

Surtout, dès fin 2023 le Département a alerté ses partenaires sur l'effondrement des recettes qu'il subissait, et dès le début de l'année 2024, le Département a informé ses partenaires de la dégradation de sa situation financière.

Pour le SDIS, cette situation implique **au mieux le maintien d'une participation au même niveau que 2024, soit 76,6 M€, et au pire une diminution de cette participation. Au moment de la rédaction de ce rapport d'orientation budgétaire, le montant de cette participation n'est pas connu.**

1.2 L'évolution limitée des contributions communales

L'évolution des contributions des communes et EPCI au budget du SDIS est encadrée par la loi qui la limite à l'évolution du coût de la vie. Ce dispositif réglementaire applicable au bloc communal ne prend en compte ni l'évolution de la population, ni l'évolution du besoin en couverture opérationnelle.

La situation économique a eu pour effet de limiter l'inflation depuis plus de 10 ans et donc l'évolution des contributions du bloc communal durant ces dernières années.

En 2022 et 2023, l'inflation générée par la situation internationale a eu pour corollaire l'augmentation des contributions du bloc communal. Ainsi, les contributions communales ont augmenté de + 5,5 % (+ 3M€) en 2023 et de + 3,8 % (+ 2,1 M€) en 2024. Bien que conséquentes, ces augmentations ont été néanmoins volontairement limitées pour tenir compte de la situation financière compliquée des communes et EPCI.

Pour 2025, l'inflation ayant retrouvé en 2024 son niveau antérieur à 2022, **les contributions communales augmenteront au maximum de +1,83 % soit + 1,1M€ pour s'établir à 59,2 M€.**

1.3 Une nouvelle recette pérenne : la Taxe Intérieure de Consommation sur les Produits Energétiques (TICPE)

L'exonération totale de la TICPE est inscrite dans la Loi du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie. La loi renvoie à des modalités d'application qui devraient être publiées d'ici fin 2024. Si la mise en œuvre est poussive, cette mesure permettra néanmoins au SDIS de réaliser une économie **évaluée annuellement à 0,6 M€, et de 0,9 M€ pour 2025** compte tenu du rattrapage à réaliser depuis juillet 2023.

1.4 Les carences ambulancières insuffisamment reconnues

Sujet maintes fois débattu en Conseil d'administration, la reconnaissance réelle de leur nombre, et une valorisation de leurs coûts, deviennent essentielles pour l'équilibre financier de l'établissement. Le coût de l'engagement des moyens du SDIS par la régulation du 15 est évalué annuellement à minima à 1,5 M€, pour une contrepartie financière de l'ARS de seulement 0,14 M€ en 2024.

Un portage politique fort est nécessaire pour faire aboutir ce dossier impliquant des partenaires aux intérêts contradictoires. Bien qu'incertaine, mais afin d'en marquer néanmoins la légitimité, il est proposé, comme en 2024, d'intégrer cette prévision de recettes à hauteur de 1,5 M€.

Accuse de réception en préfecture
079-287930536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

1.5 Les autres recettes réelles limitées

Elles représentent environ 3 % des recettes de l'établissement. La politique de facturation a été revue en 2019 pour élargir le périmètre et le recouvrement des recettes issues des prestations ne relevant pas de l'urgence effectuées par le SDIS. La crise sanitaire en a limité les effets. Surtout, en 2023, **l'évolution de la jurisprudence** (Conseil d'Etat, arrêt du 28 juin 2023, Vitaris – AFRATA / SDIS du Loiret), bien que ne remettant pas en cause le principe de la facturation des interventions distinctes de l'urgence, en modère de fait les effets, ne permettant pas aux SDIS de requalifier des interventions à posteriori et autorisant la facturation des sociétés uniquement en l'absence de diligences de leur part.

Cette jurisprudence a depuis été confirmée, limitant de fait l'évolution de ces recettes.

1.6 Les nouveaux financements limités

Conscient des difficultés financières des collectivités locales qui le financent, le SDIS est en permanence en quête de nouveaux financements.

En 2023 et 2024, la **recherche de subventions** a permis de capter des financements pour l'achat d'équipements d'investissement répondant à des enjeux spécifiques (contrat capacitaire interministériel pour les JO) ou pour lutter contre des menaces émergentes (pacte capacitaire pour répondre aux risques accrus de feux de forêts et inondations, FIPD pour l'achat de caméras piétons, France Relance pour le risque Cyber).

La recherche de nouveaux financements sera poursuivie en 2025, mais il convient de souligner qu'ils portent sur des projets ciblés et ne sont donc pas pérennes, et surtout ils concernent uniquement le budget d'investissement.

Or l'enjeu financier porte sur la section de fonctionnement qui nécessite des recettes pérennes et dynamiques.

2 - Des dépenses de fonctionnement mesurées

La limitation des recettes contraint les possibilités de dépenses. Néanmoins, et c'est à souligner, plusieurs facteurs vont permettre en 2025 de limiter les dépenses, même si des facteurs aggravants continuent à les alourdir.

Quant à la masse salariale, elle est tributaire des mesures réglementaires qui pourraient résulter du nouvel équilibre politique national.

2.1 Les facteurs limitant l'évolution des charges à caractère général

2.1.1 L'inflation en retrait

Après avoir atteint + 5,9 % en 2022, et + 5,6 % en 2023, le ralentissement de la hausse des prix amorcé en 2024 avec un niveau attendu à + 2,4 % en moyenne, devrait se poursuivre en 2025, avec un niveau annoncé aux alentours de 2 % (Estimation Banque de France – juin 2024).

Le **coût des fournitures** nécessaires à la réalisation de l'activité opérationnelle devrait donc se stabiliser sans pour autant retrouver son niveau antérieur aux tensions internationales, rendant ainsi le coût des achats en moyenne supérieur de 10 % à celui de 2021.

Surtout le poste des fluides devrait s'établir en deçà des niveaux de 2023 et 2024 sans pour autant retrouver le niveau de 2022. S'il est difficile depuis 2 ans de faire une prévision fiable en raison de l'effet prix et de l'effet consommation, les groupements d'achat de **gaz et d'électricité** limitent les variations des prix. Parallèlement, les efforts de sobriété énergétique (report de mise en chauffe l'hiver et avancement de l'extinction

Accusé de réception en préfecture
076-287800536-20241016-24-3CA-46GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

du chauffage au printemps, baisse des températures, sensibilisation des agents aux gestes écoresponsables...) seront poursuivis.

Il est donc proposé un budget en baisse pour ces deux postes : 1,5 M€ pour l'électricité et 1,5 M€ pour le gaz et les combustibles, avec une possible augmentation courant 2025 si nécessaire.

Quant au prix des **carburants**, en forte diminution depuis le printemps 2024, sa volatilité depuis plusieurs années incite à la prudence, et donc à maintenir ce poste au même niveau que les années précédentes, soit 1,8 M€.

2.1.2 L'activité opérationnelle stabilisée

Le travail de fond réalisé par le SDIS et ses partenaires (SAMU, ARS, Département) depuis plusieurs années a permis de juguler le caractère inflationniste des interventions, notamment celles du secours à personne.

Ainsi, après avoir culminé à 123 981 interventions en 2018, le nombre d'interventions est progressivement revenu à un niveau proche des 100 000, avec pour corollaire un impact à la baisse sur les charges à caractère général : moins de consommables, d'usure, de maintenance, de carburant. Cette stabilisation permet également d'envisager le non remplacement de véhicules en fin de vie.

2.1.3 Le maillage territorial en évolution

La fermeture du centre d'incendie et de secours de Viroflay prévue par la délibération n° 24-3CA-40 du Conseil d'administration en date du 16 octobre 2024, impactera à la baisse les charges inhérentes à la vie d'une caserne : gaz, électricité, maintenance bâtementaire, transmission de l'alerte.

Ce maillage territorial pourrait certainement être amené à évoluer de nouveau en 2025 avec la révision du Schéma d'Analyse et de Couverture des Risques (SDACR).

2.1.4 L'évolution du dossier logement

La mise en œuvre au 1^{er} janvier 2025 de la décision de la Cour de Cassation confirmant l'analyse de l'Urssaf qualifiant d'avantages en espèces une partie des primes logements versées aux agents aura un double impact :

- Transfert d'une partie des montants des loyers vers la masse salariale au titre des avantages en espèces pour les agents souhaitant conserver leur statut logé,
- Transfert d'une partie des dépenses au titre du logement vers la masse salariale via le régime indemnitaire pour les agents souhaitant sortir du service logé.

L'évaluation de ces transferts vers la masse salariale est impossible à ce stade puisque dépendante du choix des agents (de rester logé ou pas), et fera donc l'objet d'ajustements tout au long de l'année 2025.

2.1.5 L'arrêt et l'optimisation de certaines dépenses

Face à la hausse exponentielle des charges constatée depuis 4 ans, le SDIS cherche en permanence à en limiter l'évolution par la recherche de mesures d'économie :

- Négociation avec l'ANSC sur le financement du déploiement de NexSIS, suite au versement des 2 M€ de subvention, permettant au SDIS de ne pas payer de redevance de fonctionnement avant 2027, soit environ 0,3 M€ d'économies par an,
- Révision à la baisse de la politique de sécurisation des sites et rééchelonnement de son déploiement permettant de lisser les coûts de maintenance dès 2024,
- Résiliation de locations de bureaux dès 2024 permettant de réaliser 18 000 €/an d'économies,

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission: 23/10/2024
Date de réception préfecture: 23/10/2024

- Décision d'appliquer la nouvelle réglementation sur la gestion des déchets d'activité de soins à risques infectieux dès l'été 2023 représentant une économie de 70 000 € par an,
- Réduction de certaines dépenses : goodies, fêtes et cérémonies, matériels sportifs...,
- Création dès 2023 et montée en puissance en 2024 du service achats centralisé permettant la rationalisation des dépenses par la réalisation d'achats groupés et normés, à des prix plus avantageux,
- Achat des dispositifs médicaux par la Pharmacie quasiment exclusivement auprès de centrales d'achats des hôpitaux à des prix compétitifs,
- Allègement des dispositifs Covid permettant une diminution des achats des consommables concernés,
- Création en 2024 d'un service concours mutualisé entre les SDIS franciliens, permettant de répondre à une **nouvelle obligation** réglementaire tout en partageant les charges,
- Gel des barèmes logements...

2.1.6 Le changement de comportement

A la une des médias, et partagée en revue de gestion interne, la situation financière inédite de la France et des collectivités territoriales a amené à une prise de conscience collective de la nécessité d'acheter différemment. Les services ont proposé des budgets en baisse tout en alertant sur les limites de cet exercice qui, dans la durée, est conditionné à l'ajustement des missions.

2.2 Les facteurs aggravant les charges à caractère général

2.2.1 Les nouvelles menaces toujours présentes

Même si l'année 2024 est plutôt calme opérationnellement (hors JOP), elle ne doit pas faire oublier que les **nouvelles menaces sociétales** (violences urbaines, terrorisme) et **climatiques** (inondations et feux de forêts) nécessitent l'adaptation permanente de l'établissement et génèrent de nouveaux coûts.

Ainsi, comme en 2024, les **assureurs** imposent au SDIS des augmentations sous peine de dénonciation des contrats. L'assureur dommage aux biens a résilié par anticipation son contrat, obligeant le SDIS à lancer une consultation avec pour effet probable une augmentation du prix. Et les analyses en cours pour les nouveaux marchés de responsabilité civile et en assurance des personnels font apparaître des augmentations conséquentes.

Les primes d'assurance augmenteront donc en 2025 à minima de 0,2 M€. Ce contexte est national et certains SDIS ne trouvent plus d'assureur.

De même, les **enjeux sécuritaires** génèrent de nouveaux coûts. La Cyber sécurité, garante de la continuité du service, impactera également le budget 2025, ainsi que les licences des caméras piétons pour la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention.

2.2.2 Les transferts de charges

En 2022, l'Etat a transféré aux SDIS l'organisation des concours et examens d'accès au grade de caporal et de sergent de sapeurs-pompiers professionnels. Cette nouvelle charge représente un coût estimé à 0,4M€ annuel, atténué par les remboursements du coût lauréat que le SDIS facture a posteriori.

Afin d'optimiser la gestion de cette organisation et d'en diminuer les coûts, les SDIS Franciliens ont créé un service concours unifié.

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241016-24-3CA-48GF-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024
--

Au regard de l'ensemble de ces éléments, **le montant des charges à caractère général est évalué approximativement à 29,2 MC, soit une diminution de 5,3 %**, et sera si besoin ajusté en cours d'année lors des actes budgétaires modificatifs

2.3 La masse salariale stabilisée

Au centre de l'équilibre budgétaire, les charges de personnel ont volontairement augmenté ces dernières années afin de répondre à plusieurs enjeux :

- La volonté du plein emploi dans la perspective des JOP 2024,
- L'engagement de recrutement pris par le DDSIS et la PCA en 2022 pour répondre au niveau de l'activité opérationnelle alors en augmentation,
- Le renforcement de l'attractivité de l'établissement par une revalorisation du RIFSEEP,
- La politique de promotion du volontariat, enjeu de l'équilibre du modèle opérationnel du SDIS.

A cette augmentation recherchée, se sont ajoutées :

- Les augmentations nombreuses et conséquentes induites par la réglementation : revalorisation indiciaire (+ 5 % en 2 ans), reclassement indiciaire des catégories B et C, attribution de NBI aux chefs d'agrès, attribution de 5 points indiciaires supplémentaires par agent, Compte Epargne Citoyen, ...
- Le Glissement Vieillesse Technicité.

A contrario des années précédentes, en miroir de la stabilité de l'activité opérationnelle, la stabilité de la masse salariale est recherchée pour 2025, exception faite d'augmentations réglementaires significatives qui pourraient résulter du contexte politique national.

Le gel de 100 postes permanents d'ici à la fin 2024, et la décision de ne plus monétiser le compte épargne temps (CET) à compter de cette même année, contribueront à la réalisation de cet objectif.

Mais la masse salariale représentant 78 % des dépenses réelles de fonctionnement de l'établissement, seule la poursuite du gel de certains postes en 2025 permettra d'atteindre cet objectif, au regard des recettes prévisionnelles allouées au SDIS pour 2025.

Cependant, cette contraction des effectifs devra nécessairement s'accompagner d'une révision à la baisse des missions (sont ici ciblées les missions « indues ») du SDIS et de la couverture opérationnelle du territoire (dans le cadre de la révision du SDACR), afin d'éviter la résurgence des tensions sociales en lien avec la pression opérationnelle.

L'adéquation entre l'effectif et le niveau de l'activité opérationnelle est la garantie de l'équilibre social, équilibre que l'établissement s'attachera à rechercher et préserver en 2025.

Ainsi, en dehors des augmentations qui résulteront du transfert du dossier logement, **il est proposé de reconduire le budget 2024 (hors JOP), soit 103,8 MC.**

Le **Glissement Vieillesse Technicité (GVT)** reste évalué à 1,6 % en dehors de toute évolution réglementaire. Sur la base de l'effectif réel à fin 2024, l'application de ce GVT génèrera une augmentation mécanique de la masse salariale à minima de 1,4 M€ pour l'année 2025.

Le besoin en indemnités de **sapeurs-pompiers volontaires (SPV)** est évalué à minima à 15,4 M€. Les taux horaires de ces indemnités sont revalorisés chaque année suivant l'augmentation du coût de la vie.

Le poste des allocations de vétérance et de la NPFR (systèmes de retraite des SPV) restent stables.

Accuse de réception en préfecture
078-267800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

2.4 Les autres charges de gestion courante maîtrisées

Elles représentent environ 0,8 M€ et concernent les subventions de fonctionnement versées aux associations, la contribution au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la Fonction Publique (FIPHFP), la redevance d'utilisation du réseau ANTARES, les redevances d'utilisation des outils informatiques.

Pour mémoire, grâce à la négociation menée avec l'ANSC la redevance de fonctionnement NexSIS impactera ce poste seulement en 2027.

2.5 La dotation aux amortissements

La dotation aux amortissements est devenue un enjeu de l'équilibre budgétaire global. Rappelons que cette dépense obligatoire constitue une charge de fonctionnement et une recette d'investissement. Autrement dit, l'amortissement correspond à l'autofinancement obligatoire de la section d'investissement.

Depuis de nombreuses années, et en toute transparence, le SDIS abondait partiellement ce poste lors des budgets primitifs, et le complétait avec la reprise des résultats lors des budgets supplémentaires.

Depuis 2024, en l'absence de résultat à reprendre, ce poste doit être provisionné à son juste niveau, soit 13 M€ (ce qui représente 8,6 M€ déduction faite des opérations de recettes de reprises sur subvention et neutralisation). Comme en 2024, au moment de la rédaction de ce rapport, la prévision de recette est insuffisante pour approvisionner intégralement ce poste.

B - Un budget d'investissement modéré

L'année 2025 sera une année de continuité, avec le renouvellement des matériels et la poursuite de travaux déjà engagés, notamment la Maison à feu et le projet NexSIS.

Si aucun nouveau projet structurant n'est pour le moment programmé, pour autant, de nouveaux défis sont identifiés et devront être planifiés afin de répondre aux nombreux enjeux environnementaux, sociétaux, organisationnels et sécuritaires.

L'absence de lisibilité sur les financements à court, moyen et long termes, et la complexité à appréhender les bouleversements technologiques et sécuritaires en cours et à venir rendent difficile l'élaboration d'un Programme Pluriannuel d'Investissement (PPI).

Par ailleurs, les travaux de construction de la **caserne des Mureaux**, porté par le Département, reste d'actualité, même si du fait des difficultés financières du Conseil départemental celui-ci a été reporté.

1 - Des recettes d'investissement non consolidées

Le montant des principales recettes d'investissement n'est pas connu au moment de l'élaboration de ce rapport :

- Le niveau de la **subvention d'investissement du Département** est encore inconnu à ce jour.
- L'autofinancement 2025 est constitué exclusivement de la dotation aux amortissements, son montant dépendra du niveau des amortissements nets que l'établissement pourra provisionner lors de l'élaboration du budget primitif. Ce montant pourra être ajusté lors du budget supplémentaire.
- L'autofinancement issu du résultat d'investissement disponible fin 2024 sera repris, s'il y a lieu, lors du budget supplémentaire 2025.

Accuse de réception en préfecture 078-287800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

Les autres recettes d'investissement attendues en 2025 sont :

- **Le fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)** est évalué à **2,2 MC**, et fera l'objet d'un ajustement après la clôture des comptes 2024, lors du budget supplémentaire,
- La subvention de l'Etat au titre du **Pacte capacitaire 2025** est prévue pour **0,25 MC**,
- Le solde de la subvention de l'Etat au titre du **Pacte capacitaire 2023** est attendu pour **0,15 MC**,
- Le versement de la **subvention d'investissement du Conseil Régional au titre du projet 2022** est prévu à hauteur de **0,25 MC**.

2 - Des dépenses d'investissement raisonnées

Faute de lisibilité sur l'avenir, le SDIS propose un programme d'investissement 2025 raisonné et réaliste.

En parallèle des dépenses de fonctionnement, la rationalisation des dépenses d'investissement a été entreprise dès 2024 et se poursuivra en 2025 :

- La récupération de mobiliers de bureau auprès de sociétés a permis la diminution drastique de ce poste de dépenses,
- Le dimensionnement du parc des véhicules légers (VL) a été revu permettant la sortie du parc de 15 VL en 2024 et de 15 autres en 2025.

Une réflexion structurelle a également été menée en 2024 et devrait aboutir en fin d'année à la baisse du nombre et du type d'engins dans les CIS, ainsi que des dotations d'équipement de protection individuelle, permettant ainsi l'optimisation de ces postes de dépenses.

Enfin, les achats de matériels réalisés en 2024 pour les JOP vont être réemployés permettant ainsi de limiter certains achats en 2025.

La **politique d'amélioration du patrimoine immobilier** sera poursuivie dans un objectif de transition énergétique et de diminution des coûts de fonctionnement, notamment via des travaux relatifs au « clos et au couvert » (fenêtres, toitures, ravalement), et grâce au changement d'énergie pour le chauffage. Dans ce cadre, le SDIS a réalisé en 2024 la pose de films d'isolation thermique sur les fenêtres. Le dispositif, en cours d'évaluation, sera étendu le cas échéant.

Les travaux de rénovation des centres de **Marly et Limay** se termineront et répondront aux enjeux de couverture opérationnelle en lien avec la politique d'aménagement du territoire départemental.

Le marché de conception-réalisation de la **Maison à feux** sera attribué fin 2024, et les travaux se réaliseront pleinement en 2025. Outil innovant et performant au service de la formation des sapeurs-pompiers, ce projet s'inscrit dans un souci d'amélioration constante de la qualité de la formation des sapeurs-pompiers des Yvelines.

Le **renouvellement des moyens et des matériels** est nécessaire pour permettre le maintien de la capacité opérationnelle du SDIS.

Le « verdissement » du parc roulant opérationnel est mis entre parenthèse, faute de financement et de technologies suffisamment éprouvées pour ce type de matériel.

Dans le cadre du Pacte Capacitaire Feux de Forêts, le SDIS achètera deux camions citernes feux de forêts moyens (CCFM) pour un montant de 0,64 M€ financés à hauteur de 50 % par l'Etat.

En 2025/2026, la réflexion sur le dimensionnement du parc roulant sera menée en lien avec l'actualisation du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR).

Pour **les systèmes d'information**, le renouvellement et la modernisation du système d'information se poursuit avec le changement d'une partie de l'infrastructure matérielle et logicielle pour un montant de 0,58 M€. La mise en place d'un outil de

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241016-24-3CA-48GF1-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

dématérialisation des processus et d'un système de gestion électronique des documents permettra de réduire les tâches administratives pour un montant de 0,22 M€.

Les nouvelles missions et menaces sont également prises en compte :

- La redevance d'investissement due pour le nouveau système d'alerte et de gestion opérationnel national (NexSIS) est prévue à hauteur de 0,35 M€. Pour mémoire, le versement de participations exceptionnelles en investissement en début de projet permet d'éviter au SDIS 78 le paiement de redevance de fonctionnement jusqu'en 2027 et de minorer durant 10 ans le montant dû en redevance d'investissement.
- La lutte contre le réchauffement climatique est prise en compte avec l'achat des 2 CCFM dans le cadre du Pacte Capacitaire Feux de Forêts.
- La lutte contre le risque d'attaque cyber est prise en compte à hauteur de 0,1 M€, afin d'assurer la continuité des services d'urgence et donc la sécurité des yvelinois.
- La sécurité des agents du SDIS est toujours d'actualité avec la sécurisation des sites qui se poursuit, même si du fait des contraintes budgétaires le plan de déploiement a été rééchelonné.
- La protection des sapeurs-pompiers sur interventions est également encore à l'ordre du jour, avec la poursuite de l'achat des gilets pare-lame avec pour objectif de doter l'ensemble des ambulances. De même, l'achat des caméras piétons sera poursuivi.
- La participation au programme Réseau Radio du Futur (RRF) concernant le futur réseau mutualisé de communications mobiles de l'ensemble des acteurs de la sécurité et du secours, n'est pas budgétée faute d'élément. Néanmoins, il convient de garder en mémoire que ce dossier d'envergure nationale devra être prochainement pris en compte.

Conclusion

Pour le SDIS, l'année 2024 qui s'achève a incontestablement été marquée par la mobilisation sans précédent et sans faille de tous les agents au profit du dispositif opérationnel des JOP. Cet évènement mobilisateur et fédérateur a constitué un moment fort pour les agents et l'établissement et apprécié de tous.

En marge de cet évènement, les services se sont également mobilisés pour réfléchir aux adaptations structurelles rendues indispensables par le contexte budgétaire dégradé.

Ainsi, l'établissement a fait le choix de prendre la contrainte financière comme une opportunité de transformation.

Sans préjuger de sa situation à fin 2024 pour laquelle des incertitudes demeurent sur les recettes, au travers de ce rapport sur les orientations budgétaires 2025, le SDIS affirme sa volonté de tendre vers l'équilibre budgétaire tout en plaçant l'équilibre social au centre de ses préoccupations.

Surtout, au-delà du contexte financier difficile qui s'impose à tous et que l'établissement a pleinement intégré à sa réflexion, le manque de visibilité sur l'avenir rend hasardeuse toute projection budgétaire, y compris à court terme, avec pour corollaire la difficulté de se préparer pour l'avenir.

La Commission des Finances du SDIS des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024, a pris connaissance des enjeux présentés dans ce rapport d'orientations budgétaires.

Il vous est demandé de prendre acte de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires pour 2025 et de la tenue du débat.

Accusé de réception en préfecture 078-297900536-20241016-24-3CA-48GF-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024
--



Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-48

Rapport sur les orientations budgétaires pour l'année 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

DONNE ACTE à la Présidente du Conseil d'administration de la présentation du rapport sur les orientations budgétaires 2025 et de la tenue du débat.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par ¹⁶voix (dont 7 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **23 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-48GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-49

Evolution des produits et charges pour le budget 2025

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1424-35 ;

VU l'avis favorable de la Commission des Finances du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, réunie le 02 octobre 2024 ;

SUR le rapport de sa Présidente ;

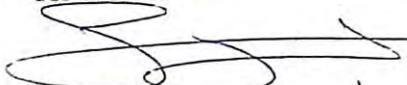
APRES en avoir délibéré,

DONNE ACTE à la Présidente du Conseil d'administration de la communication concernant l'évolution des produits et des charges pour le budget de l'année 2025, dont le contenu est annexé à la présente délibération.

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

par ¹⁶voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,
14 membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines


Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public
Affiché à compter du 23 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,
est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines


Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-49GFbis-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

ANNEXE
Prévisions de dépenses et de recettes
pour l'année 2025

Section de fonctionnement :

Recettes :

Il est prévu au mieux **147 370 K€** de recettes de fonctionnement, dont :

- **76 575 K€** au mieux de recettes du Conseil départemental,
- **59 228 K€** de recettes des Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale,
- **900 K€** au titre de la TICPE
- **4 200 K€** d'autres recettes,
- **4 967 K€** de reprises de subventions et de neutralisation de l'amortissement,
- **1 500 K€ de recettes incertaines** au titre des carences ambulancières.

Dépenses :

Il est prévu un montant de **148 830 K€** de dépenses de fonctionnement dont :

- **103 830 K€** de charges de personnel,
- **30 240 K€** de charges à caractère général,
- **910 K€** d'autres charges (charges de gestion courante dont Antares, charges exceptionnelles).

La dotation aux amortissements est estimée à **13 800 K€** sans application de la règle du prorata temporis et à **14 400 K€** avec application de cette règle ; déduction faite des opérations d'ordre de recettes (4 968 €), la dotation nette d'amortissement est évaluée à 8 832 k€ ou 9 432 K€. **Cette dotation sera proposée à 10 840 K€ pour présenter un budget en équilibre.** Elle sera réévaluée lors du budget supplémentaire, au regard des calculs définitifs et de l'intégration du résultat de l'année 2024.

En prenant en compte de toutes les dépenses, la section de fonctionnement présente un déficit de de 2 960 K€ et 1 460 K€ en tenant compte de la recette incertaine.

Accusé de réception en préfecture 078-257800539-20241006-24-3CA-49GFI-DE Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024

Section d'investissement :

Recettes :

Les recettes d'investissement ne sont pas toutes connues au moment de la rédaction de ce rapport :

- **10 840 K€** d'autofinancement (amortissement),
- **2 200 K€** de recettes du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA),
- **400 K€** de subvention d'investissement de l'Etat au titre du pacte capacitaire,
- **250 K€** de subvention d'investissement du Conseil régional.
- Montant de la subvention d'investissement du Conseil départemental **non connu**,

L'autofinancement correspond aux amortissements qui seront ajustés lors du budget supplémentaire 2025, au regard des calculs définitifs.

Dépenses :

Il est prévu **18 690 K€** de dépenses en investissement, dont :

- **5 130 K€** de mise à niveau des bâtiments,
- **5 010 K€** de véhicules et matériels incendie,
- **4 967 K€** de reprises de subventions et de neutralisation de l'amortissement,
- **1 800 K€** de matériels informatiques, de transmissions et de logiciels,
- **683 K€** pour la sûreté-protection,
- **680 K€** d'autres matériels,
- **420 K€** pour le projet NexSIS.

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-49GFI-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



**Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines**

Séance du 16 octobre 2024

DELIBERATION N° 24-3CA-50

Fermeture du Centre d'incendie et de secours de VIROFLAY

Le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 201336-005 du 02 décembre 2013 fixant le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du Département des Yvelines ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2016113-0016 du 22 avril 2016 portant règlement de mise en œuvre opérationnelle ;

VU la convention de transfert du Centre d'incendie et de secours de VIROFLAY passée entre la commune et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 14 décembre 2004 ;

VU l'avis du Comité social territorial réuni le 23 septembre 2024;

VU l'avis du Comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires réuni le 23 septembre 2024;

VU l'avis favorable de la Commission administrative et technique du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 10 octobre 2024 ;

CONSIDERANT que le secteur d'intervention défendu en 1^{er} appel par le centre d'incendie et de secours de VIROFLAY peut être couvert par les autres centres d'incendie et de secours du SDIS des Yvelines, conformément aux dispositions du Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques courants du Département des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-50DIR-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

SUR le rapport de sa Présidente, et l'étude présentée en annexe de la présente délibération ;

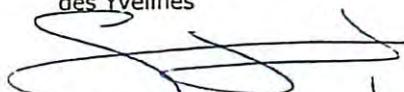
APRES en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à la fermeture du Centre d'incendie et de secours de VIROFLAY et à la mobilité de ses effectifs au profit des Centres d'incendie et de secours situés à proximité ;

Délibéré à Versailles, le 16 octobre 2024

13 Par 15 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 1 abstention,
membres titulaires présents votant, 2 membres suppléants présents votant,
2 membres suppléants présents ne votant pas ;

la Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du

23 OCT 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-50DIR-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024



ETUDE sur la FERMETURE CIS VIROFLAY

1) Photographie du CIS VIROFLAY (VIR)

1 chef de centre sapeur-pompier professionnel
 12 sapeurs-pompiers professionnels
 47 sapeurs-pompiers volontaires
 1226 interventions en 2023 dont 781 sur la commune de Viroflay
 Potentiel opérationnel journalier 2023 (POJ Jour/nuits):
 Cible 7J/7N
 Réalisé 5.8J/5.3N
 Le CIS VIR intervient en 1^{er} appel sur la commune de Viroflay et le secteur de Versailles Porchefontaine Est.
 Bâtiment ancien au cœur de la ville de Viroflay (en face mairie).
 Locaux inadaptés aux normes actuelles (bâtiment très vieillissant et non évolutif, pas de zone de manœuvre, restreint en terme d'accueil et de locaux de vie,...).



2) Impacts opérationnels sur la fermeture du CIS VIR

2.1 Activités opérationnelles des CIS de Versailles (VRS), Vélizy-Villacoublay (VLY) et Viroflay (VIR) en 2023



	CPI VIROFLAY		CS VELIZY-VILLACOUBLAY		CSP VERSAILLES	
	Sorties de secours	Sorties de moyens	Sorties de secours	Sorties de moyens	Sorties de secours	Sorties de moyens
SAP	1097	1133	2142	2246	6429	6937
INC	27	40	232	232	415	628
AVP	47	53	221	397	342	437
DIV	47	57	177	206	376	492
ENV	8	13	33	43	82	120
TOTAL	1226	1296	2805	3174	7644	8614

2.2 Impacts et répartition de la charge opérationnelle sur VRS et VLY après fermeture de VIR (données 2023)

Les 2 tableaux ci-après nous renseignent sur la répartition des interventions, après fermeture du CIS VIR, entre les CIS VLY et VRS. Ces calculs sont extraits d'un logiciel de simulation (Opteam - SDIS78) qui permet en temps réel, et en fonction des aléas choisis, de redistribuer les interventions. Nous pouvons constater, sans faire évoluer les effectifs de ces 2 casernes, que la charge est portée sur le CIS VLY, mais qu'elle est globalement intégrée sans rupture majeure. Une augmentation du POJ du CIS VLY à 13/12 avec un VSAV permet de prendre toute l'activité de VIR.

	Sorties de secours	Différence référence	Sorties de moyens	Différence référence
SAP	2793	+651 / +30,39%	2925	+679 / +30,23%
INC	229	-3 / -1,29%	276	-6 / -2,13%
AVP	251	+30 / +13,57%	425	+28 / +7,05%
DIV	105	+18 / +10,17%	235	+29 / +14,08%
ENV	31	-2 / -6,06%	43	0 / 0,00%
TOTAL	3499	+694 / +24,74%	3904	+730 / +23,00%

	Sorties de secours	Différence référence	Sorties de moyens	Différence référence
SAP	6679	+250 / +3,83%	7195	+258 / +3,72%
INC	421	+6 / +1,45%	652	+14 / +3,82%
AVP	351	+9 / +2,63%	444	+7 / +1,60%
DIV	399	+23 / +6,12%	518	+26 / +5,28%
ENV	83	+1 / +1,22%	125	+5 / +4,17%
TOTAL	7933	+289 / +3,78%	8934	+320 / +3,71%

	Sorties de secours	Différence référence	Sorties de moyens	Différence référence
SAP	3062	+920 / +42,95%	3244	+998 / +44,43%
INC	240	+8 / +3,45%	332	+50 / +17,73%
AVP	260	+39 / +17,65%	457	+60 / +15,11%
DIV	204	+27 / +15,25%	251	+45 / +21,84%
ENV	38	+5 / +15,15%	54	+11 / +25,58%
TOTAL	3804	+999 / +35,61%	4338	+1164 / +36,67%

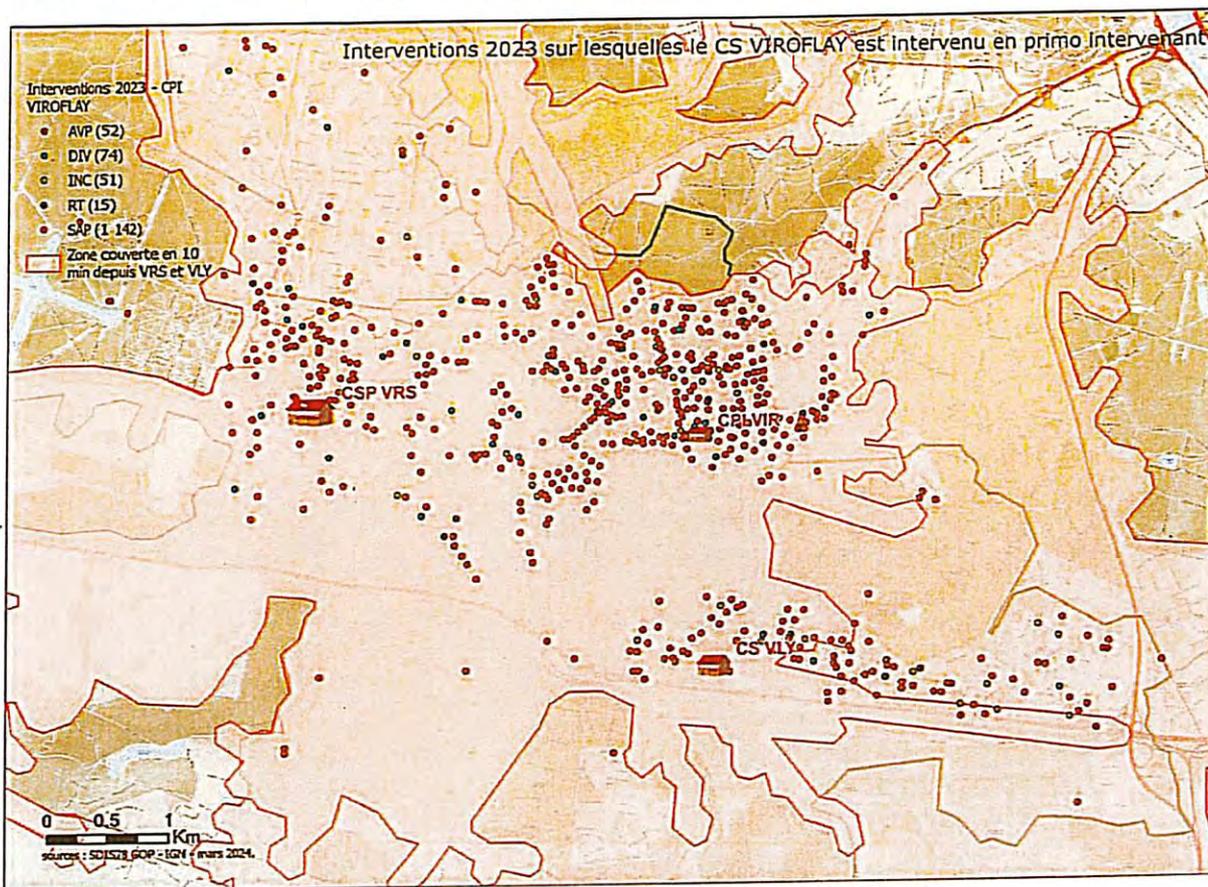
	Sorties de secours	Différence référence	Sorties de moyens	Différence référence
SAP	6494	+65 / +1,01%	7010	+73 / +1,05%
INC	413	-2 / -0,48%	621	-7 / -1,11%
AVP	338	-4 / -1,17%	429	-8 / -1,83%
DIV	385	+9 / +2,39%	503	+11 / +2,24%
ENV	81	-1 / -1,22%	111	+1 / +0,83%
TOTAL	7711	+67 / +0,88%	8684	+70 / +0,81%

2.3 Délais de couverture SDACR

La carte isochrone ci-après reprend l'ensemble des interventions réalisées par le CPI VIR en 2023 et leurs adressages avec en superposition la couverture à T+10min des CIS VRS et VLY.

Accusé de réception en préfecture
 078-287800536-20241016-24-3CA-50DIR-DE
 Date de télétransmission : 23/10/2024
 Date de réception préfecture : 23/10/2024

L'analyse de cette carte démontre que l'activité opérationnelle du CIS VIR peut être assumée concomitamment par les CIS VRS et VLY dans les délais conformes au SDACR (T+10min en zone urbaine).



2.4 Synthèse sur l'aspect opérationnel :

L'analyse de l'activité opérationnelle montre que la fermeture du CIS VIR n'engendrerait pas d'impact majeur sur la couverture opérationnelle de la zone. Les objectifs de réponse restent conformes aux délais du SDACR. Néanmoins, ces délais seront ponctuellement rallongés de quelques minutes en fonction de la localisation de la demande de secours.

La fermeture du CIS VIR reste donc opérationnellement envisageable et cohérente.

Par ailleurs, nous envisageons de « sanctuariser » la réponse incendie sur ce secteur en permettant de disposer h24 de l'équipage d'un fourgon pompe tonne (FPT) sur le CSP VRS pour répondre aux sollicitations incendie (mission non partagée).

La couverture globale du risque courant de la zone évoluera donc de la sorte :

	ACTUELLE	PROJECTION
VRS	2 VSAV et 1 VF SUAP, 2 FPT, 1 EPC, 1 BEA,	3 VSAV, 2 FPT dont 1 en piquet bloqué, 1 EPC, 1 BEA
VLY	2 VSAV, 1 FPT, 1 EPC	3 VSAV ou 2 VSAV et 1 VFSUAP, 1 FPT, 1 EPC
VIR	2 VSAV, 1 FPT	/
BOI	2 VSAV, 1 FPT	2 VSAV, 1 FPT
total	8 VSAV 1VFSUAP, 5 FPT, 2 EPC, 1BEA	7 VSAV 1 VFSUAP, 4 FPT dont 1 en piquet bloqué, 2 EPC, 1 BEA

3) Impacts et enjeux humains et économiques :

3.1 Ressources humaines :

Les effectifs de VIR seront redéployés dans les CIS VRS et VLY. Le POJ de ces casernes évolueraient de la sorte :

VRS = 17/17

VLY = 13/12 (aujourd'hui 10/9)

A l'échelle du SDIS, le POJ global (J 390/ N 368) sera baissé de l'équivalent de 4 sapeurs-pompiers / jour. Pour le SDIS78, cette économie de poste (vacation spv) s'élève à plus de 300 000€/an.

Le CIS VLY est en mesure d'accueillir ces nouveaux effectifs et disposent des infrastructures

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241016-24-3CA-50DIR-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

D'autre part, et afin de faire évoluer cette caserne, une extension est probable avec la mise à disposition des anciens Centres techniques municipaux accordée par monsieur le maire (Mr THEVENOT). En effet, les anciens CTM sont juxtaposés de la caserne de VLY.

3.2 Economies

Les économies financières réalisées peuvent être estimées de la sorte :

dépenses annuelles	Coût de fonctionnement du CIS VIR	Total/an
Dépenses batimentaires	Travaux et autres maintenance (moyenne sur 5 ans)	16000€
Dépenses de fonctionnement (charges générales, fluides....)	Electricité = 13200€, gaz = 11000€, eau=4000€, maintenance diverse= 15000€	43200€
Dépenses parc roulant	Essence = 10500€, amortissement parc = 36500€, entretien /maintenance =13500€	60500€
Dépenses Ressources humaines	SPP = 690 000€ et 85 000€ logement SPV = 290 000€ (pour 3.6SPV/jour)	1 065 000€
total		1 184 700€



A noter :

- Concernant le calcul de la charge de personnel, l'économie qui pourra être réalisée sera équivalente à 4 vacances SPV / jour soit environ 330 000€/an. En effet, les SPP seront déployés dans les autres CIS
- Concernant les coûts liés au travaux, il est à prévoir des frais importants à venir pour la caserne de VIR (toiture, chaudière, problème d'inondation lors de forte pluie, ...). Le calcul sur les 5 dernières années à hauteur de 16000€/an est donc grandement sous-évalué au regard des coûts à prévoir si nous gardons ce bâtiment.
- Les engins du CIS VIR seront réintégré dans le parc. Toutefois, nous pouvons considérer l'économie de 1 VSAV, de 1 FPTL, de 1 VTU et d'une VF pour le SIDS78, soit environ 380 000€.

4) Conclusion

Sur l'aspect opérationnel et les délais de couverture de la zone, la fermeture du CIS VIR n'engendre pas de répercussion notable et reste conforme aux objectifs du SDACR pour une zone urbanisée.

Il subsiste alors une réelle opportunité de réorganiser et optimiser la réponse opérationnelle de la zone, tout en sanctuarisant la réponse incendie.

Par ailleurs, cette fermeture engendre des économies de fonctionnement non négligeables, permettant ainsi de rendre plus efficaces les coûts de fonctionnement du SDIS.

Enfin, sur l'aspect managérial, la fermeture de ce CIS, peu attractif pour les sapeurs-pompiers professionnels et dans lequel nous avons une demande récurrente de mobilité, semble pleinement opportune.

Il est donc proposé de fermer la caserne de VIR en fusionnant les effectifs à VLY et VRS. Cette décision serait argumentée par une délibération du CASDIS de juin 2024 pour une fermeture concrète au 01 janvier 2025.

5) Synthèse

Synthèse économique	Batimentaire (fluides...)/parc roulant/maintenance	120 000€ d'économie sur les dépenses et redéploiement des engins de VIR (diminution des cartes grises)
	Ressources humaines	300 000€ de vacances/an. Redéploiement des 13 SPP sur autres CIS (VRS, VLY...) 4 sapeurs-pompiers en moins au POJ sur le département
Synthèse opérationnelle	Sanctuarisation de la réponse incendie sur la zone VRS/VLY	Un équipage FPT en piquet bloqué sur zone
	Délais SDACR respectés	Pas d'incidence majeure sur la couverture opérationnelle
	Report de la charge opérationnelle sur le CIS VLY	100% si +3 au POJ du CIS VLY avec 3 VSAV

Accusé de réception en préfecture
078-297800536-20241016-24-3CA-50DIR-DE
Date de télétransmission : 23/10/2024
Date de réception préfecture : 23/10/2024

**ACTES REGLEMENTAIRES DU
SERVICE DEPARTEMENTAL
D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES**



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES AGENTS ADMINISTRATIFS, TECHNIQUES ET SPECIALISES
DE CATEGORIE B**

ARRETE N° 2024-029

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBouc
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Alain SANSON

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Madame Brigitte GATINEAU Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Laurent GAUTHIER Syndicat autonome SPP PATS
Madame Joseph TONAERA Avenir secours CFE CGC	Monsieur Frédéric LAMBERT Avenir secours CFE CGC
Madame Amandine DUBAND Avenir secours CFE CGC	Madame Sylvie LARRIEU Avenir secours CFE CGC

Article 2 : L'arrêté 2023-006 fixant composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie B du 26 janvier 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **23 OCT. 2024**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Madame Suzanne JAUNET
Présidente de la Commission administrative paritaire
078 267 800 335 - 2024-1023-2024-029-AR
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024



REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DU COMITE SOCIAL TERRITORIAL

ARRETE N°2024-030

La Présidente du Conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n°2021-571 du 10 mai 2021, relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°22-4B-23 du 25 mai 2022 portant détermination du nombre de représentants et des modalités de vote au sein du Comité social territorial et de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité social territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition du Comité social territorial est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration :

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LBOUC
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Alain SANSON	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Benoit LEGIER	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY
Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Médecin de classe exceptionnelle Jean-Michel DUQUESNE	Madame Céline SCHMIT

B – Représentants du personnel :

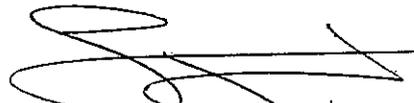
Titulaires	Suppléants
Monsieur Yannick TENESI SNSPP PATS 78	Monsieur Christophe PORCHER SNSPP PATS 78
Monsieur Julien DIBELLONIO SNSPP PATS 78	Madame Virginie CHANSON SNSPP PATS 78
Monsieur Lionel CHATILLON SNSPP PATS 78	Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78
Monsieur Grégory CHAILLOU UNSA / CGT	Monsieur Mathieu CLERY UNSA / CGT
Monsieur Thierry BUCHE UNSA / CGT	Monsieur David PAPE UNSA / CGT
Monsieur Julien VIGIER UNSA / CGT	Monsieur Cédric LAPLAIGE UNSA / CGT
Monsieur Jeremy COURTEL Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Sébastien MALLEVRE Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Anthony DECKLERCK Avenir secours CFE CGC	Monsieur Pierre CABOCHE Avenir secours CFE CGC

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté n°2023-011 du 26 janvier 2023.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le 23 OCT. 2024

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Madame Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241023-2024-030-AI
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024

2



**Arrêté portant modification des Lignes Directrices de Gestion
définissant la stratégie pluriannuelle
de pilotage des ressources humaines
la promotion et valorisation des parcours professionnels**

N° 2024-031

**La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours
de s Yvelines,**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique et notamment son article 30 ;

VU le décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires, notamment ses articles 13 à 20 ;

VU l'arrêté n°2020-5344 du 14 janvier 2021 portant sur les Lignes Directrices de Gestion définissant la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et la promotion et valorisation des parcours professionnels ;

VU l'avis favorable du Comité social territorial dans sa séance du 23 septembre 2024 ;

CONSIDERANT que la rédaction de ces lignes directrices de gestion vise à garantir la transparence et l'équité dans la gestion des agents publics, à inviter les employeurs publics à se projeter, formaliser et décliner en actions concrètes leur stratégie en matière de ressources humaines, à valoriser la diversité des parcours et des expériences professionnelles, à favoriser les mobilités, à anticiper l'évolution des agents, des métiers et des compétences, et à assurer l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes ;

CONSIDERANT que ces lignes directrices de gestion constituent ainsi le document de référence pour la gestion des ressources humaines de l'établissement public ;

CONSIDERANT qu'elles sont communiquées par la voie numérique de l'intranet (INSPYRE) et qu'elles s'appliqueront en vue des décisions individuelles prises à compter du 1^{er} novembre 2024 ;

CONSIDERANT que ces lignes directrices de gestion peuvent être prises pour une durée de 6 ans maximum et qu'elles peuvent faire l'objet de révisions à tout moment, après avis du comité social territorial ;

SUR proposition du Directeur départemental des services d'incendie et de secours,

ARRETE

Article 1^{er} : Les lignes directrices de gestion en matière de promotion interne des agents sont modifiées à compter du 1^{er} novembre 2024, conformément au document joint en annexe.

Article 2 : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le Tribunal administratif de Versailles peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 25 OCT. 2024

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS TECHNIQUES ET
SPECIALISES DE CATEGORIE C**

ARRETE N° 2024-032

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des agents administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUÇ
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Alain SANSON
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Madame Sonia BRAU

B - Représentants du personnel

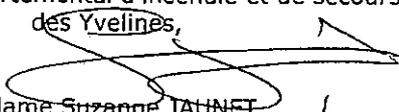
Titulaires	Suppléants
Madame Virginie CHANSON SNSPP PATS 78	Monsieur Alexandre DEVAUX SNSPP PATS 78
Monsieur Jean-Christophe BOULEGUE SNSPP PATS 78	Monsieur Quentin POTTIER SNSPP PATS 78
Madame Emmanuelle SAUPIN Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur Jérôme LEMERCIER Syndicat autonome SPP PATS
Monsieur Vincent LEPRETRE UNSA-CGT	Madame Halima AHAMED UNSA-CGT

Article 2 : L'arrêté 2023-019 fixant composition de la commission administrative paritaire des personnels administratifs, techniques et spécialisés de catégorie C du 9 mai 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **'23 OCT. 2024**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,


Madame Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241023-2024-032-AR
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION ADMINISTRATIVE PARITAIRE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DE CATEGORIE C**

ARRETE N° 2024-033

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié, relatif aux Commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1er juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en son lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal des élections des représentants du personnel à la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LÉBOUC
Madame Sylvie d'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Madame Sonia BRAU
Monsieur Olivier DE LA FAIRE	Monsieur Julien CHAMBON
Monsieur Alain SANSON	Monsieur Alain CINTRAT
Monsieur Lorrain MERCKAERT	Monsieur Nicolas DAINVILLE
Monsieur Jacques PELLETIER	Monsieur Guy MULLER

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur MELET Manuel UNSA / CGT	Monsieur LAPLAIGE Cédric UNSA / CGT
Monsieur ASSELIN Mathieu UNSA / CGT	Monsieur VIGIER Julien UNSA / CGT
Monsieur MURAWSKY Olivier UNSA / CGT	Monsieur LE CALVEZ Mickael UNSA / CGT
Monsieur GRILLET Fabrice UNSA / CGT	Monsieur TURRO Mauro UNSA / CGT
Monsieur TENESI Yannick SNSPP PATS 78	Monsieur CHATILLON Lionel SNSPP PATS 78
Monsieur LANSOY Frank SNSPP PATS 78	Monsieur DIBELLONIO Julien SNSPP PATS 78
Monsieur COURTEL Jeremy Syndicat autonome SPP PATS	Monsieur MALLEVRE Sébastien Syndicat autonome SPP PATS

Article 2 : L'arrêté 2023-008 fixant composition de la commission administrative paritaire des sapeurs-pompiers professionnels de catégorie C du 8 février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, **23 OCT. 2024**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,

Mme Suzanne JAUNET

Accuse de réception en préfecture
078-267400536-21241023-2024-033-AR
Date de réception préfecture : 29/10/2024



**ARRETE FIXANT LA COMPOSITION
DE LA COMMISSION CONSULTATIVE PARITAIRE**

ARRETE N° 2024-034

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code de la fonction publique ;

VU le décret n° 2021-1624 du 10 décembre 2021 modifiant certaines dispositions relatives aux commissions consultatives paritaires de la fonction publique territoriale ;

VU l'arrêté n° AD-2021-376 du 1^{er} juillet 2021 du Président du Conseil Départemental des Yvelines désignant Madame Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

VU le procès-verbal du tirage au sort des représentants du personnel à la Commission consultative paritaire en date du 8 septembre 2022 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la Commission consultative paritaire de catégorie C, est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Présidente : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUIC
Madame Sylvie D'ESTEVE	Madame Nicole BRISTOL
Madame Marie-Hélène AUBERT	Monsieur Alain SANSON

B - Représentants du personnel

Titulaires	Suppléants
Monsieur Raphael BERNIGAUD	Madame Pauline LUSSON
Monsieur Jean-Baptiste ANDRE	Madame Clémence PEYROT
Madame Aurélie BRANA-POIREE	Madame Camille LIEUTAUD

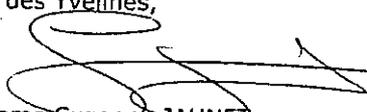
Article 2 : L'arrêté 2023-004 fixant composition de la commission consultative paritaire du 8 février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le

23 OCT. 2024

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,


Madame Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture
078-287800536-20241023-2024-034-AR
Date de télétransmission : 29/10/2024
Date de réception préfecture : 29/10/2024



LA PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DES YVELINES

ARRETE N° 2024-035

**FIXANT LA COMPOSITION DE LA FORMATION SPECIALISEE EN SANTE,
SECURITE ET DE CONDITIONS DE TRAVAIL**

- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;
- VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- VU** la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- VU** le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics;
- VU** le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
- VU** l'arrêté n°AD-2021-376 du 1^{er} juillet du Président du conseil départemental des Yvelines désignant Mme Suzanne JAUNET pour présider, en ses lieu et place, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;
- VU** le procès-verbal des élections des représentants du personnel au Comité Social Territorial du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, en date du 8 décembre 2022 ;
- VU** la délibération n°21-3CA-32 du 8 juillet 2021 portant installation du nouveau Conseil d'administration ;
- VU** la délibération 21-3CA-35 du 8 juillet 2021 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente
- VU** la listes des personnels désignés par chacune des organisations syndicales,

.../...

ARRETE

Article 1^{er} : La composition de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est fixée comme suit :

A - Représentants de l'établissement public, désignés par la Présidente du Conseil d'administration

Titulaires	Suppléants
Président : Madame Suzanne JAUNET	Monsieur Michel LEBOUÇ
Monsieur Jean-Pierre LEHMULLER	Madame Gwendoline DESFORGES
Monsieur Alain SANSON	Madame Marie-Hélène AUBERT
Colonel Stéphane MILLOT	Colonel Frédéric LELIEVRE
Colonel Jean-Baptiste CASSIER	Lieutenant-colonel Nicolas TASSILE
Lieutenant-colonel Benoît LEGIER	Lieutenant-colonel Sébastien PETITJEAN
Madame Céline SCHMIT	Lieutenant-colonel Aymeric ARNOULD
Lieutenant-colonel Bertrand DOUVILLE	Lieutenant-colonel Jean-Christophe ETCHEBERRY

B - Représentants du personnel.

Titulaires	Suppléant 1	Suppléant 2	Listes
Thierry BUCHE	David SAQUET	Vincent LEPRETRE	CGT Fédération UNSA territoriaux
Cédric LAPLAIGE	Mehdi MENAD	Karim MOUSSAOUI	CGT Fédération UNSA territoriaux
Julien VIGIER	Gregory BROSSILLON	Mathieu ASSELIN	CGT Fédération UNSA territoriaux
Frank LANSOY	Yannick TENESI	Jean-Christophe BOULEGUE	SNSPP PATS 78
David CRASKE	Julien DIBELLONIO	Julien LOUETTE	SNSPP PATS 78
Virginie CHANSON	Lionel CHATILLON	Romain PANNIER	SNSPP PATS 78
Sébastien MALLEVRE	Cédric REVAULT	Jérémy COURTEL	Syndicat Autonome
Martine MORIVAL	Michael SIRVENT	Pierre CABOCHE	Avenir Secours

Article 2 : L'arrêté n° 2023-012 du 9 février 2023 est abrogé.

Article 3 : Le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les locaux de l'établissement public, notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et secours des Yvelines.

Fait à Versailles, le **22 OCT. 2024**

La Présidente du Conseil d'administration
du Service départemental d'incendie et de secours
des Yvelines,



Suzanne JAUNET

Accusé de réception en préfecture 078-287800536-20241022-2024-035GQS-AR Date de télétransmission : 23/10/2024 Date de réception préfecture : 23/10/2024
--

Arrêté n° 2024-035 fixant la composition de la formation spécialisée en santé, de sécurité et de conditions de travail 2